

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984  
(109<sup>e</sup> SEANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

1<sup>re</sup> Séance du Mercredi 27 Juin 1984.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LOUIS MERMAZ

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 3731).
2. — Questions au Gouvernement (p. 3732).
  - CONSÉQUENCES DE LA MANIFESTATION DU 24 JUIN (p. 3732).  
MM. Barre, Mauroy, Premier ministre.
  - BILAN DU VOYAGE DE M. FRANÇOIS MITTERRAND A MOSCOU (p. 3734).  
MM. Alain Madelin, le président, Mauroy, Premier ministre; Caeysson, ministre des relations extérieures.
  - MISE EN PLACE DES CONTRATS EMPLOI-FORMATION (p. 3736).  
MM. Soury, Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.
  - SITUATION DE L'ENTREPRISE CITROËN A NANTERRE (p. 3736).  
MM. Jans, Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.
  - INÉGALITÉS DES SALAIRES AU DÉTRIMENT DES FEMMES CADRES (p. 3737).  
M. Rieubon, Mme Koudy, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme.
  - LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT ET PAIX SCOLAIRE (p. 3738).  
MM. Debré, Savary, ministre de l'éducation nationale.

★ (1 f.)

- L'ÉTAT DES LIBERTÉS EN FRANCE (p. 3739).  
MM. Gorse, Mauroy, Premier ministre.
- ELECTIONS EUROPÉENNES ET MANIFESTATION DU 24 JUIN (p. 3741).  
MM. Couve de Murville, Mauroy, Premier ministre.
- SOMMET DE FONTAINEBLEAU (p. 3742).  
MM. Estier, Mauroy, Premier ministre.
- LICENCIEMENT D'UN JOURNALISTE DU GROUPE DE PRESSE HERSANT (p. 3743).  
MM. Delsie, Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.
- AUGMENTATION DES REVENUS DES ENTREPRISES FRANÇAISES (p. 3744).  
MM. Sueur, Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.
- PRÉSIDENTE DE M. GUY DUCOLONÉ
- CENTRES D'INFORMATION POUR LE LOGEMENT (p. 3745).  
MM. Alain Billon, Quilès, ministre de l'urbanisme et du logement.
- ARTICLE DU « FIGARO MAGAZINE » SUR MME YVONNE LEGRAND (p. 3745).  
MM. Pinard, Cheysson, ministre des relations extérieures.
- ASSOCIATIONS D'AIDE A DOMICILE POUR LES PERSONNES AGÉES (p. 3746).  
MM. Sergheraert, Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé.

*Suspension et reprise de la séance (p. 3746).*

3. — **Exploitation du réseau câblé de radio-télévision.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3746).
4. — **Services de communication audiovisuelle soumis à autorisation.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3747).
5. — **Nomination à un organisme extraparlémentaire (p. 3747).**
6. — **Instituts français en Pologne et instituts polonais en France.** — Vote sans débat d'un projet de loi (p. 3747).

Article unique. — Adoption (p. 3747).

7. — **Accord franco-népalais sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.** — Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3747).

Article unique. — Adoption (p. 3747).

8. — **Convention fiscale avec la République démocratique de Madagascar.** — Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3747).

Article unique. — Adoption (p. 3747).

9. — **Accord avec Israël sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.** — Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3747).

Article unique. — Adoption (p. 3747).

10. — **Convention internationale du travail concernant le personnel infirmier.** — Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3747).

Article unique. — Adoption (p. 3747).

11. — **Accord avec le Pakistan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.** — Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3748).

Article unique. — Adoption (p. 3748).

12. — **Convention internationale du travail concernant le rôle de l'orientation et de la formation professionnelles dans la mise en valeur des ressources humaines.** — Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3748).

Article unique. — Adoption (p. 3748).

13. — **Avenant fiscal avec la Suède.** — Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3748).

Article unique. — Adoption (p. 3748).

14. — **Accord avec la République tunisienne relatif aux transports internationaux de marchandises par route.** — Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3748).

Article unique. — Adoption (p. 3748).

15. — **Contrôle des structures agricoles et statut du fermage.** — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 3748).

M. Claude Michel, rapporteur de la commission de la production.

M. Lengagne, secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer.

Discussion générale : M. Dousset.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup> (p. 3749).

Cet article a été supprimé.

Articles 2 et 3. — Adoption (p. 3749).

Article 4 (p. 3749).

Amendement n° 2 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 4 bis. — Adoption (p. 3750).

Article 5 (p. 3750).

Cet article a été retiré.

Articles 6 à 14. — Adoption (p. 3750).

Article 14 bis (p. 3751).

L'Assemblée a supprimé cet article.

Articles 15 à 21 bis. — Adoption (p. 3751).

Article 21 ter (p. 3752).

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 21 ter modifié.

Article 22. — Adoption (p. 3752).

Article 22 bis (p. 3753).

Cet article a été supprimé.

Articles 25 à 28. — Adoption (p. 3753).

Article 29 (p. 2753).

MM. Hunault, Chauveau.

Adoption de l'article 29.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

16. — **Contrats de construction.** — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 3754).

M. Porthault, rapporteur de la commission de la production.

Mme Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation. Passage à la discussion des articles.

Articles 1<sup>er</sup> et 2. — Adoption (p. 3755).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

17. — **Commerce du beurre et fabrication de la margarine.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3755).

M. François Patriat, rapporteur de la commission de la production.

Mme Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.

Discussion générale : M. André.

Mme le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1<sup>er</sup> à 4. — Adoption (p. 3758).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3758).

18. — **Création d'une Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.** — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 3758).

M. Chénard, rapporteur de la commission des finances.

M. Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

Discussion générale :

MM. Malvy,

Joseph Legrand,

Dousset.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup> (p. 3760).

Amendement n° 1 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 1<sup>er</sup>.

Article 2 (p. 3761).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 2 est ainsi rétabli.

Article 3 (p. 3761).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 3 est ainsi rétabli.

Article 4 (p. 3761).

Amendement n° 4 rectifié de la commission : MM. Malvy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Dousset. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 p. 3762.

Amendement n° 6 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 11 de M. Franchant : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 p. 3762.

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 6 est ainsi rétabli.

Article 7 p. 3762.

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 7 est ainsi rétabli.

Titre p. 3763.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble (p. 3763).

Explications de vote :

MM. Gilbert Gantier,  
Joseph Legrand.

M. le rapporteur.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

19. — Développement de l'initiative économique. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3763).

M. Beche, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Discussion générale :

MM. Frelaut,  
Gilbert Gantier.

Clôture de la discussion générale.

M. Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 3766).

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié.

20. — Ordre du jour (p. 3770).

#### PRESIDENCE DE M. LOUIS MEKMAZ

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au samedi 30 juin 1984 inclus, terme de la session ordinaire : Cet après-midi, après les questions au Gouvernement, et éventuellement ce soir à vingt-deux heures :

Vote sans débat de neuf conventions ;

Discussion, en troisième et nouvelle lecture, des projets sur :

Les structures agricoles ;

Les contrats de construction de maison individuelle ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet sur le beurre et la margarine ;

Discussion, en troisième et nouvelle lecture, du projet sur la S.E.I.T.A. ;

Discussion du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet relatif au développement de l'initiative économique ;

Discussion du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet relatif à la protection sociale des Français de l'étranger ;

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet sur diverses dispositions d'ordre social.

Jeu*di* 28 juin :

A quinze heures et vingt et une heures trente :

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet sur la formation des fonctionnaires territoriaux ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture, des projets sur :

Les radios locales privées ;

Le réseau câblé ;

Discussion, en deuxième lecture, de l'accord avec l'Algérie sur le service national.

Projet sur les droits d'auteur.

A vingt-trois heures :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième et nouvelle lecture, du projet sur les substances anabolisantes ;

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture, du projet sur les télécommunications ;

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième et nouvelle lecture, du projet sur le beurre et la margarine ;

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture, du projet sur le titre unique de séjour et de travail ;

Suite du projet sur les droits d'auteur.

Vendredi 29 juin :

A neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

A quinze heures :

Discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet sur le sport ;

Eventuellement :

Discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet sur la S.E.I.T.A. ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième et nouvelle lecture, du projet sur les compétences dans les départements d'outre-mer.

A vingt et une heures trente :

Eventuellement :

Discussion en quatrième et dernière lecture, du projet sur les structures agricoles ;

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet sur diverses dispositions d'ordre social ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture, du projet sur la Polynésie ;

Navettes diverses.

Samedi 30 juin :

A onze heures, quinze heures et vingt et une heures trente :

Convention, entre la France et la Tunisie, relative au patrimoine immobilier français ;

Eventuellement,

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet sur les télécommunications ;

Discussion, en quatrième et dernière lecture, des projets sur :

Les substances anabolisantes ;

Les contrats de construction de maison individuelle.

Discussion, en troisième et dernière lecture, des projets sur :

Le titre unique de séjour et de travail ;

Les radios locales privées ;

Le réseau câblé.

Discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet sur les compétences dans les départements d'outre-mer ;

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet sur la Polynésie ;

Navettes diverses ;

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet sur la presse.

Le dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes aura lieu demain, à seize heures.

— 2 —

## QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Nous commençons par les questions du groupe Union pour la démocratie française.

## CONSÉQUENCES DE LA MANIFESTATION DU 24 JUIN

**M. le président.** La parole est à M. Barre.

**M. Raymond Barre.** Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le Premier ministre

Dimanche dernier (*Ah ! sur plusieurs bancs des socialistes*) plus d'un million et demi de Françaises et de Français se sont rassemblés à Paris pour affirmer leur attachement à la liberté de l'enseignement...

**M. Gérard Gouzes.** Elle n'est pas menacée !

**M. Raymond Barre.** ... et leur opposition au projet de loi sur l'enseignement privé que le Gouvernement a soumis au Parlement.

Cette manifestation a été impressionnante par l'ordre, la mesure, la dignité dans lesquels elle s'est déroulée de bout en bout.

Les Françaises et Français de toutes conditions, de toutes tendances montraient une détermination sereine et pleine de bonne humeur, qui exprimait leur conviction de défendre une cause incontestable et légitime.

Monsieur le Premier ministre, vous n'avez jamais cessé d'affirmer que la liberté de l'enseignement n'était pas mise en cause et que l'existence et la spécificité de l'enseignement privé n'étaient pas menacées par le Gouvernement.

**M. Alain Bonnet.** Très juste !

**M. Raymond Barre.** Vous n'avez convaincu ni les dirigeants, ni les parents d'élèves de l'enseignement privé, qui n'ont pourtant jamais refusé le dialogue et qui ont toujours recherché la conciliation dans le respect des principes qu'ils tiennent pour essentiels.

Vous avez vu dans leur attitude une opération politique d'opposition au Gouvernement.

**M. Gérard Gouzes.** C'est évident !

**M. Raymond Barre.** Ce qui s'est passé le 24 juin ne justifie en aucune façon cette allégation. (*Murmures sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

A aucun moment la manifestation n'a dévié de son but.

**Un député de l'union pour la démocratie française.** C'est exact !

**M. Raymond Barre.** Vous avez parlé d'un malentendu. A voir ce qui s'est passé le 24 juin, le malentendu est considérable et grave.

Je vous demande donc, monsieur le Premier ministre, si après la manifestation du 24 juin le Gouvernement entend dissiper ce malentendu.

Ma question n'est inspirée, soyez-en sûr, par aucun désir d'exploiter politiquement une affaire (*rires et exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes*) dont j'ai toujours dit qu'elle n'était pas une affaire partisane mais une affaire nationale.

J'appartiens à l'enseignement public, et j'en suis fier. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.*) Mais, pour moi, le pluralisme scolaire est le fondement d'une société de liberté. L'école publique et l'école privée sont des écoles de la République. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République.*)

Afin d'établir durablement cette paix scolaire, si nécessaire à notre pays et à notre jeunesse, je vous demande, monsieur le Premier ministre, premièrement, si le Gouvernement est prêt à lever l'ambiguïté fondamentale qui trouble les esprits. Votre loi est-elle une étape sur la voie qui mène à l'objectif archaïque d'un grand service public unifié et laïque de l'enseignement ou conduit-elle à l'objectif, digne d'une France moderne, d'un grand service national de l'enseignement fondé sur le pluralisme, la liberté et la qualité ?

Deuxièmement, je vous demande, monsieur le Premier ministre, si le Gouvernement est prêt à accepter au Sénat des amendements suffisamment significatifs...

**M. Pierre Forgues.** Oh !

**M. Raymond Barre.** ... pour permettre aux dirigeants et aux parents d'élèves de l'enseignement privé de donner leur accord à un règlement équitable et durable d'une malheureuse affaire que, par pure idéologie, vous avez imprudemment soulevée.

**M. Parfait Jans.** C'est vous qui l'avez soulevée !

**M. Raymond Barre.** Je souhaite, monsieur le Premier ministre, que vous puissiez donner à ma question une réponse positive, car il s'agit de l'intérêt de notre jeunesse, de la République et de la France. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. le Premier ministre. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

**M. Pierre Mauroy, Premier ministre.** Monsieur le Premier ministre, j'ai pris connaissance avec intérêt des analyses que vous avez faites, ces derniers jours, que ce soit au Forum de L'Expansion ou dans des interviews.

J'ai constaté que vos conclusions concernant le scrutin européen ne sont, somme toute, guère éloignées de celles que j'ai tirées mercredi dernier, ici même. (*Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

**M. Francis Geng et M. Adrien Zeller.** Ce n'est pas la question !

**M. le Premier ministre.** Je suis d'accord avec vous pour souligner le niveau à proprement parler historique des abstentions et le manque d'attraction de l'opposition sur les électeurs. (*Rires et exclamations sur les mêmes bancs.*)

**M. Jean-Claude Gaudin, Politicien.**

**M. Francisque Perrut.** La question portait sur l'enseignement !

**M. le Premier ministre.** J'avais, il y a huit jours, parlé de l'erreur stratégique commise par M. Chirac lorsqu'il a imposé à l'opposition une liste unique.

**M. Francis Geng et M. Gabriel Kaspereit.** Ce n'est pas la question !

**M. le Premier ministre.** Je constate que vous venez de dire sensiblement la même chose en déclarant que l'opposition doit tirer parti de sa diversité.

**M. Pierre Gascher.** Mêlez-vous de vos affaires !

**M. Francis Geng.** Cela n'a rien à voir !

**M. le Premier ministre.** La semaine dernière, je prévenais vos amis de l'opposition qu'ils trouveraient toujours plus démagogues qu'eux.

**M. Bernard Stasi.** Vous !

**M. le Premier ministre.** Vous venez de leur dire que l'on trouve toujours plus radical que soi !

**M. André Rossinot.** Bravo ! (*Sourires.*)

**M. le Premier ministre.** Vous savez aussi, monsieur le Premier ministre, que depuis plus d'un an je dénonce l'amalgame entre sécurité et immigration, et vous savez comment, dans de trop nombreuses communes, l'opposition a fait campagne en mars 1983 ! (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**De nombreux députés de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.** La question !

**M. le Premier ministre.** Cela vous gêne, messieurs ! Mais je continue.

**Un député de l'union pour la démocratie française.** Coluche !

**M. le Premier ministre.** C'est vous dire, monsieur le Premier ministre, que je vous ai entendu avec plaisir déclarer à propos du front national : A quoi sert de condamner les hommes si l'on fait écho à certaines de leurs conceptions ?

**Un député de l'union pour la démocratie française.** C'est une mascarade !

**M. le Premier ministre.** Il ne faut pas s'étonner, quand on sème le vent, de récolter la tempête. Parlez donc avec calme et sérénité des problèmes de l'immigration. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.* — *Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Je dois dire à Mmes et MM. les honorables parlementaires de l'opposition que M. Barre s'exprime pour la première fois à l'Assemblée nationale et que je crois lui répondre comme

il sied à un ancien Premier ministre. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes. — Exclamations sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

**M. Xavier Deniau.** Ce n'est pas du tout la première fois !

**M. Gabriel Kaspereit.** Il y a ici des députés, et uniquement des députés !

**M. le Premier ministre.** J'ajoute, monsieur le Premier ministre, que je suis également d'accord avec vous pour estimer que la Constitution de la V<sup>e</sup> République a pour objectif — je vous cite — « de mettre l'exécutif à l'abri des variations d'humeur ».

Et vous savez d'expérience qu'en période de crise économique la conduite des affaires de la France exige constance et fermeté d'âme.

**Un député de l'union pour la démocratie française.** Il se moque du monde !

**M. le Premier ministre.** Croyez que j'aimerais que tous les membres de l'opposition fassent preuve de la même sérénité et de la même lucidité...

**M. Pierre-Charles Krieg.** Au fait !

**M. le Premier ministre.** ...encore que j'observe avec intérêt le débat qui s'est ouvert au sein de l'U.D.F. comme au sein du R.P.R. sur l'opportunité d'une alliance avec l'extrême droite. *(Vives et exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

Je constate qu'à partir d'un certain niveau de suffrages, les plus belles résolutions vacillent et les principes les plus sacrés s'oublient.

Je constate que l'on peut se montrer jeune, novateur et dynamique, mais, parce qu'on est élu du littoral méditerranéen et que l'on sait lire les résultats électoraux, se déclarer prêt à pactiser avec les représentants des plus vieilles et des plus basses tentations ! *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur divers bancs des communistes.)*

**M. Emmanuel Hamel.** Répondez à la question !

**M. le Premier ministre.** Mais venons-en au texte concernant l'enseignement privé. *(Ah ! sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

**M. Francisque Perrut.** Enfin !

**M. le Premier ministre.** Vous parlez de querelle inopportune et archaïque. Là aussi, je suis de votre avis. Vous savez que depuis toujours j'ai œuvré — je ne suis pas le seul — en vue de dépasser cette querelle et, plus généralement, de réconcilier les chrétiens et la gauche. *(Murmures sur les mêmes bancs.)*

Je constate d'ailleurs qu'un certain nombre de chrétiens, sur les bancs de la majorité comme dans le pays, se sont désolidarisés de la manifestation de dimanche. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes. — Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)* Le secrétaire général de la C.F.D.T. a également estimé que les responsables catholiques avaient joué à cette occasion les apprentis sorciers.

**M. Adrien Zeller.** Et vous les Ponce Pilate !

**M. le Premier ministre.** C'est dire que, dans l'appréciation de la situation, il convient de nuancer les positions des uns et des autres.

Lorsqu'il a été traité par le législateur, ce sujet a toujours soulevé les passions. Après tout, 11 millions de Français avaient signé une pétition contre la loi Debré en 1959 ! *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)* Et personne, à ce moment-là, n'a parlé de légitimité de l'Assemblée nationale et posé les problèmes que vous posez maintenant !

**M. Alain Madelin.** L'Assemblée venait d'être élue !

**M. le Premier ministre.** Il y a quelques semaines, plus d'un million de Français ont manifesté dans les chefs-lieux de nos départements à l'appel du com<sup>1</sup> national d'action laïque. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

**M. Pierre Micaux.** Ils n'étaient que 300 000 !

**M. le Premier ministre.** Il est vrai que des manifestations déconcentrées à l'échelon départemental ou régional coûtent beaucoup moins cher qu'une manifestation nationale... *(Applaudissements sur les mêmes bancs. — Vives exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

**M. Jean-Pierre Soisson.** C'est scandaleux !

**M. Emmanuel Hamel.** Abjeet !

**M. le Premier ministre.** ... et tout le monde ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour monter une telle opération ! *(Mêmes mouvements.)*

A huit jours d'un scrutin, alors que l'opposition en avait fait un objectif central, cette manifestation n'était pas de nature à surprendre le Gouvernement. Je remarque même que nous avons pris toutes les dispositions pour qu'elle puisse se dérouler dans le calme...

**M. Jean-Pierre Soisson.** C'est faux !

**M. le Premier ministre.** ... ce qui répond aux craintes et aux insinuations parfois exprimées par l'opposition, y compris dans cet hémicycle !

**M. Jean Brocard.** Ce n'était pas la peine !

**M. le Premier ministre.** Tout cela ne modifie pas pour autant le contenu des négociations qui se sont déroulées pendant deux ans et demi, pas plus que cela ne modifie la réalité du texte de loi. Ce projet peut permettre la paix scolaire.

**M. Pierre Micaux.** Et les amendements qui ont été retenus ?

**M. le Premier ministre.** A condition, bien sûr, de la lire et de l'appliquer : la loi garantit la liberté de l'enseignement, elle garantit la liberté de choix des parents. *(Non ! sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Qui ! sur les bancs des socialistes et des communistes.)* Elle garantit l'originalité des projets éducatifs. *(Mêmes mouvements.)* Elle garantit le financement public. *(Mêmes mouvements.)* Elle garantit la liberté de choix des enseignants par rapport à leur statut. *(Mêmes mouvements.)* Elle garantit la liberté des communes si, par hypothèse, les engagements réciproques n'étaient pas tenus. *(Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

**M. Jean Narquin.** C'est faux !

**M. le Premier ministre.** Qui oserait se lever et dire qu'il y a là une contrevérité sur les garanties qu'offre cette loi ? *(Plusieurs députés de l'union pour la démocratie française se lèvent.)*

C'est faux ! Je remarque d'ailleurs, monsieur Madelin, que vous êtes à peu près seul à vous lever ! *(Protestations sur les bancs du groupe Union pour la démocratie française dont de nombreux membres se lèvent.)*

Vous vous levez un peu tardivement, messieurs ! *(Protestations sur les mêmes bancs.)*

Dans neuf ans, nous aurons l'occasion de faire le point...

**M. Jean-Louis Goasduff.** Vous ne serez plus là !

**M. le Premier ministre.** ... et de dresser un premier bilan avant d'aller de l'avant et de franchir une autre étape. Cette loi, c'est la paix scolaire assurée, grâce à un banc d'essai de neuf ans. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur divers bancs des communistes. — Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

Cette loi est une loi de liberté et de tolérance.

**M. Francisque Perrut.** C'est faux !

**M. le Premier ministre.** C'est pourquoi le Gouvernement continuera de la défendre devant le Parlement et de faire en sorte qu'elle puisse entrer rapidement dans les faits.

**M. Emmanuel Hamel.** Tartuffe !

**M. le Premier ministre.** Pour que chacun puisse apprécier la bonne foi et la bonne volonté du Gouvernement je voudrais citer quelques chiffres.

L'enseignement privé scolarise deux millions d'enfants, l'enseignement public dix millions. En 1980, les subventions versées aux écoles privées atteignaient 11 milliards de francs. Cette année, la somme versée est de 18,5 milliards de francs, soit une augmentation de 68 p. 100. J'estime donc qu'un faux procès est fait au Gouvernement et que chacun s'en rendra compte lorsque la loi sera mise en œuvre.

**M. Alain Madelin.** Il n'y aura plus d'enseignement privé !

**M. le Premier ministre.** Souvenez-vous des porteurs de pancartes et des excès polémiques qui ont entouré les réformes des études médicales ou la réforme de l'enseignement supérieur et regardez comment, sur le terrain, ces réformes sont maintenant mises en œuvre.

**M. Charles Millon.** Ce sont des échecs !

**M. le Premier ministre.** Décidément, je préfère vous entendre en appeler à la raison contre la passion. Le Gouvernement travaille pour l'intérêt général.

**M. Jean-Pierre Soisson.** Non !

**M. le Premier ministre.** Que des corporatismes s'expriment, c'est inévitable, mais la liberté des uns doit être bornée par celle des autres.

**M. Jean-Pierre Soisson.** C'est vous qui êtes borné !

**M. le Premier ministre.** Les limites sont tracées par la loi. C'est le rôle du Parlement et du Gouvernement de permettre à des libertés contradictoires d'exister. La liberté des parents, certes, mais aussi celle des enseignants et celle des communes. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur divers bancs des communistes.)

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement poursuivra l'œuvre engagée. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. Philippe Séguin.** Certes, monsieur le Premier ministre, nos rôles respectifs dans l'hémicycle ont changé. Vous êtes fini ! Vous êtes un mort vivant !

**M. le Premier ministre.** Je me souviens toutefois d'un temps, après tout pas si lointain, où vous n'appréciez guère les « porteurs de pancartes » et ne manquez pas une occasion de le faire savoir. Il me semble que sur ce point vous avez changé d'avis et d'opinion. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. Raymond Barre.** Je souhaiterais répondre à M. le Premier ministre.

#### Bilan du voyage de M. François Mitterrand à Moscou

**M. le président.** La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** Alors que M. Barre avait posé sa question sur le ton de la modération, je tiens à faire observer...

Plusieurs députés socialistes. S. A. C. ! Le Pen !

**M. Alain Madelin.** ...qu'il n'a pas obtenu de réponse. Je le regrette. (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Je regrette également qu'il n'y ait plus de droit de réplique dans cette assemblée, ce qui aurait permis à M. Barre de réfuter point par point les contrevérités énoncées par M. Mauroy. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Quant aux Français, ils auront apprécié la différence de ton. (Applaudissements sur les mêmes bancs. — Exclamations sur les bancs des socialistes.)

**M. Alain Vivien.** C'est vrai, et au bénéfice de l'actuel Premier ministre !

**M. Alain Madelin.** Ma question s'adresse à M. le ministre des relations extérieures. Indépendamment de cette question, je tiens à signaler la présence, dans les tribunes, de la fille de Mme Sakharov, accompagnée de son mari. (Mmes et MM. les députés de l'union pour la démocratie française ainsi que divers membres du rassemblement pour la République se lèvent et applaudissent. — Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. Alain Vivien.** La famille Sakharov exploitée politiquement par M. Madelin : on aura tout vu !

**M. Alain Madelin.** Chacun sait le combat qu'ils mènent et ils auront pu voir que la longue chaîne de solidarité qui court par le monde autour de leur nom (exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes) passe par cette assemblée, à une regrettable exception près ! (Vives exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. Alain Vivien.** Fasciste ! Pas vous, pas ça ! Voyou ! Assis !

**M. Guy Ducloné.** Fasciste ! Et le Chili ?

**M. le président.** Monsieur Madelin, je vous prierais de ne pas vous livrer à des provocations qui sont indignes du Parlement français ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. le Premier ministre.** Chacun sait, monsieur Madelin, qu'à l'occasion de son voyage à Moscou, le Président de la République a posé le problème du professeur Sakharov. Cette observation, venant de vous, est donc tout à fait déplacée ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Vives exclamations et claquements de pupitres sur les bancs de l'union pour la démocratie française. — Bruit.)

**M. Alain Madelin.** Monsieur le président... (exclamations et claquements de pupitres sur les bancs des socialistes et des communistes), les Français auront noté...

Plusieurs députés socialistes et communistes. Fasciste !

**M. Alain Madelin.** ...que le fait de prononcer le nom de Sakharov dans cet hémicycle est considéré comme une provocation par le président de l'Assemblée nationale ! (Applaudissements sur divers bancs de l'union pour la démocratie française. — Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. Jean-Louis Goaduff.** Nous n'avons pas un président mais un chef de parti !

**M. le président.** Monsieur Madelin, vous finissez par incommoder vos propres amis ! (Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.) Veuillez terminer votre intervention.

**M. Jean-Louis Goaduff.** Nous sommes entièrement d'accord avec M. Madelin !

**M. Alain Madelin.** Monsieur le président, je regrette que l'évocation du nom de Sakharov provoque dans cet hémicycle de telles manifestations d'intolérance. (Vives protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. Pierre Joxe.** Pas vous et pas ça, monsieur Madelin !

**M. Michel Berson.** Madelin hors jeu !

Plusieurs députés socialistes et communistes. Fasciste !

**M. le président.** Monsieur Madelin, veuillez conclure.

**M. Alain Madelin.** Ma question porte sur le voyage du Président de la République à Moscou. J'ai toujours, par principe, pratiqué la mesure (rires et exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes) dans la critique de la politique étrangère de mon pays... (Mêmes mouvements.)

**M. Jean Lacombe.** Matraqueur !

**M. Alain Madelin.** ...et si vous aviez un quelconque souci d'objectivité, vous en donneriez acte ! (Exclamations sur les mêmes bancs.)

**M. Jean Lacombe.** Soixante-huit n'est pas loin !

**M. Alain Madelin.** Je suis de ceux qui s'interrogent depuis longtemps sur l'utilité de ces rencontres au sommet avec les Soviétiques. Je ne les condamne pas par principe mais, si elles ne sont que des symboles, il faut bien choisir le moment, et, si elles doivent être utiles, il faut qu'elles soient bien préparées et qu'elles portent leurs fruits.

**M. Michel Lambert.** Comme à Varsovie !

**M. Alain Bonnet.** Parlez-nous plutôt de Giscard !

**M. Alain Madelin.** Cette interrogation était d'ailleurs autrefois, semble-t-il, celle de François Mitterrand, qui avait vivement critiqué à la fois le creux des propos soviétiques dans de telles rencontres et l'absence de résultats tangibles.

Cela est si vrai que le Gouvernement avait, pendant un temps, posé des préalables à la reprise de relations normales avec l'Union soviétique, tant en ce qui concerne l'Afghanistan que la Pologne.

Vous-même, monsieur Cheysson, aviez déclaré à une agence de presse en juillet 1981 qu'il n'y aurait pas de relations normales entre Paris et Moscou tant que les Soviétiques occuperaient l'Afghanistan.

**M. Pierre Joxe.** N'abusez pas de l'amnistie !

**M. Alain Madelin.** Le 26 avril dernier, vous confirmiez devant l'Assemblée : « Plusieurs actions des Soviétiques que nous condamnons nous empêchent d'avoir des relations normales avec l'Union soviétique. »

Si vous avez changé d'avis, et je ne vous le reproche pas, c'est qu'un tel sommet devait avoir son utilité.

S'il s'agissait seulement de répéter à Moscou ce que l'on dit à Paris — même si l'on pousse l'audace jusqu'à glisser au passage le nom de Sakharov, ce qui est bien — où est l'utilité ? (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

**M. Alain Vivien.** C'est scandaleux !

**M. Alain Madelin.** Où est l'utilité politique ? A-t-on obtenu un engagement, un geste même modeste en ce qui concerne la Pologne ou l'Afghanistan ? (Exclamations sur les mêmes bancs.)

Où est l'utilité commerciale ? A-t-on obtenu une révision de ce contrat de gaz imprudemment signé ? (Mêmes mouvements.)

Où est l'utilité en ce qui concerne les droits de l'homme ? L'état va-t-il se desserrer autour de Sakharov et de tous les Sakharov ?

Avez-vous obtenu des garanties sur le respect des accords d'Helsinki ? Et si vous n'avez pas obtenu ces garanties, monsieur le ministre, réclamerez-vous, au nom de la France, une réunion exceptionnelle des trente-cinq pays signataires de ces accords ?

Je sais le bénéfice que les Soviétiques ont retiré de ce voyage : une sorte de caution au moment où l'on assiste à un durcissement de la politique du Kremlin. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

Je sais l'utilisation qu'ils en font dans leur empire.

**M. Didier Chouat.** Lisez donc la presse quotidienne !

**M. Alain Madelin.** Je ne connais pas encore le bénéfice de la France ou celui des droits de l'homme mais je ne voudrais pas que l'on puisse dire, au terme de ce voyage, que les bénéfices sont à l'Est. Et comme me le disait il y a quelques instants un membre de la famille Sakharov : « Il ne faut pas aller à Moscou sans avoir reçu au préalable l'assurance de recevoir ce que tu veux ». (Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et sur divers bancs du rassemblement pour la République.)

**M. Pierre Joxe.** Matraqueur !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des relations extérieures.

**M. Claude Cheysson,** ministre des relations extérieures. La visite du Président de la République à Moscou a permis très simplement d'affirmer et de confirmer un élément essentiel de notre politique extérieure : notre relation avec l'Union soviétique.

**M. Philippe Séguin.** Pourquoi pas pendant les trois premières années du septennat ?

**M. le ministre des relations extérieures.** Elle est claire et ne comporte aucune ambiguïté ni complaisance, ce qui tranche souvent avec le passé. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

La France doit, la France veut avoir une relation suivie, intense, avec une des deux plus grandes puissances du monde. Il y a à cela bien des raisons et bien des conséquences.

C'est un héritage de l'histoire que notre rapport avec les peuples de la Russie, de l'Union soviétique maintenant. Nous devons nous souvenir de notre combat commun. Sans l'effort de l'armée soviétique, la guerre aurait-elle été gagnée contre le nazisme ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)

**M. Alain Bonnet.** Les députés de l'opposition n'applaudissent pas tous !

**M. le ministre des relations extérieures.** Par ailleurs, les relations entre la littérature russe et la littérature française ont toujours été un facteur important de notre présence culturelle dans ce pays, mais notre présence économique y est insuffisante.

Nous voulons contribuer à la défense de la paix et à la limitation des armements. Est-il possible de prétendre le faire sans tenir compte de la puissance la plus armée du monde ?

Nous entendons avoir des contacts avec les peuples d'Europe de l'Est, qui ont été nos frères singulièrement proches pendant des siècles et avec qui nous voulons retrouver une relation intime. Ce n'est certainement pas en ignorant la puissance qui a abattu un rideau de fer à la fin de la guerre que nous pourrions y parvenir.

**M. Philippe Séguin.** Pourquoi avoir attendu trois ans ?

**M. le ministre des relations extérieures.** Mais la France est en même temps fidèle à quelques grands principes.

Le premier de tous est le respect des droits de l'homme et donc le respect des individus et des personnes, de leur intégrité et de leur liberté, telles qu'elles ont été affirmées. Parmi ces personnes fameuses, je salue ici Sakharov, Chtcharansky et combien d'autres ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur plusieurs bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. Christian Bergelin.** Il n'y a plus de majorité !

**M. le ministre des relations extérieures.** Mais je les salue d'une manière digne.

Je n'oublie pas non plus les droits de tous ces inconnus que l'on prive du droit d'émigrer. Ce n'est pas parce que leurs noms ne sont pas connus qu'ils doivent être oubliés. Heureusement, nous parvenons souvent à soulager leur sort par des interventions efficaces.

Il s'agit enfin du droit des peuples à s'exprimer dans la liberté, comme ils l'entendent, à décider de l'avenir.

Or, malheureusement, dans cette grande puissance, que nous voulons connaître, que nous voulons fréquenter, il y a des abus en ces différents domaines, inconnus. Ils s'appellent Sakharov, Chtcharansky et tous les autres, inconnus. Ils s'appellent Pologne, Afghanistan. Ils s'appellent déséquilibre en matière d'armement dû aux SS 20.

La France — c'est le troisième principe — agit dans le cadre de son alliance, celle qu'elle a choisie librement. Elle y est indépendante, mais elle est décidée à ce que cette alliance assure la défense dans les conditions qui conviennent. C'est une condition de l'équilibre.

La France est un acteur engagé dans la Communauté européenne, elle est donc proche, sans être plus proche, de l'Allemagne et cela doit être rappelé quand on parle de l'Union soviétique.

Voilà notre politique ! Voilà ce que nous exposons, ce dont nous discutons depuis des mois et même des années, sans aucune ambiguïté, sans aucune complaisance.

**M. Alain Madelin.** Et sans aucun succès !

**M. le ministre des relations extérieures.** Tout cela se fait au niveau des services, au niveau des ministres — certains de ceux qui sont à l'Assemblée nationale aujourd'hui sont allés plusieurs fois à Moscou. Le ministre des relations extérieures est lui aussi concerné. Il fallait que les choses se passent aussi au plus haut niveau.

Cela pouvait-il avoir lieu normalement comme cela avait été décidé précédemment ? Nous nous serions vus tous les ans, en bons amis — un texte avait même été signé, nous y obligeant ? Eh bien non ! Nous n'avons pas pensé que nous pourrions avoir une relation normale, comme si rien ne s'était passé en Afghanistan, en Pologne, en matière d'armements, avec des hommes illustres ou inconnus privés de leurs droits. Voilà pourquoi nous avons rompu avec la norme qui avait été fixée par nos prédécesseurs dans la pratique, pendant un septennat, et selon un texte juridique, celui qui a précédé le texte actuel.

**M. Philippe Séguin.** Vous avez changé d'avis une fois de plus !

**M. le ministre des relations extérieures.** Il fallait donc que cette rencontre ait lieu et, dès le mois de septembre 1983, le principe en a été arrêté. Le moment exact ne pouvait être fixé aussi longtemps que se trouvait à la tête du présidium de l'Union soviétique un homme qui n'était pas disposé à recevoir son interlocuteur français. C'est ainsi que, vers le mois de mars, nous avons décidé que la visite aurait lieu au mois de juin. Pourquoi le mois de juin ? Pour permettre une préparation soignée. En outre, ce mois recouvre une période symbolique dans la relation avec l'Union soviétique : la célébration du quarantième anniversaire du débarquement en Normandie devait être normalement accompagnée d'un salut à ceux qui ont combattu à l'Est.

Ainsi, François Mitterrand est arrivé à Moscou le 21 juin, en toute clarté, sans aucune ambiguïté, ayant fait disparaître quelques éléments de la complaisance antérieure. (Murmures sur les bancs de l'Union pour la démocratie française.)

Savez-vous que les émissions en langue russe vers l'Union soviétique, les émissions en langue polonaise vers la Pologne avaient été interdites par son prédécesseur à la suite de rencontres au niveau le plus élevé ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. Yves Tavernier.** Là, on les entend moins !

**M. le ministre des relations extérieures.** Ambiguïté et complaisance écartées, l'Alliance atlantique ayant prouvé qu'elle était capable — la négociation sur les armes de portée intermédiaire n'ayant malheureusement pas abouti — d'installer son système de défense en face des SS 20, il était bon que le Président de la République française puisse se rendre à Moscou et qu'il s'y exprime clairement, sur chacun des sujets que je viens d'énumérer, en portant une condamnation.

**M. Alain Madelin.** Mais pour quel bénéfice ?

**M. le ministre des relations extérieures.** Le fait a surpris que quelqu'un ose, dans une salle presque sacrée, au Kremlin, à quelques mètres — que dis-je ? à quelques centimètres — des principaux responsables de l'Union soviétique, dire ce que nous pensons sur tous les sujets, ce que nous dénonçons en matière de droits de l'homme et de droit des peuples.

**M. Pierre Micaux.** Et la censure ?

**M. le ministre des relations extérieures.** Il a été dit également à Volgograd ce que représente pour nous le travail en commun avec l'Allemagne, ce que représente la construction communautaire. Mais il faut par ailleurs mettre en œuvre tous les

moyens tendant à améliorer la relation, à la pousser plus loin dans les discussions sur la limitation des armements, en recherchant un rapprochement culturel et, voie singulièrement ardue — Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme le sait bien —, en étudiant la manière dont les rapports économiques peuvent être renforcés dans une période où, malheureusement, les taux d'intérêt sont plus élevés en francs que dans les monnaies de nos concurrents.

Voici donc quel a été le résultat le plus important de cette visite : la confirmation éclatante d'une politique française et le fait que, partout dans le monde, sauf peut-être sur certains bancs de cette assemblée, on semble avoir bien compris le sens de la visite.

**M. Alain Madelin.** Mais pour quel bénéfice ?

**M. le ministre des relations extérieures.** Presse américaine, presse anglaise, presse européenne, mais également presse soviétique, presse d'autres pays de l'Est, personne n'a ignoré ce qu'est la position de la France.

**M. Gabriel Kasperleit.** Tu parles !

**M. Jean-Pierre Soisson.** Ridicule !

**M. le ministre des relations extérieures.** Personne n'a ignoré ce sur quoi porte sa condamnation, ce qu'est sa recherche de la relation, donc de la paix.

**M. Alain Madelin.** Quel bénéfice en a-t-on tiré ?

**M. le ministre des relations extérieures.** Cette visite n'est ni un aboutissement ni un point de départ : elle est le moment le plus éclatant d'une politique vis-à-vis d'une des grandes puissances du monde. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur plusieurs bancs des communistes.)

**M. le président.** Nous en venons aux questions du groupe communiste.

#### MISE EN PLACE DES CONTRATS EMPLOI-FORMATION

**M. le président.** La parole est à M. Soury.

**M. André Soury.** La réduction du temps de travail ne me semble pas suffisamment prise en compte pour économiser des licenciements.

Il est vrai que la négociation, pour aboutir, notamment dans les petites et moyennes entreprises, pose des problèmes complexes, qu'il faut régler en vue de donner à la réduction du temps de travail, sans perte de salaire, la dimension qu'elle doit prendre pour contribuer à réduire le chômage.

Parallèlement, je pourrais citer le cas d'une entreprise de ma circonscription, qui est conduite à demander des licenciements en raison de la diminution de sa production, alors qu'elle produit la matière qu'une entreprise voisine pourrait utiliser pour sa fabrication si cette dernière ne continuait pas à s'alimenter à l'étranger. On pourrait, sans doute, citer de multiples cas semblables dans l'ensemble du pays.

Ainsi, des milliers de chômeurs pourraient être évités si l'on remplaçait ces pratiques par une complémentarité de production entre les entreprises.

Si les solutions des problèmes que je pose ne peuvent pas, à elles seules, mettre fin au chômage, leur généralisation peut tout de même réduire celui-ci, ce qui, par les temps qui courent, présente un grand intérêt.

C'est pourquoi, je demande au Gouvernement de nous faire connaître ses dernières initiatives en matière d'emploi et les moyens de les faire appliquer. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

**M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Votre première remarque, monsieur Soury, porte sur la réduction de la durée du travail.

Le ministre chargé de l'emploi, M. Jack Ralite, a déjà eu, à plusieurs reprises, l'occasion d'exprimer l'intérêt que le Gouvernement porte à cette question.

La réduction de la durée du travail est non seulement — et de longue date — une revendication des salariés, mais elle constitue aussi une possibilité ouverte par des gains de productivité que se situent en France aux premiers rangs de ceux qui sont enregistrés parmi les pays de l'O.C.D.E. : plus de 5 p. 100 par an dans notre appareil productif, en 1982 comme en 1983.

Travailler moins longtemps, c'est encore un moyen de vivre mieux, de se former et de s'informer, de participer davantage à la vie de la cité.

Mais, dans la conjoncture actuelle, la réduction de la durée du travail est d'abord perçue comme un moyen de la politique de l'emploi. Après la baisse de la durée hebdomadaire légale — celle-ci a été ramenée à trente-neuf heures — le Gouvernement a décidé de favoriser une approche démultipliée tenant compte, pour mieux avancer, de la diversité des situations dans lesquelles se trouvent les entreprises et les salariés.

Ce choix implique qu'un accord d'entreprise soit réalisé avant que l'Etat n'intervienne et nous savons bien que de nombreuses questions doivent alors trouver réponse, notamment celle de la compensation salariale.

Je comprends parfaitement les travailleurs qui, dans une période déjà difficile pour le pouvoir d'achat, ne veulent pas subir d'amputations nouvelles liées à la réduction de la durée du travail. Mais le Gouvernement entend aussi les employeurs soucieux de leur compétitivité.

Dans cette période de mutation technologique et, disons-le, de « guerre économique », la réduction de la durée du travail est une démarche productive, à la fois économique et sociale. C'est d'ailleurs ce que viennent de reconnaître à Luxembourg, à une exception près, l'ensemble des pays de la C.E.E.

Pour favoriser la solution des problèmes que j'évoquais à l'instant et l'aboutissement des négociations dans les entreprises, le Gouvernement a décidé d'accroître le montant des aides financières qu'il apporte à la réduction de la durée du travail et d'en améliorer les modalités. M. Ralite a déjà présenté ce nouveau dispositif à l'Assemblée nationale. Je rappelle donc seulement que l'Etat prend à sa charge, pendant trois ans, une très large part du coût que l'entreprise peut supporter à ce titre. J'indique aussi que les modalités retenues permettent aux entreprises qui se modernisent de faire un effort particulier de formation, précédant la réduction effective des horaires, tout en bénéficiant de l'aide. Enfin les sociétés qui participent au plan « productive » et qui utilisent les contrats de « solidarité-réduction de la durée du travail » avec leurs volets formation et emploi verront l'aide de l'Etat encore majorée.

J'en viens maintenant, monsieur Soury, au second aspect de votre question.

Vous constatez fort justement qu'une meilleure complémentarité entre les entreprises permettrait de développer des productions nouvelles, disposant de débouchés assurés, et donc de créer des emplois, d'éviter des chômeurs. Le Gouvernement partage totalement cette analyse. C'est la raison pour laquelle il a autorisé le ministre chargé de l'emploi à expérimenter dès cette année un nouveau dispositif que vous connaissez bien : les contrats emploi-formation-production. Grâce à un tel outil, le ministère de l'emploi peut encourager le partenariat d'entreprises chaque fois que celui-ci débouche sur des résultats favorables pour la production nationale et sur des créations d'emplois. L'aide que nous apportons s'élève pour toute la durée du contrat, c'est-à-dire trois ans, à 40 000 francs par emploi créé.

A titre d'exemple, M. Jack Ralite a signé, le 13 juin 1984, à Perpignan, un contrat liant l'Etat, la Société coopérative agricole forestière catalane et la Société des bouchons à champagne Sabaté. Ce contrat permet une utilisation nouvelle de nos ressources forestières — 400 tonnes de liège préparées par an — pour la production de bouchons à champagne et vins fins et, surtout il conduit à la création de vingt-six emplois.

Le même jour, à Rouen, était signé un autre contrat dans le secteur de la navigation de plaisance. Trois autres contrats ont été présentés à la commission permanente du comité supérieur de l'emploi le 25 juin, et ils seront prochainement signés par M. Bérégoz et par M. Ralite.

Comme vous le voyez, après la mise en place du dispositif d'information, de prospection et de traitement des dossiers, le déroulement de l'expérimentation s'accélère.

Je ne doute pas que, avec l'accord du Parlement, au moins de la majorité, car cela n'intéresse pas l'opposition (*murmures sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française*), les contrats emploi-formation-production occuperont une bonne place dans la politique de l'emploi que traduira le budget du ministère de l'emploi pour 1985. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

#### SITUATION DE L'ENTREPRISE CITROËN A NANTERRE

**M. le président.** La parole est à M. Jans.

**M. Parfait Jans.** Chaque semaine apporte confirmation de la volonté de la direction de Citroën de ne tenir aucun compte des recommandations du Gouvernement concernant la concertation sociale afin d'éviter les 2 300 licenciements, de préparer un plan de formation et d'examiner le devenir des sites Citroën de la région parisienne.

Aujourd'hui, il s'agit du démantèlement du site industriel de Citroën à Nanterre.

Cette décision scandaleuse touche près d'un millier de salariés, ce qui est déjà suffisamment grave. Mais elle met aussi en cause la cohérence de Citroën dans la région parisienne. Si la direction de P.S.A. pouvait agir à sa guise, d'autres sites de la région suivraient inexorablement.

Mais, au-delà, c'est encore le devenir même de la marque Citroën, un des plus beaux fleurons de notre industrie, qui est en jeu.

La direction de Peugeot Société Automobile est totalement inspirée par l'attitude d'une partie non négligeable du patronat, lequel joue la carte de la régression industrielle qui aboutit au déclin de la France.

Cela est vrai pour M. Pineau-Valencienne de Creusot-Loire, cela est aussi vrai pour M. Calvet de P.S.A.

Comment le Gouvernement compte-t-il agir pour empêcher les manœuvres de M. Calvet et l'obliger à respecter ses recommandations ? Comment compte-t-il faire avancer la concertation nécessaire dans cette entreprise ?

Il est temps de faire savoir à ces patrons, militants du déclin de la France, que le Gouvernement n'a nullement l'intention de laisser triompher leur stratégie. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

**M. Pierre Mauger.** M. Calvet, c'est un calvaire ! N'est-ce pas, monsieur Labarrère ?

**M. André Labarrère,** ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le député, le Gouvernement est, vous le savez, plus qu'attentif à ce redoutable problème.

Il est vrai que l'usine Citroën de Nanterre employait jusqu'à présent 1 500 personnes. La direction avait annoncé, il y a un an, que les activités de fonderie seraient transférées. Le transfert a été effectué le 15 juin dernier.

Par ailleurs l'activité de montage des moteurs pour les modèles G.S.A. a été arrêtée en mars dernier.

Enfin, la direction a décidé de regrouper à Levallois une partie de la fabrication des portières de 2 C.V. qui était effectuée à Nanterre.

La direction a annoncé, en revanche, que l'usinage des moteurs de la CX se poursuivait à Nanterre et que cet établissement, avec les activités de formation et d'après-vente qui y sont aussi localisées, continuerait à employer de 800 à 1 000 salariés.

Ce problème très difficile des licenciements chez Citroën se pose pour de nombreux établissements. Il est examiné par mon collègue Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, avec la plus grande attention et avec la plus grande fermeté...

**M. Pierre Mauger.** Mais il ne s'en sort pas !

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** ... car il serait en effet inadmissible que certaines manœuvres débouchent sur la disparition d'une des grandes marques de l'automobile française.

Cependant, l'industrie automobile, notamment en région parisienne, pose des problèmes très difficiles liés, entre autres — vous le savez mieux que personne, monsieur Japs — à la baisse des plans de charge des constructeurs automobiles et aux gains de productivité liés à la modernisation.

La commission nationale de l'industrie, qui est animée par M. Dalle et qui rassemble l'ensemble des partenaires concernés, examine en ce moment même de très près ces problèmes. Le Gouvernement — je le souligne avec la plus grande fermeté — étudiera avec le soin le plus minutieux les propositions de la commission dans ce domaine car il n'est pas admissible que quelques-uns puissent aller contre la volonté des travailleurs et l'avenir d'une grande industrie. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

#### INÉGALITÉS DES SALAIRES AU DÉTRIMENT DES FEMMES CADRES

**M. le président.** La parole est à M. Rieubon.

**M. René Rieubon.** Madame le ministre chargé des droits de la femme, la situation des femmes qui exercent des fonctions de cadre dans la vie professionnelle illustre malheureusement la très grave discrimination dont sont encore victimes les femmes dans notre société.

L'accès des femmes aux emplois de cadre demeure restreint : on compte une femme sur quatre cadres dans le secteur privé et deux femmes sur cent cinquante directeurs dans la haute administration.

A l'embauche, on exige toujours d'elles un niveau de diplôme très supérieur à celui des hommes : 51 p. 100 des femmes cadres ont un diplôme d'études supérieures contre 37 p. 100 des cadres hommes.

Dans le même temps, les écarts de salaire demeurent considérables entre hommes et femmes, pour atteindre 37 p. 100 chez les cadres supérieurs !

Toute la vie professionnelle des femmes cadres est marquée par ce déséquilibre que l'on voudrait justifier exclusivement par la maternité. Mais lorsque celles-ci se résignent à ne pas avoir d'enfants pour avoir une carrière comparable à celle d'un homme, elles sont alors surexploitées par des employeurs qui exigent leur disponibilité totale.

Cette situation exprime les résistances des mentalités, notamment patronales, à la présence des femmes à des postes non traditionnels. Elle résulte aussi de l'insuffisance des équipements sociaux pour l'accueil des enfants, comme d'une fiscalité qui pénalise les familles où les deux conjoints travaillent.

Il s'agit là d'un anachronisme alors que s'affirme la revendication des femmes de prendre toute leur place à tous les niveaux de la vie sociale et tandis que les grandes mutations techniques, économiques, sociales et culturelles que doit affronter notre pays exigent la mobilisation de toutes les compétences, de tout le potentiel humain existant.

Je vous demande, madame le ministre, de bien vouloir me préciser les mesures que vous envisagez de prendre pour favoriser l'accès des femmes aux emplois de cadre et de technicien ainsi que le déroulement normal de leur carrière. (Applaudissements sur les bancs des communistes et sur plusieurs bancs des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme.

**M. Yvette Roudy,** ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme. Monsieur Rieubon, je vous remercie de la question que vous venez de poser car elle touche à un sujet très important sur les plans culturel, social, politique et économique. Il s'agit en effet de la place des femmes dans le monde économique à des postes à responsabilité (*murmures sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française*), sujet qui, j'en suis persuadée, intéresse ici tout le monde.

Il est un fait que si la progression très importante du nombre des femmes dans le monde du travail traduit une aspiration tout à fait légitime et irréversible — je souligne que, depuis dix ans, 1,5 million de femmes en plus sont arrivées sur le marché du travail, ce qui, en dépit de la crise et des difficultés qu'elle fait naître, prouve qu'il y a là une volonté bien naturelle et dont il faut tenir compte — ces femmes se heurtent toujours à des obstacles tenant à la fois aux habitudes et aux structures.

Certes, le principe du droit des femmes au travail n'est plus discuté, pas plus que celui de l'égalité. Mais, dans les faits, nous sommes loin du compte, notamment en ce qui concerne le taux de chômage. Les femmes représentent 40 p. 100 des travailleurs, mais plus de 50 p. 100 des chômeurs et des « smicards ».

Les inégalités s'aggravent au fur et à mesure que l'on s'élève dans la hiérarchie, laquelle est comme un miroir grossissant de la situation des femmes dans le monde du travail. C'est ainsi que, sur les deux millions de femmes cadres que dénombre l'I.N.S.E.E., elles ne représentent que 6 p. 100 des ingénieurs et cadres techniques d'entreprise, 9 p. 100 des techniciens, 6 p. 100 des agents de maîtrise, 20 p. 100 des cadres commerciaux et administratifs d'entreprise. Vous avez ajouté un certain nombre de chiffres qui complètent ce tableau.

L'inégalité des rémunérations n'est que le produit de cet état de choses : entre salaires masculins et féminins, l'écart dépasse, en masse, 37 p. 100, ce qui est considérable.

Cela est dû au fait que lorsqu'il s'agit de confier à une femme des fonctions de responsabilité dans une entreprise, on hésite, car prévalent toujours des stéréotypes qu'on croyait dépassés : soit on évoque la vieille notion de salaire d'appoint, et on préférera celui qu'on appelle un chef de famille, en oubliant qu'actuellement près d'un million de femmes sont aussi chefs de famille ; soit on mettra en avant le prétendu absentéisme féminin. Or on sait très bien que plus on monte dans la hiérarchie, plus les responsabilités sont importantes, moins il y a d'absence.

A partir de ce constat, j'ai avancé dans les solutions à apporter. Aujourd'hui, nous pouvons valablement nous appuyer sur la loi relative à l'égalité professionnelle qui a été votée l'an dernier. Cette loi, en effet, est tout à fait originale car loin de se borner à avancer un certain nombre de principes, sur lesquels tout le monde est d'accord, elle propose aussi des moyens d'application, notamment des plans d'égalité pouvant utiliser des mesures de rattrapage. Ces plans d'égalité vont

pouvoir commencer à fonctionner dans quelques mois, puisque nous pouvons prendre connaissance, depuis la fin du mois de mars, des rapports obligatoires des entreprises.

D'ores et déjà, un certain nombre d'entre elles — je citerai comme exemple la Sofinco — ont mis au point des plans de rattrapage tout à fait significatifs, après une concertation très large, très approfondie du personnel. Ainsi ont été proposés à des femmes des nominations à des postes de direction pour lesquels elles s'étaient sans succès jusqu'alors portées candidates. Il a aussi été procédé à une revalorisation de certains salaires qui étaient, à l'évidence, illégalement inférieurs à ceux qui étaient accordés à leurs collègues masculins. Enfin, des mesures concernant la formation à l'intérieur des entreprises ont été prises, notamment des stages de dix-huit mois ou de trois ans, qui vont permettre, à terme, à ces femmes d'accéder à des postes de responsabilité.

C'est donc d'une manière pratique, à l'intérieur des entreprises, grâce à cette loi tout à fait opérationnelle, grâce au conseil supérieur de l'égalité, qui va veiller à l'application de cette loi, grâce aussi à la mobilisation des principales intéressées que nous pourrions faire bouger les choses à l'intérieur des entreprises.

Bien entendu, il faut agir à temps et préparer l'avenir. C'est pourquoi j'ai organisé, avec M. le ministre de l'éducation nationale, toute une série de mesures intéressant l'orientation scolaire et universitaire, et propres à appeler l'attention des candidates aux grandes écoles avec lesquelles j'ai pris des contacts. Enfin, pour agir sur les mentalités qui, comme vous le savez, ont la vie très dure et sont têtues, j'ai, grâce aux moyens publics et modernes dont nous disposons, organisé une vaste campagne fondée sur une notion très simple, celle qui devrait être présente dans toutes les têtes : « Les métiers n'ont pas de sexe ». Voilà l'essentiel, monsieur le député, de ce qui a été fait jusqu'à présent. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** Nous en venons aux questions du groupe du rassemblement pour la République.

#### LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT ET PAIX SCOLAIRE

**M. le président.** La parole est à M. Debré.

**M. Michel Debré.** Mes chers collègues, j'emploierai à dessein le langage à la mode.

Monsieur le Premier ministre, il y a des faits qui vous « interpellent » et qui, au surplus, interpellent la représentation nationale tout entière.

**M. Edmond Vacant.** Il va recommencer !

**M. Alain Bonnet.** Et le Premier ministre a déjà répondu !

**M. Michel Debré.** Après le fait du 17 juin c'est le fait du 24 juin. Faut-il le dire, après M. Barre, que cette grande manifestation n'était pas l'expression d'un réflexe corporatiste, qu'elle n'a été organisée ni par un état-major syndical...

**M. Alain Vivien.** Mais si !

**M. Michel Debré.** ... ni par l'état-major d'une formation politique. (Approbations sur les bancs du rassemblement pour la République. — Exclamations sur les bancs des socialistes.)

**M. Alain Vivien.** Mais si, et vous le savez bien !

**M. Michel Debré.** En reprenant les propres termes que vous avez employés mais pour vous les retourner, je dirai que ce n'est pas une variation d'humeur. S'il est un jeu d'apprenti sorcier, les Français se demandent si ce n'est pas le Gouvernement qui l'a commencé et qui est pris à son propre piège. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Cette manifestation a été le rendez-vous des Françaises et des Français qui ont payé leur écot. (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes. — Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Renseignez-vous, messieurs ! (Nouvelles exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous en prie.

**M. Michel Debré.** Ces Françaises et ces Français étaient mus par un sentiment populaire et puissant, une certaine conception de la liberté en république, non seulement liberté de l'éducation, mais encore liberté de la famille.

**Un député socialiste.** Ah : « Travail, famille, patrie » !

**M. Michel Debré.** Nul ne doit commettre l'erreur de sous-estimer cette force.

Dans le même moment, monsieur le Premier ministre, la télévision et la radio ont eu à votre égard la déférence, que certains ont jugée excessive, de diffuser toute la journée, et le lendemain encore, votre affirmation selon laquelle la liberté était non pas du côté des manifestants mais dans le texte en discussion sur les rapports entre l'Etat et l'enseignement privé...

**Plusieurs députés socialistes.** C'est vrai !

**M. Michel Debré.** ... et vous venez de l'affirmer encore. Qui peut s'y tromper...

**Plusieurs députés socialistes.** Vous !

**M. Michel Debré.** ... et qui pensez-vous tromper ? (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Etablissements publics à majorité d'Etat...

**M. Alain Bonnet.** Quelle est la question ?

**M. Michel Debré.** ... enfermant et, demain, étouffant les établissements privés, fonctionnarisation des maîtres...

**M. Alain Vivien.** S'ils le veulent !

**M. Michel Debré.** ... et, entre les deux pinces de ce piège, disparition du caractère propre qui, de l'aveu même du Conseil constitutionnel, est le signe caractéristique de la liberté...

**M. Alain Vivien.** Non. C'est faux et vous le savez !

**M. Michel Debré.** ... vos propos et vos affirmations d'aujourd'hui ne peuvent effacer vos propos et vos affirmations d'hier où vous signaliez qu'il ne s'agissait que d'une première étape. Encore une fois, qui peut s'y tromper...

**M. Pierre Forgues.** Vous !

**M. Michel Debré.** ... et qui pensez-vous tromper ?

Dans l'intérêt de la France, ne pensez-vous pas qu'il serait bon d'élever le débat ? (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**Un député du rassemblement pour la République.** Mais il ne peut pas !

**M. Michel Debré.** Monsieur le Premier ministre, vous et votre gouvernement, vous êtes à la croisée des chemins et vous devez choisir entre deux voies. En ce domaine comme en d'autres, il y a la voie idéologique de la lutte de classes qui mène au totalitarisme et celle de la solidarité nationale qui est celle de la liberté affirmée et approfondie. La première voie vous mène à la fois à la déformation de l'enseignement public et à la mort de la liberté d'enseignement. La seconde ouvre deux grandes routes, le renouvellement de l'enseignement public et la garantie de la liberté d'enseignement par le maintien d'un service public pluraliste.

Monsieur le Premier ministre, ma question est simple : après avoir constaté, après avoir observé, après avoir réfléchi, après avoir cherché où est le bien de la nation, quelle voie choisissez-vous ? (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. Michel Debré.** C'est au Premier ministre que s'adressait ma question !

**M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale.** Monsieur le Premier ministre, la manifestation du 24 a, comme vous le pensez, été suivie et analysée avec le plus de conscience possible.

Tout à l'heure, M. Raymond Barre demandait au Gouvernement de dissiper les malentendus. A partir de ce qui a été dit lors de cette manifestation, il nous est aisé de le faire. Vous avez parlé des faits qui interpellent. C'était une grande manifestation. La part de ceux qui étaient montés sincèrement et avec le sentiment véritable que des menaces pesaient contre la liberté de l'enseignement, par rapport à ceux, comme M. Le Pen, par exemple, qui s'y étaient adjoints...

**M. Michel Debré.** Ce n'est pas à vous de le dire ! (Bruits sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le ministre de l'éducation nationale.** ... je ne la ferai pas, personne ne peut tenter de le faire. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Permettez-moi de m'exprimer, messieurs !

Je vous dis simplement que la détermination entre les deux éléments est difficile à faire et que je ne la ferai pas.

**Un député du rassemblement pour la République.** Amalgame !

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Je ne nie pas, je l'ai dit, la part de conviction de ceux qui se trouvaient là.

Mais ayant lu avec beaucoup d'attention les déclarations des participants à cette manifestation dans divers journaux, *La Croix* notamment, j'en ai été très rassuré : quand je lis que des manifestants étaient là parce qu'on allait leur arracher leurs enfants, parce que la marxisation de l'éducation nationale était en cours...

**M. Pierre Mauger.** C'est vrai !

**M. le ministre de l'éducation nationale.** ... je suis convaincu que, comme M. Barre le souhaite, nous dissiperons les malentendus ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.) Je sais tout à fait prêt à poursuivre ce débat car je crois que, dans cette manifestation, on voulait monter à Paris. On est monté à Paris, et vous savez, monsieur le Premier ministre, que, dans un passé assez lointain...

**M. Pierre Mauger.** Vous avez tort de prendre ça par dessus la jambe.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Je le prends au sérieux ! Simplement, je dis à M. Debré qu'il fut une époque où l'on essayait d'appeler les gens à manifester à pied et en voiture et que les échos à ces manifestations étaient inégaux.

**M. Philippe Séguin.** Manifester contre qui ?

**M. Gabriel Kaspereit.** Vous êtes attristant, monsieur le ministre.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** La réponse a été réelle, je ne la méconnais pas.

**M. Gabriel Kaspereit.** Votre médiocrité est attristante ! (Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. Jacques Toubon.** M. Savary défend l'O. A. S. ? Cela m'étonne !

**M. Guy Ducloné.** Non, il était contre les généraux factieux, contre les factieux de droite !

**M. Jacques Toubon.** Vous auriez préféré qu'on les laisse venir ?

**M. le président.** Monsieur Toubon, je vous en prie ! Vous aviez fait des progrès, pourtant.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Ça vous va bien, monsieur Toubon, de parler de l'O. A. S. !

Vous savez, monsieur Debré, que l'analyse de l'histoire de ce pays n'est jamais simple. Je vous ai dit que je considérais que cette manifestation était importante, mais que ses motivations ne paraissent rassurantes car, j'en suis convaincu, lorsque le fond de ce projet sera mieux connu, beaucoup de malentendus seront dissipés.

**M. Emmanuel Aubert.** Trop tard !

**Un député du rassemblement pour la République.** Et le coup de minuit moins le quart ?

**M. Jean-Louis Goasduff.** Et les vingt-deux amendements ?

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Je lis que s'il n'y avait pas eu les ultimes amendements, ce projet aurait été acceptable.

**M. Michel Noir.** C'est faux !

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Cela n'a jamais été dit avant ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Je pense que, par rapport à l'ensemble de ce texte, ce qui a été ajouté a peut-être été traumatisant pour certains, mais ne modifie pas l'esprit avec lequel on nous dit maintenant qu'on aurait pu être d'accord...

**M. Jacques Godfrain.** Ce n'est pas vrai !

**M. Michel Noir.** C'est faux !

**Plusieurs députés du rassemblement pour la République.** On n'a jamais dit ça !

**M. le ministre de l'éducation nationale.** ... si le texte avait été complètement respecté.

**Plusieurs députés du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.** Ce n'est pas vrai !

**M. Michel Debré.** Qui est « on » ?

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Nous sommes sous le régime de la séparation de l'Église et de l'État, et il ne m'appartient pas de citer ici la hiérarchie...

**M. Pierre Mauger.** Et les parents d'élèves ? Ils ne sont pas la hiérarchie ! Il n'y avait pas un million de curés, quand même !

**M. le ministre de l'éducation nationale.** ... pas plus que de dire à M. Couve de Murville que l'Église protestante a condamné la hiérarchie catholique. Ce n'est pas notre problème et je ne l'aborderai pas. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.) Mais il faut quand même que nous lisions les uns et les autres ce qui est à la disposition de chacun. Lorsque le projet de loi reviendra du Sénat, je vous citerai, si les évêques en sont d'accord, leurs déclarations à cet égard.

**M. Francis Geng.** Et celles de M. Laignel ?

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Je ne peux répondre à toutes les interruptions !

**M. Jean Lacombe.** Ils sont irrespectueux !

**M. Alain Bonnet.** Ils sont grossiers, oui !

**M. le ministre de l'éducation nationale.** On nous dit aujourd'hui que ce texte de loi est devenu inacceptable à la faveur d'une certaine nuit.

**M. Philippe Séguin.** C'est bien votre avis, d'ailleurs !

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Mais jamais on n'avait dit avant qu'il était acceptable. Des problèmes importants demeurent, et nous aurons l'occasion d'en parler à nouveau.

Le problème de la titularisation ? M. Barre sait que le décret autorisant 2 500 maîtres de l'enseignement privé à devenir titulaires de l'éducation nationale est le décret Casanova, du nom de celui qui l'a fait passer à l'époque.

Alors, s'il vous plaît, pas de manichéisme ! On peut faire un inventaire complet des politiques suivies en ce domaine et c'est un fait que M. Barre a pris un décret autorisant des agents de l'enseignement privé à devenir titulaires de l'enseignement public. Nous devons débattre ce problème avec les parties concernées qui sont les syndicats : syndicats de l'éducation nationale et les trois syndicats de l'enseignement privé.

**M. Michel Debré.** Et peut-être aussi avec des députés ?

**M. Philippe Séguin.** Bonne question !

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Pour l'instant, monsieur le Premier ministre, il s'agit d'un décret. Et ce n'est pas à vous que j'apprendrai qu'un décret n'est pas de la compétence législative.

**M. Michel Debré.** Mais la loi ?

**M. le ministre de l'éducation nationale.** La loi, bien entendu ! Mais pas le décret concernant le statut des personnels — et le conseiller d'État qui sommeille en vous s'indignerait si je disais autre chose. Cela étant, nous aurons l'occasion de discuter à nouveau du contenu de cette future loi.

**M. Michel Noir.** Quand ?

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Quant à l'application du décret, nous en discuterons avec les différentes parties concernées, qui sont les trois syndicats de l'enseignement privé et les syndicats de l'éducation nationale.

Pardonnez-moi, monsieur le président : j'ai peut-être été un peu long, et ce n'est pas le style de ces questions. Mais je tiens à insister encore sur le fait que le ministre de l'éducation nationale ne sous-estime pas l'ampleur de ce qui s'est passé le 24 juin et qu'en même temps il est rassuré de la manière dont les choses ont été présentées : j'ai la conviction que lorsque ce que nous avons proposé et que nous défendons sera mieux connu, les malentendus seront dissipés. Mes efforts porteront dans ce sens. Mais qu'on veuille nous donner des leçons, en matière de libertés, je vous donne la garantie que je ne le supporterai pas. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

#### L'ÉTAT DES LIBERTÉS EN FRANCE

**M. le président.** La parole est à M. Gorse.

**M. Georges Gorse.** Monsieur le Premier ministre, c'est encore à vous que ma question s'adresse, et je souhaite que vous me répondiez, quitte à vous répéter. L'un de vos lointains prédécesseurs, grand amateur d'aphorismes, Georges Bidault, déclarait qu'il fallait toujours dire la même chose, parce que c'est toujours la même chose.

Pour le cas qui nous intéresse aujourd'hui, c'est toujours la même chose : vous ne tirez aucune conséquence des leçons que nous donne le pays et des événements que nous vivons.

M. Michel Debré a parlé tout à l'heure de la liberté de l'enseignement. C'est un grand problème, mais sans doute ne suffit-il pas à expliquer la profondeur et l'ampleur du mouvement qui a conduit dans les rues de Paris tant de citoyens généralement fort paisibles. (Le Pen ! Le Pen ! sur les bancs

des socialistes et des communistes.) Des observateurs qui ne sont pas de l'opposition et que je pourrais vous citer ont même parlé d'un phénomène de société. C'est peut-être un peu ambitieux. Je dirai très simplement qu'une grande majorité des Français ont l'impression que c'est l'ensemble de leurs libertés qui est menacé. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.* — *Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. Alain Bonnet.** Vous n'y croyez pas, tout de même !

**M. Georges Gorse.** Sur la liberté de l'enseignement...

**M. Pierre Forgues.** Elle n'est pas menacée !

**M. Georges Gorse.** ... sur la liberté de la presse...

**M. Pierre Forgues.** Elle n'est pas menacée !

**M. Georges Gorse.** ... vous avez rédigé des lois...

**M. Pierre Forgues.** Vous ne les connaissez pas ! Vous ne venez jamais ici !

**M. Georges Gorse.** ... qui sent assez claires pour ceux qui savent les lire.

**M. Jean-Claude Cassaing.** Lisez-les et vous verrez ce qu'il en est !

**M. Georges Gorse.** Quant à l'audiovisuel, M. Fillioud s'efforce d'y faire régner le centralisme démocratique. (*Rires et exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

**Un député communiste.** Si seulement c'était vrai !

**M. Georges Gorse.** Et j'attends — oh ! sans impatience — que M. Defferre nous donne les recettes de la nouvelle cuisine électorale !

Mais il y a beaucoup d'autres domaines dans lesquels on peut sentir que les libertés sont menacées. Ce n'est pas très facile à expliquer parce que je n'en ai pas le temps. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*) Mais, si vous organisez un débat, je suis prêt à le faire. Vous vous entourez d'un tel nuage de fumée qu'il faudrait mettre les points sur les « i ». Disons que c'est simplement ce qu'un romancier moderne appellerait « la modification », et cette modification inquiète beaucoup.

**M. Alain Bonnet.** Maman, j'ai peur !

**M. Georges Gorse.** Il existe, monsieur le Premier ministre, deux formes de socialisme, celui de la solidarité nationale — M. Debré vient d'en dire un mot — et celui de la lutte des classes. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*) Pour votre malheur et pour le nôtre, vous avez choisi le second, et cela vous conduit nécessairement à combattre les libertés.

Votre situation minoritaire dans le pays...

**M. Alain Bonnet.** Assertion gratuite !

**M. Georges Gorse.** ... va vous contraindre à accentuer ce combat. Nous en sommes hélas persuadés, car lorsqu'un Gouvernement ne jouit plus d'un certain consensus, il est amené, pour durer, à procéder par contrainte.

Prenez garde, je vous en prie, car il serait grave pour le pays que la révolte qui se fait jour contre l'étatisme dégénère en un rejet de l'Etat contre lequel nous serions, vous le savez, les premiers à nous insurger.

**M. Alain Bonnet.** Quel catastrophisme !

**M. Georges Gorse.** Comment pouvez-vous répondre à cette grande inquiétude des Français ? Beaucoup, sur les bancs de votre majorité, je le sais, sont tout aussi attachés à la liberté que nous-mêmes (*ah ! et applaudissements sur plusieurs bancs des socialistes*), et certains même disent quelquefois des choses excellentes.

Quant à vous, monsieur le Premier ministre, si, tandis que d'autres volent, comme dirait M. Cheysson, « de sommet en sommet », vous n'aviez pas la tâche peu exaltante d'aller de trou en trou et de mener cahin-caha un gouvernement, vous seriez plus sensible à cette voix profonde du pays. Vous parlez de malentendu, ne soyez pas mal-entendant ! (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*) Il faut s'attendre à des malentendus lorsqu'on ne sait pas se faire entendre, malgré la robustesse de votre voix, parce que la pensée du Gouvernement est quelquefois moins claire que ses arrière-pensées.

Alors, si vous ne savez pas mieux faire, il y a un moyen très simple : demandez au peuple d'être l'arbitre ! Nous allons vous le seriner !

Le vieux Caton répétait sans cesse aux Romains qu'il fallait détruire Carthage.

**Plusieurs députés socialistes.** Merci de nous l'apprendre !

**M. Georges Gorse.** Oui, je sais que vous êtes tous très cultivés ! Caton — je vous en donne acte — est mort trois ans avant d'avoir vu son rêve se réaliser. Eh bien, pour terminer sur une note plus gaie (*ah ! sur les bancs des socialistes*), je prends ici l'engagement que nous ne mourrons pas dans les trois années qui viennent, car nous tenons à vous harceler !

Mais, je vous le demande, à quoi vous sert-il et à quoi sert-il à la France d'attendre encore deux ou trois ans ? (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** Il est dommage que Caton ait tant pris sur le temps de parole du groupe R.P.R. Vous m'en voyez désolé, monsieur Couve de Murville. Mais je vais demander à M. le Premier ministre d'être court, pour que vous puissiez vous exprimer. J'essaie de faire ce que je peux ! (*Sourires.*)

La parole est à M. le Premier ministre.

**M. Pierre Mauroy, Premier ministre.** Monsieur Gorse, vous avez été ministre et vous avez participé à des majorités qui, pendant vingt-trois ans, ont gouverné la France. Je pense donc que vous ne manquez pas d'aplomb de parler comme cela des libertés ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*) Permettez simplement que je rappelle le bilan de cette période dans le domaine des libertés.

L'opposition d'aujourd'hui est collectivement responsable de la loi anti-casseurs (*très bien ! sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République*), de la création d'une Cour de sûreté de l'Etat (*très bien ! sur les mêmes bancs*), de la loi sécurité et liberté (*très bien ! sur les mêmes bancs*), de la mise sous tutelle politique des chaînes de radio et de télévision, du maintien de la peine de mort, du refus de laisser les usagers gérer les caisses de sécurité sociale... Et vous savez que je pourrais multiplier les exemples, parler notamment des atteintes au droit syndical ou de l'utilisation de l'appareil de l'Etat pour contrôler le vote des Français de l'étranger. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Alors, franchement, je récus vos positions sur le thème des libertés ! Nous récusons vos observations ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.* — *Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Car toutes ces anomalies, tous ces verrous que je viens de rappeler, qui les a fait disparaître ? La gauche : le Gouvernement et la majorité qui siège sur ces bancs ! (*Mêmes mouvements.*)

**M. Philippe Séguin.** Vivement Delors !

**M. le Premier ministre.** L'Assemblée vient d'accepter à l'unanimité — et je m'en félicite — de faire entrer dans notre droit une forme d'*habeas corpus*. Grâce à qui ? Au Gouvernement et à la majorité !

**M. Emmanuel Aubert.** Ce n'est pas vrai !

**M. le Premier ministre.** Dans le domaine des libertés, qui a donné de nouveaux droits aux Français, des droits dans l'entreprise, mais aussi des droits au niveau des communes, des départements et des régions ? Qui a permis aux minorités de siéger dans les conseils municipaux ? C'est le Gouvernement et la majorité ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*) Quelle plus belle preuve de démocratie, quel plus beau témoignage d'attachement aux libertés que d'avoir ainsi donné aux Françaises et aux Français l'occasion de créer des contre-pouvoirs !

**M. Philippe Séguin.** Vous n'avez rien contre le plan de rigueur ?

**M. le Premier ministre.** Les citoyens disposent, grâce à ces nouveaux droits, grâce à ces réformes, du moyen de se faire entendre et de peser dans notre vie collective.

Voilà ce que j'appelle concrètement défendre les libertés.

**M. Philippe Séguin.** C'est ce qu'ils ont fait le 24 !

**M. le Premier ministre.** A l'inverse, semer la peur dans l'espoir d'en tirer profit les soirs d'élections, pactiser avec les adeptes de la xénophobie, comme le font certains de vos amis, ne me paraît pas qualifier ceux-là mêmes qui usent de ces méthodes pour parler des libertés. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Je connais, monsieur Gorse, votre engagement personnel, et je ne veux procéder à aucun amalgame. Mais vous savez bien que le problème que je pose est réel.

Quant à moi, je ne cesserai de répéter que la démocratie doit être préservée et donc vécue...

**M. Philippe Séguin.** Grâce aux élections !

**M. le Premier ministre.** ...qu'elle est toujours fragile, qu'elle n'est jamais acquise définitivement.

Oui, il existe des valeurs à défendre et à transmettre. Oui, les valeurs de notre civilisation européenne, ces valeurs pour lesquelles des hommes sont morts afin que nous en bénéficions, nous devons les illustrer et les promouvoir. C'est la tâche de tous et, bien entendu, c'est la tâche du Gouvernement. Je souhaite que chacun en prenne sa part.

Quant au socialisme, dont vous avez parlé après M. Debré, monsieur Gorse, vous auriez pu le décrire avec plus de nuance, compte tenu de vos engagements de jeunesse. Mais vous les avez sans doute oubliés, car votre description relève de la caricature.

Le socialisme n'est pas simplement la solidarité, la solidarité envers les plus humbles, la solidarité nationale envers les Français et les Français, c'est aussi quelque chose que vous ne connaissez sans doute pas suffisamment, c'est aussi la fraternité ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes*)

**M. Philippe Mestre.** Et c'est surtout l'échec !

#### ELECTIONS EUROPEENNES ET MANIFESTATION DU 24 JUIN

**M. le président.** La parole est à M. Couve de Murville.

**M. Maurice Couve de Murville.** Monsieur le Premier ministre, nous vous avons demandé mercredi dernier quelles conséquences vous tirez des élections européennes du 17 juin. Votre réponse a été simple : il n'y aura aucune conséquence ; nous sommes en place et nous y restons.

Aujourd'hui, nous avons posé la même question après l'immense manifestation populaire du 24 juin. Votre réponse est identique : nous maintenons notre projet de loi et nous le ferons voter par tous les moyens à notre disposition.

**M. Alain Vivien.** Ce sont les institutions que vous avez approuvées !

**M. Maurice Couve de Murville.** Nous voilà loin, hélas, de l'esprit dans lequel la V<sup>e</sup> République a été créée (*Exclamations sur les bancs des socialistes*) et de l'exemple constamment donné par son fondateur ! (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française*) Lui n'aurait pas imaginé un seul instant de garder le pouvoir s'il n'était assuré du soutien de la majorité du peuple français. (*Applaudissements sur les mêmes bancs*) Je dis bien le peuple français. Il ne s'agit pas du peuple de gauche ou du peuple des chrétiens, suivant l'extraordinaire expression que vous avez employée tout à l'heure en répondant à M. Barre. (*Non-renew applaudissements sur les mêmes bancs*) Nous n'attendons évidemment pas de vous ce respect élémentaire de la vraie démocratie.

**M. Emmanuel Aubert.** Très bien !

**M. Pierre Fargues.** Scandaleux !

**M. Maurice Couve de Murville.** Toute aussi triste est l'indifférence avec laquelle le pouvoir prend acte des événements intervenus et qui sont pourtant les deux faits politiques majeurs que constituent, d'une part le renversement massif de la majorité électorale, d'autre part le phénomène de société qu'a été cette manifestation tout aussi massive de tant de Français, dans un ordre et une dignité absolus, pour les libertés fondamentales et contre cette étatisation qui résume en réalité le socialisme à la française dont vous parliez tant au début du septennat.

Une indifférence manifestée à tous les niveaux, et d'abord à celui du chef de l'Etat. Celui-ci ne paraît intéressé que par ses rencontres internationales et demeure ostensiblement indifférent à ce qui passe en France. Ce n'est pas moi qui contesterai l'importance de certaines réunions, en particulier lorsqu'il s'agit de l'Europe. Mais il est difficile de comprendre qu'elles s'accompagnent d'un tel silence sur des événements qui secouent la France dans ses profondeurs. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française*)

**M. Alain Vivien.** Mais non ! Ne rêvez pas !

**M. Maurice Couve de Murville.** Les Français ne peuvent comprendre pareille indifférence, alors qu'eux-mêmes manifestent, par les voies les plus régulières, leurs sentiments et leur volonté sur des problèmes de base qui touchent au gouvernement de leur pays et à des libertés essentielles.

Ma question est simple, monsieur le Premier ministre. Comment envisagez-vous de répondre au mécontentement, aux inquiétudes, voire aux angoisses des Français, dans le respect non seulement de la lettre, mais de l'esprit de la Constitution ? (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française*)

**M. le président.** La parole est à M. le Premier ministre.

**M. Pierre Mauroy, Premier ministre.** Monsieur le Premier ministre, j'ai déjà répondu, à plusieurs reprises à cette question (non ! sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française), la semaine dernière et cette semaine, mais je tiens, bien sûr, à vous répondre.

Pour juger de la situation politique, vous vous référez au scrutin européen et à une manifestation. Permettez-moi de vous proposer d'autres éléments d'analyse. Disons des éléments complémentaires.

**M. Philippe Séguin.** La dissolution ?

**M. le Premier ministre.** Je relève, dans la presse de ce jour, une publicité pour une opération « jeunesse-enseignement libre » qui appelle les citoyens — je cite — « à prendre le maquis ». Le texte publié indique notamment : « Face à la guerre des lois, utilisons la loi de la guerre, entrons en résistance et prenons le maquis administratif. »

**M. Alain Bonnet.** Rien que ça !

**M. le Premier ministre.** Et les inspireurs de ce libelle de citer les impôts et les factures de gaz.

Prenez le journal d'aujourd'hui, messieurs. Je peux même vous indiquer la page !

Une autre association se réclamant de l'opposition a, la semaine dernière, appelé les Français à retirer leur argent des caisses d'épargne.

**M. Joseph Pinard et M. Bernard Poignant.** Ce sont des factieux !

**M. Raymond Douyère.** Ils agissent comme en 1924 !

**M. le Premier ministre.** C'est un geste qui n'avait rien à voir avec le débat sur l'enseignement privé et qui peut nuire — chacun en conviendra — à l'économie du pays.

**M. Charles Fèvre.** C'est votre faute !

**M. Bernard Poignant.** Quel aveu !

**M. Hervé Vuillot.** C'est la vôtre !

**M. le Premier ministre.** Je signale d'ailleurs que des poursuites judiciaires pourraient sans doute être engagées contre les auteurs de telles initiatives puisque la loi réprime, comme vous le savez, les atteintes au crédit de la nation.

Chacun se souvient, monsieur Couve de Murville, que je me suis étonné, dimanche dernier, sur une radio...

**M. Pierre Mauger.** Sombie dimanche !

**M. le Premier ministre.** ... du slogan retenu par les responsables de l'enseignement catholique : « La résistance commence ». J'ai indiqué qu'un tel slogan me semblait dangereux et de nature à mettre en cause la légalité républicaine. Je ne me trompais, hélas ! pas. Les deux exemples que je viens de donner l'illustrent.

**M. Claude-Gérard Marcus.** Vous caricaturez !

**M. le Premier ministre.** La France a toujours, depuis les origines mêmes de la République, connu des controverses, le plus souvent à caractère idéologique. C'est une des particularités de notre vie nationale. Ces débats peuvent être menés de manière vive, parfois même polémique. C'est un peu la loi du genre.

**M. Jacques Chaban-Delmas.** Ce n'est pas la meilleure !

**M. le Premier ministre.** Mais, si ces débats appartiennent à notre tradition politique nationale, nous devons prendre garde de les mener sans mettre en cause l'essentiel, monsieur le Premier ministre. C'est-à-dire sans mettre en cause l'unité profonde de la nation...

**M. Emmanuel Aubert.** Et la légitimité du peuple !

**M. le Premier ministre.** ... le fonctionnement des institutions et la bonne marche de notre économie.

Voilà pourquoi il m'arrive d'inviter l'opposition à plus de retenue.

Voilà pourquoi je m'étonne d'entendre mettre en cause la légitimité du Gouvernement ou de l'Assemblée nationale.

**M. Emmanuel Aubert.** Et la confiance du peuple ?

**M. le Premier ministre.** Car le slogan retenu par le comité national de l'enseignement catholique — vous y serez sensible, monsieur le Premier ministre — n'est qu'une simple transposition d'un thème fréquent de l'opposition. Je ne ferai que quelques citations :

M. Alain Juppé : « La Déclaration des droits de l'homme prévoit le droit de résistance à l'oppression, droit dont il va falloir user. »

M. François Leotard : « Il va falloir que l'opposition entre en dissidence. »

**M. Bernard Poignant.** Avec Le Pen !

**M. le Premier ministre.** M. Roger Chénou : « Nous ne sommes plus en République. »

M. Michel Poniatowski : « La majorité de notre pays considère déjà le Gouvernement socialiste comme un « occupant » puisqu'il gère la nation sans tenir compte de ses intérêts et sous le contrôle vigilant d'un parti qui se réclame de l'étranger. Contre cet occupant, il faut appeler à la résistance. »

**M. Pierre Jagoret et M. Bernard Poignant.** Démentez, messieurs de l'opposition !

**M. le Premier ministre.** Et M. Giscard d'Estaing lui-même : « Le Président de la République en exercice n'est plus qualifié pour représenter l'unité du pays. »

**M. Jean-Pierre Sueur.** Giscard est jaloux !

**M. le Premier ministre.** Eh bien, il m'apparaît qu'un tel comportement, en poussant une partie des Français à l'exaspération...

**M. Jacques Toubon.** C'est vous qui les y poussez !

**M. le Premier ministre.** ... non seulement explique la faible mobilisation autour de Mme Veil (protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République) et le succès de M. Le Pen, mais surtout nuit à l'intérêt profond du pays. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

J'évoquais tout à l'heure les déclarations de M. Barre. L'une d'entre elles mérite également de retenir l'attention. M. Barre estime que le débat sur la légitimité est « dangereux pour les institutions de la République ». Comme j'aimerais, monsieur le Premier ministre, que ses amis de l'opposition puissent l'écouter, et en particulier vous-même ! (Même mouvement.)

**M. Michel Noir.** Vous n'avez pas écouté la question !

**M. le Premier ministre.** Le groupe R. P. R. s'est-il donné soudain pour objectif la remise en cause des institutions ? Voilà la question !

Je veux le dire, à travers la représentation nationale, au pays tout entier, ce n'est pas par des guérillas parlementaires, ce n'est pas en cherchant à paralyser les institutions, ce n'est pas par des manœuvres mettant en cause le bon fonctionnement de notre économie que l'on aidera les Françaises et les Français à faire face à la crise économique, à résister à la concurrence internationale et à réussir la grande mutation industrielle.

**M. Michel Noir.** Et les droits du Parlement ? On ne débat plus en commission !

**M. le Premier ministre.** L'opposition mène son combat à sa manière. Le pays jugera le moment venu.

**M. Emmanuel Aubert et M. Francis Geng.** Il a déjà jugé !

**M. le Premier ministre.** Le Gouvernement, quant à lui, est à sa tâche. Et cette tâche, c'est de préparer l'avenir de la France et des Français. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** Nous en venons aux questions du groupe socialiste.

#### SOMMET DE FONTAINEBLEAU

**M. le président.** La parole est à M. Estier.

**M. Claude Estier.** Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Le conseil européen de Fontainebleau s'est achevé hier sur un accord général qui couronne les patients efforts accomplis depuis six mois par la présidence française et singulièrement par M. le Président de la République. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Déarrassée des contentieux qui la paralysaient depuis des années, la Communauté européenne devrait pouvoir trouver un second souffle susceptible d'intéresser davantage les peuples des dix, demain des douze, pays concernés. A cet égard, les projets évoqués à Fontainebleau pour développer une « Europe des citoyens » paraissent particulièrement dignes d'intérêt.

Pouvez-vous, monsieur le Premier ministre, préciser les initiatives que le Gouvernement français entend prendre pour favoriser la concrétisation de ces projets ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur quelques bancs des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le Premier ministre.

**M. Pierre Mauroy, Premier ministre.** Je vous remercie, monsieur le député, de votre question mais, visiblement, le succès que la France a obtenu à Fontainebleau ne semble pas intéresser l'opposition ! (Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. Michel Noir.** Ni les communistes !

**M. Michel Barnier.** On est là !

**M. Michel Noir.** Où sont les ministres communistes ?

**M. le Premier ministre.** Elle est beaucoup plus présente lorsqu'il s'agit de parler de ce qui va moins bien, que lorsqu'il y a lieu d'être satisfait !

**M. Philippe Séguin.** On se force mais on est là !

**M. Michel Debré.** Le sommet n'est pas forcément un succès !

**M. le Premier ministre.** Avec le conseil européen qui vient de se tenir à Fontainebleau, s'est effectivement achevée la phase active de la présidence française, sur un succès global, en dépit des prévisions pessimistes qui avaient encore cours ces jours derniers.

**M. Michel Debré.** Sept milliards à la Grande-Bretagne !

**M. le Premier ministre.** Le Président de la République, par son action patiente, par ses contacts personnels avec tous les intéressés a permis que, pour la première fois depuis trois ans, l'Europe règle tous les contentieux. Il s'agit, vous en conviendrez, d'un résultat exceptionnel !

Le Gouvernement et le Parlement ne peuvent, me semble-t-il, que se réjouir de ce bilan. Dès lors que l'on parvient à un résultat positif dans les domaines de la construction européenne ou de la politique internationale, c'est, en effet, sur tous les bancs de l'Assemblée nationale que l'on devrait se réjouir ! Tel est le cas pour ce sommet de Fontainebleau. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

La tâche qui attendait la France après l'échec du conseil européen d'Athènes n'était pourtant pas facile. Il s'agissait à la fois de moderniser et de rationaliser les politiques communes existantes — particulièrement la politique agricole commune — de lancer de nouvelles politiques, d'assurer une gestion saine et rigoureuse des ressources communautaires, de surmonter les difficultés répétées entre Etats membres à propos des déséquilibres budgétaires, de donner à la Communauté les ressources dont elle a besoin et de préserver l'acquis de la construction européenne en assurant son développement. Le mandat avait été défini à Stuttgart sept mois auparavant.

A Bruxelles, dix-sept des dix-huit contentieux avaient pu être réglés, mais les chefs d'Etat et de gouvernement n'avaient pu, pour la cinquième fois consécutive, trouver un arrangement sur le problème de la contribution britannique. La France, avec ses huit autres partenaires, a préféré assumer un désaccord avec le Royaume-Uni plutôt que d'aboutir, à Bruxelles, à un accord à tout prix qui aurait été très coûteux et qui aurait constitué un facteur de destruction de la Communauté.

La présidence française n'en a moins marqué sa détermination de faire fonctionner la Communauté et de travailler au rapprochement des positions entre le Royaume-Uni et les Neuf sur le problème budgétaire. Elle a recherché, sur le plan des institutions comme dans la réalité économique et dans la vie quotidienne des peuples de la Communauté, les moyens de relancer cette dernière. Tel était notamment le sens du discours devant le parlement européen.

Un accord a pu être obtenu en débat d'après-midi d'hier sur le montant et le mode de calcul de la compensation britannique. Cet accord doit être examiné sous l'angle politique...

**M. Philippe Séguin.** Pourquoi pas sous l'angle financier ?

**M. Jean-Claude Gaudin.** Comme si cela ne coûtait rien !

**M. le Premier ministre.** ... en prenant en considération l'intérêt de la Communauté dans son ensemble. On a respecté le traité de Rome et fait prévaloir l'esprit communautaire.

C'est un accord communautaire à dix sans réserve. Chacun a apporté sa part de concession. Il n'y a ni vainqueur, ni vaincu.

**M. Philippe Séguin.** Vous avez dit le contraire tout à l'heure !

**M. le Premier ministre.** C'est l'aboutissement d'un processus de négociation qu'il était temps de conclure pour penser enfin à l'avenir de la Communauté.

D'autres discussions, monsieur Estier, ont occupé le sommet de Fontainebleau. Elles ont toutes abouti. L'ensemble des décisions arrêtées à Bruxelles, mais suspendues au règlement du problème britannique, ont été confirmées.

Le conseil européen a demandé au conseil des ministres, dans l'attente de la ratification par les parlements nationaux de l'augmentation des ressources propres, de prendre des mesures pour couvrir les besoins du budget de 1984 afin d'assurer le fonctionne-

ment normal de la Communauté et, notamment, de respecter les obligations vis-à-vis des opérateurs agricoles. Vous savez en effet que, selon les estimations de la commission, les insuffisances de crédits pour 1984 atteignent 2,7 milliards d'E.C.U. Le conseil va donc s'employer à trouver des solutions.

Des orientations — et cela n'est pas mince — ont été rappelées ou fixées pour l'élargissement de la Communauté. La date de fin septembre 1984 pour la fin des négociations a été confirmée. Il est probable qu'elle sera un peu dépassée, mais toutes les négociations devront être terminées avant la fin de l'année pour permettre l'adhésion de l'Espagne et du Portugal au 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Des décisions ont été prises pour permettre la conclusion rapide des négociations sur le renouvellement de la convention de Lomé.

Toute une série de mesures tout à fait nouvelles ont été arrêtées sur la construction de l'Europe, au moins en termes de procédure.

En ce qui concerne, d'abord, l'Europe des citoyens, l'objectif partagé par les dix chefs d'Etat et de gouvernement est d'adopter les mesures propres à renforcer et à promouvoir l'identité et l'image de l'Europe auprès de leurs citoyens et dans le monde. Ainsi, le passeport européen sera disponible dans l'ensemble de la Communauté au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1985. Il s'agit aussi d'aboutir à un document unique pour la circulation des marchandises, à la suppression de toutes les formalités de police et de douane aux frontières intracommunautaires et à un système d'équivalence des diplômes universitaires.

Seront également examinées les suggestions que nous avons faites : équipes sportives européennes, frappe de l'E.C.U., drapeau et hymne européens.

Pour les questions institutionnelles, l'objectif est de revenir à l'esprit du traité de Rome en allant, sur certains points, plus loin, c'est-à-dire en réfléchissant à partir du plan Genscher-Colombo, des propositions du chancelier Kohl, du projet Spinelli et des propositions formulées par le Président de la République devant le Parlement européen de Strasbourg. Un comité *ad hoc* a été créé.

Enfin, l'ensemble des politiques nouvelles a fait l'objet d'un examen attentif et le conseil a pu apprécier les progrès accomplis depuis la dernière session. Une impulsion particulière a été donnée en matière d'environnement, dans le domaine social et pour la constitution d'un espace européen de la santé.

Au total, notre conviction, comme celle de nos partenaires et de l'ensemble de la presse internationale, est qu'un pas décisif a été accompli à Fontainebleau pour la relance de la Communauté. La France peut s'en réjouir et s'en féliciter.

Vous me permettez, mesdames et messieurs les députés, d'ajouter que le règlement de toutes les questions que je viens de citer, les perspectives ouvertes pour bien des problèmes qui étaient en suspens et, surtout, la renaissance de l'espérance, montrent assez que l'événement le plus extraordinaire de cette semaine a été...

**M. Philippe Séguin.** Platini !

**M. le Premier ministre.** ... ce sommet de Fontainebleau. En effet, c'est là qu'est l'avenir de la France et des Européens ; c'est là que se jouait leur place dans le monde.

Grâce au Président de la République qui, depuis six mois, d'une manière inlassable, s'est rendu dans toutes les capitales européennes et qui a permis le règlement de dix-sept sujets de contentieux sur dix-huit lors du sommet de Bruxelles et du dix-huitième à Fontainebleau, l'espérance est rendue à l'Europe, à tous ceux qui sont des Européens. Je n'hésite d'ailleurs pas à affirmer — même si je regrette que certains de ceux qui siègent sur ces travées ne se sentent pas concernés — que la façon dont le Président de la République a mené ces négociations, la manière dont tous les Etats européens se sont rassemblés, ont contribué à rendre l'espérance à l'Europe. Nous le devons au Président de la République et c'est sur tous les bancs de cette assemblée que l'on devrait se réjouir de cette action et de son succès. (*Vifs applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

#### LICENCIEMENT D'UN JOURNALISTE DU GROUPE DE PRESSE HERSANT

**M. le président.** La parole est à M. Delisle.

**M. Henry Delisle.** Ma question s'adresse à M. le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication. Dans le journal *Le Pays d'Auge* daté du 12 juin 1984, publication du groupe Hersant, M. Gilles Morineau, journaliste, fils de l'ancien propriétaire du journal racheté par M. Hersant, a signé un reportage sur une réunion publique tenue le vendredi précédent à Lisieux. Ce reportage reproduisait fidèlement, entre guillemets, les propos tenus par un responsable socialiste, dont cer-

tains mettaient en cause directement l'opportunité de la parution de certains articles dans *Le Figaro Magazine*. Ces articles, sous prétexte de rappels historiques, faisaient en effet l'apologie du nazisme et de la collaboration, alors même que nous étions dans les cérémonies commémoratives du débarquement.

Mes chers collègues, au matin du 6 juin 1944, quatre-vingts résistants ont été tirés de leur prison et fusillés à Caen. Vous comprendrez donc qu'un responsable socialiste puisse s'indigner de la parution de tels articles dans le journal de M. Hersant, alors candidat sur la liste Veil, et qui, huit jours après, se promène, au nom des libertés. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Le lendemain de cette publication, ce journaliste a reçu une lettre, que j'ai ici mais dont je ne vous lirai que quelques extraits, bien que le reste soit aussi édifiant.

En effet, cette lettre l'informait de son licenciement immédiat pour « faute professionnelle lourde ». Le motif invoqué par le directeur du journal *Le Pays d'Auge* était le suivant, écoutez cela en vaut la peine : « Vous avez attaqué, par l'entremise de propos recueillis au cours d'une réunion électorale, notre président M. Robert Hersant, *Figaro magazine*, portant ainsi un préjudice grave aux sociétés que M. Hersant préside, sociétés, comme vous le savez, dont fait partie *Le Pays d'Auge*. » Il poursuivait : « Nous ne pouvons donc tolérer que l'une de nos sociétés soit traînée dans la boue par l'un de ses membres. » (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

**M. Jean-Claude Cassaing.** C'est comme cela que vous défendez les libertés, messieurs !

**Guy Duconloné.** Surtout la liberté de la presse !

**M. Henry Delisle.** L'article qui avait fait réagir ce responsable socialiste reproduisait des propos tenus par un certain Joseph Darnand : « Il est temps pour les Français de continuer à vivre dans le calme, unis dans le travail, sourds aux provocations des assassins de nos villes. » Est-ce parce qu'un journaliste du *Calvados*, où tant de familles ont été décimées, rapporte dans un article l'étonnement, l'indignation d'un responsable socialiste devant ces lignes écrites dans un journal d'un candidat qui se réclame de la liberté, qu'il mérite d'être licencié ?

Puisque, à l'évidence monsieur le secrétaire d'Etat, dans certains groupes de presse, certains journalistes qui ne font que leur métier ne sont plus protégés, ma question est la suivante : pouvez-vous me donner votre sentiment sur cette affaire et préciser les mesures qu'il vous paraît possible de prendre pour éviter que ne se multiplient de tels abus, en contradiction avec la législation du travail et la conception démocratique du métier de journaliste ? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Monsieur Delisle, c'est une histoire triste que vous venez de conter. Pire, c'est une triste histoire. En effet un journaliste a été jugé, condamné, licencié, pour avoir fait son métier d'informateur dans un journal qui se prétend d'information ! Quelle faute a-t-il commise ? Il a, comme vous venez de le rappeler, rapporté les propos tenus par des orateurs au cours d'une réunion publique, mais il lui a été imputé à crime le fait que certains de ces propos avaient été tenus par un représentant de la majorité que les Français ont choisi de se donner pour gouverner le pays.

**M. Philippe Séguin.** Mais pas le 17 juin !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Circonstance aggravante, l'orateur en question est membre du Gouvernement de la République.

A aucun moment dans cet article, j'en témoigne à mon tour, le journaliste puni n'a ni exprimé un avis, ni fait le moindre commentaire ! Je tiens une copie de cet article à la disposition de tous les membres de l'Assemblée nationale. Il n'y a pas une expression, pas un mot, pas l'emplacement d'une virgule qui laisse transparaître l'opinion du journaliste. Celui-ci s'est contenté de citer, entre guillemets, les propos de l'orateur en question, tels qu'il les avait entendus. Mais cette faute a été jugée assez grave pour qu'on le chasse.

Certes, c'est vrai, le ministre en question avait osé parler dans cette réunion publique d'un autre journal du même groupe dans des termes que vous avez rapportés, monsieur le député. Il aurait donc fallu que ce journaliste censuré le ministre. Mais comme il ne l'a pas fait, c'est lui qui a été censuré par son entreprise.

On dira plus tard : il était une fois en 1984 un journaliste du journal *Le Pays d'Auge* sanctionné pour avoir dit la vérité, puni pour avoir fait son métier. L'histoire retiendra sans doute aussi que cela se passait au temps où le Parlement de la France débattait d'une loi sur la liberté de la presse, et où la droite

s'opposait au vote de ce projet de loi afin de maintenir les privilèges et la toute-puissance de l'argent dans la communication écrite, afin d'empêcher que le lecteur puisse savoir qui possède le journal qu'il achète et qui commande. Cela, M. Morineau — le journaliste dont vous venez de parler — vient de l'apprendre à ses dépens. Lui travail'e à Lisieux, mais le coup qui vient de l'abattre est parti des Champs-Élysées, de l'arme d'un tireur embusqué.

Cet après-midi, j'ai entendu parler de liberté sur les bancs de l'opposition, notamment par un parlementaire qui a été militant de l'extrême droite et par un autre qui a été militant et dirigeant du parti socialiste. Le second a changé de camp, le premier pas tout à fait.

**M. Philippe Séguin.** Vous, vous êtes toujours le même et ce n'est pas brillant !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** L'un et l'autre feraient bien, au lieu de ne regarder le problème des libertés et des droits de l'homme que dans leur imaginaire, dans leurs fantasmes ou dans la réalité de l'Union soviétique, de voir ce qu'il en est de l'exercice des libertés en France, notamment de la liberté de l'information en Normandie.

Vous me demandez, monsieur Delisle, ce qu'il faut faire pour que de tels abus ne se reproduisent pas. Monsieur le député, mesdames et messieurs les députés, ce qu'il faut commencer par faire, c'est voter le projet de loi sur la liberté de la presse qui est soumis au Parlement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. Michel Noir.** Comme cela, il n'y aura plus de journal *Le Pays d'Auge*, ni de journalistes !

#### AUGMENTATION DES REVENUS DES ENTREPRISES FRANÇAISES

**M. le président.** La parole est à M. Sueur.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Monsieur le ministre de l'économie, des finances et du budget, les chiffres maintenant connus pour 1983 montrent que les entreprises françaises ont enregistré au cours de cette même année une hausse de leur excédent brut d'exploitation de 17,1 p. 100 et une hausse de leur épargne de 31,7 p. 100.

Il faut voir dans ces chiffres le résultat bénéfique des mesures courageuses que vous avez prises, monsieur le ministre. Mais il apparaît que ces résultats ne se sont pas traduits — du moins pendant cette même année — par un effort d'investissement, de la part des entreprises, à la mesure des excédents qui ont été dégagés.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de bien vouloir récapituler les mesures que vous avez prises et de préciser celles que vous comptez prendre pour que cette importante augmentation des revenus des entreprises, due à la politique courageuse qui a été menée, se traduise en investissements. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

**M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je vous remercie de votre question, monsieur le député. Elle va me permettre de faire le point sur l'autre volet de la politique économique de la France qui a pour objet non seulement d'assainir à court terme, mais de préparer l'avenir.

Je le ferai d'autant plus volontiers que vous n'êtes pas de ceux — en existe-t-il, d'ailleurs ? — qui souhaitent qu'il y ait un fonctionnaire derrière chaque chef d'entreprise pour voir ce qu'il fait.

Il est vrai que la politique économique du Gouvernement vise, entre autres objectifs, à redresser les comptes des entreprises, lesquels, de 1973 à 1980, sous le septennat précédent, se sont dégradés parce que, les entreprises ne votant pas, il était facile de leur faire payer les conséquences des deux chocs pétroliers ! C'est pourquoi, aujourd'hui encore, notre économie n'est pas tout à fait apte à relever les défis de l'avenir. Cette situation rend d'autant plus ridicules les déclarations actuelles de l'opposition qui a pour l'entreprise les yeux d'un mari ou d'un amant qui, après avoir délaissé une jolie femme, en découvre subitement les vertus.

Quels sont les chiffres ? Pourquoi, comment et à quelles fins agissons-nous ?

Pourquoi ? Parce que, de 1973 à 1980, les comptes des entreprises se sont dégradés...

**M. Michel Noir.** Non, pas vous, monsieur Delors !

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** Si, monsieur Noir ! Et je vais vous donner des chiffres. Vous savez ce qu'est la valeur ajoutée des entreprises ?

**M. Michel Noir.** Un peu, oui !

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** Vous avez au moins cela à votre crédit ! (Sourires.)

La valeur ajoutée des entreprises, c'est la richesse qu'apporte l'entreprise en plus de ce qu'elle paie. Eh bien, les marges des entreprises, par conséquent leurs bénéfices, sont tombés entre 1974 et 1980, de 42 à 37,6 p. 100.

**M. Henri de Gastines.** Et la jolie femme est déçue !

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** Laissez-moi terminer ; vous parlerez ensuite !

Vous savez ce qu'est l'épargne des sociétés ? Il y a des entreprises qui sont constituées sous la forme juridique de sociétés. De 1973 à 1980, le taux d'épargne des sociétés est tombé de 12 p. 100 à 8,9 p. 100. Et vous venez aujourd'hui nous casser les oreilles avec les entreprises ? Mais qui les redresse ? C'est la politique économique de la gauche, ce n'est pas la vôtre ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.) Et nous le faisons, comme l'a dit M. Sueur, d'une manière courageuse. Car il n'est pas simple d'expliquer aux Français — vous n'avez pas sur le faire — ...

**M. Philippe Séguin.** Il n'est pas sûr que vous y réussissiez !

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** ... que les entreprises étaient créatrices de richesses. Il n'est pas simple d'avoir, de 1980 à 1983, augmenté le pouvoir d'achat des Français de 5 p. 100.

Regardons maintenant les comptes des entreprises. Je vous ai dit que, lorsque nous avons pris le pouvoir, le taux de marge des entreprises était de 37,6 p. 100 ; il est en 1984 de 39,2 p. 100 ; et sera en 1985 de 40,7 p. 100. En 1980, le taux d'épargne des sociétés était de 8,9 p. 100 ; en 1983 de 10,6 p. 100 ; en 1985 de 14,7 p. 100.

**M. Philippe Séguin.** Vous avez déjà les chiffres de 1985 ?

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** Nous avons considéré que l'entreprise était créatrice de richesses, et qu'elle devait avoir les moyens de réaliser des investissements et de se battre tout en permettant aux travailleurs de s'exprimer grâce aux lois sur leurs nouveaux droits. C'est ce que nous avons fait.

Pourquoi ? Pour permettre le redressement de l'économie française et pour assurer sa compétitivité.

Comment l'avons-nous fait ? Cette question vous intéresse aussi, messieurs de l'opposition ! En bloquant les taux des cotisations sociales. Ces derniers sont gelés depuis deux ans grâce à la sagesse des salariés. On ne rappellera jamais assez l'effort qu'ont consenti les salariés pour permettre le redressement de l'économie française. Le taux nominal d'augmentation des salaires est le plus faible depuis treize ans. Le coût salarial par unité produite est passé de 12 p. 100 en 1980 à 5,5 p. 100 en 1984. La progression des charges d'intérêt était de 16 p. 100 en 1982 et de 7 p. 100 en 1983 ; elle sera moins lourde encore en 1984. Quant aux impôts directs versés par les sociétés, ils n'ont augmenté que de 2 p. 100 en 1983. Eh oui ! la gauche a fait ce que la droite réclame mais qu'elle n'a pas fait quand elle était au pouvoir : redresser les marges des entreprises.

En contrepartie, nous attendons des chefs d'entreprise qu'ils fassent leur métier...

**M. André Soury.** Voilà !

**M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.** ... non pas en réclamant, comme le fait l'un d'entre eux qui bat le tambour aujourd'hui, la socialisation des pertes et la privatisation des gains, mais en conformant leurs actes à leurs déclarations. Ils veulent pouvoir investir ? Nous leur en donnons les moyens. Il faut qu'ils se battent sur les marchés étrangers. C'est leur responsabilité.

La politique macro-économique ne peut pas se substituer aux responsabilités de deux millions de chefs d'entreprise et de vingt-deux millions de salariés. C'est comme cela que nous entendons la société. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Ce que pouvait faire la politique économique globale, elle l'a fait. En trois ans, nous avons transféré 60 milliards de francs du contribuable ou de l'épargne des Français vers les entreprises. Mais l'investissement ne reprend pas suffisamment. Pourquoi ? Parce que notre économie est contrastée. Nous devons nous adapter à un monde différent de celui des années 60 : présence de puissances nouvelles, poussée de l'environnement asiatique, dynamisme des Américains, faiblesse de l'Europe. Tout cela implique un énorme effort d'investissement, de recherche, d'amélioration de l'organisation du travail. Certaines entreprises progressent, d'autres souffrent. Mais comment expliquer, mesdames, messieurs les députés, la hausse de la bourse si toutes les entreprises souffraient, si l'économie française était telle que l'opposition l'a décrit dans les journaux de droite ? (Très bien ! Très bien ! sur les bancs des socialistes.)

L'investissement reprend dans une économie contrastée. C'est difficile, mais c'est notre honneur de conduire la France dans cette période de périls. Elle est difficile pour la France, mais elle l'est aussi, comme l'a dit le Premier ministre, pour l'ensemble de l'Europe. Je l'ai dit plusieurs fois : c'est la survie ou le déclin. Il ne suffit pas que l'Etat s'y mette ; les chefs d'entreprise, les travailleurs doivent aussi s'y mettre. Nous avons accordé des aides et des prêts bonifiés. Je rendrai compte dans quelques mois, devant la commission des finances de votre assemblée, de la façon dont ils ont été utilisés par les entreprises. Nous n'avons pas placé un gendarme derrière chaque chef d'entreprise, mais nous avons eu le souci d'une juste répartition des rôles et des devoirs.

L'Etat doit aux entreprises une politique économique qui favorise l'esprit d'entreprise. En revanche, les chefs d'entreprise doivent faire preuve de loyauté envers le suffrage universel et prendre leurs responsabilités à un moment où la France se bat pour la survie ou le déclin. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. Michel Noir.** C'est une véritable campagne électorale !

(*M. Guy Ducolone remplace M. Louis Mermaz au fauteuil présidentiel.*)

**PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,**  
vice-président.

**CENTRES D'INFORMATION POUR LE LOGEMENT**

**M. le président.** La parole est à M. Alain Billon.

**M. Alain Billon.** Monsieur le ministre de l'urbanisme et du logement, dans de nombreux quartiers de Paris, d'importantes opérations de rénovation et de création de logements vont avoir lieu. Quatorze enquêtes publiques sont actuellement en cours.

Le Gouvernement souhaite améliorer l'information des habitants. Or, pour informer les Parisiens sur les possibilités de se loger, seuls deux centres dépendant de l'A.I.L.A.P. — association pour l'information sur le logement en agglomération parisienne — existent actuellement. Leur action, faute de moyens, notamment en raison de l'absence de subvention du département de Paris, reste insuffisante.

Pourriez-vous, monsieur le ministre, nous préciser quelles mesures vous entendez mettre en œuvre afin d'améliorer cette situation ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.

**M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme et du logement.** Monsieur le député, vous venez de me faire part de vos préoccupations relatives à l'information des habitants, à l'occasion des enquêtes publiques et plus particulièrement à Paris.

Dans la capitale, seize enquêtes publiques sont en effet ouvertes actuellement, toutes concentrées sur une période de deux à trois mois. De nombreuses questions relatives au logement et à l'urbanisme sont posées à cette occasion, questions d'ordres juridique et technique, financier et fiscal, intéressant la location, l'accession à la propriété, l'expropriation ou l'amélioration de l'habitat.

Pour donner à ces enquêtes toute leur valeur, il faut une information sérieuse et j'ai le souci d'encourager le développement d'une information objective et personnalisée, notamment en direction de ceux qui se trouvent les plus démunis devant les textes et les procédures souvent complexes.

Cette information peut passer — vous l'avez dit — par les associations départementales pour l'information sur le logement, plus connues sous le nom d'A.D.I.L. Ces associations indépendantes sont dirigées par un conseil d'administration composé d'usagers, d'élus, de professionnels et de représentants de l'administration. Elles fonctionnent, partout où elles existent, c'est-à-dire dans 48 centres, à la satisfaction de tous : elles ont renseigné gratuitement, en 1983, 300 000 ménages.

Les A.D.I.L. jouent un rôle appréciable ; elles évitent souvent ces conflits qui naissent d'une méconnaissance des droits et obligations des propriétaires-bailleurs et des locataires.

La création de telles associations se fait à l'initiative des collectivités locales qui les subventionnent, et mon ministère apporte une aide égale à celle des collectivités locales, les H.L.M., les caisses d'allocations familiales, les collecteurs du 0,9 p. 100 des entreprises assurant le complément financier.

A Paris, ce rôle est tenu par l'association pour l'information sur le logement en agglomération parisienne, l'A.I.L.A.P., créée en 1979. Elle rend un service apprécié avec deux centres seulement, hélas ! L'un est situé dans le XV<sup>e</sup> et l'autre dans le XIX<sup>e</sup> arrondissement. Les pouvoirs publics la subventionnent pour un million de francs par an, représentant un tiers de ses

ressources. Je souhaite que la ville de Paris, qui ne leur apporte aucune aide pour l'instant, à la différence des autres départements où fonctionne une A.D.I.L., prenne la décision d'aider cette association à se développer et notamment à ouvrir de nouveaux centres, comme vous le souhaitez. Je me suis adressé en ce sens le 12 avril dernier au maire de Paris ; j'attends sa réponse et ne doute pas qu'elle sera favorable. En tout cas, je ne manquerai pas de vous tenir au courant des suites de ma démarche. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**ARTICLE DU « FIGARO MAGAZINE » SUR MME YVONNE LEGRAND**

**M. le président.** La parole est à M. Pinard.

**M. Joseph Pinard.** Monsieur le ministre des relations extérieures, samedi 23 juin, veille du dimanche 24, le journal *La Croix* écrivait : « Le 24 mars *Le Figaro Magazine* lançait une campagne contre une diplomate française en poste dans la capitale chilienne. Sous le titre : « Oui, la France aide le terrorisme d'Amérique latine », l'article accusait le vice-consul Yvonne Legrand, et à travers elle le gouvernement de François Mitterrand, de travailler à la révolution castriste au Chili. Plus intéressant, l'hebdomadaire français reproduisait des télex dans lesquels l'ambassade de France demandait à Paris d'accorder un visa pour deux opposants... Destiné au public français mais aussi au public chilien, l'article est aussitôt repris par la presse gouvernementale chilienne et Yvonne Legrand, nommément mise en cause, est déclarée *persona non grata* et rappelée à Paris. »

*La Croix* posait ensuite, entre autres, les questions suivantes : « Qu'a fait exactement Yvonne Legrand ? A-t-elle outrepassé ses fonctions diplomatiques ? Comment *Le Figaro Magazine* a-t-il pu se procurer ces documents ? », questions auxquelles étaient données des réponses sous-entendant des relations entre certains journalistes du *Figaro Magazine* et la police politique de Pinochet.

Pouvez-vous, monsieur le ministre, à la suite de cette interview, éclairer la représentation nationale sur cette inquiétante affaire, au moment où l'on parle beaucoup de liberté, des droits de l'homme et de leur respect ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des relations extérieures.

**M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures.** Monsieur le député, vous m'avez posé deux questions.

Qu'a fait Yvonne Legrand ? Son métier, celui que doit faire tout diplomate français ; elle l'a fait, comme d'autres le font ailleurs, et elle l'a bien fait. Elle était en poste dans un pays où les droits de l'homme sont bafoués. Elle a donc été chargée de visiter les prisonniers, d'encourager des hommes et des femmes désespérées, d'en rassurer d'autres qui avaient peur. Elle s'est donné un principe qu'elle définit elle-même : « J'ai toujours essayé d'appliquer la règle fondamentale de la diplomatie française : la défense des droits de l'homme. » C'est bien.

Elle l'a fait en entière entente avec ses collègues de l'ambassade, selon les instructions de notre ambassadeur qui se trouve avoir été lui aussi un très bon défenseur des droits de l'homme comme grand héros de la France libre.

Elle l'a fait comme d'autres diplomates étrangers, en particulier ceux de la nonciature, qui se trouve à côté de l'ambassade de France. C'est bien, c'est normal.

Comment *Le Figaro Magazine* s'est-il procuré les documents ? C'était la deuxième question.

Cette fois, je ne pourrai pas vous répondre. Nous n'allons pas faire la police à l'intérieur du *Figaro Magazine*. Nous avons, en revanche, procédé à une enquête sur des détournements de documents à l'ambassade. Car, incontestablement, les deux télégrammes chiffrés qui ont été publiés provenaient de l'ambassade et nous avons veillé à ce qu'aucun de ceux qui auraient pu avoir accès à ces documents ne demeure à Santiago.

Comment *Le Figaro Magazine* est-il parvenu à se procurer ces documents ? Comment ces documents ont-ils pu être conjugués avec une opération de basse politique ? Je ne le sais pas. Mais ce qui a été fait par *Le Figaro Magazine* est mal et peu honorable.

**M. Claude Bartolone.** Cela n'est pas étonnant !

**M. le ministre des relations extérieures.** Et je regrette que ce titre, qui a été l'un des plus grands de la presse pendant des décennies, se trouve ainsi associé à une opération que je qualifierai de douteuse pour être courtois. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** Nous en venons à une question posée par député non inscrit.

## ASSOCIATIONS D'AIDE À DOMICILE POUR LES PERSONNES ÂGÉES

**M. le président.** La parole est à M. Sergheraert.

**M. Maurice Sergheraert.** Monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la santé, par le biais d'associations ou des bureaux d'aide sociale des communes, près d'un demi-million de personnes du troisième et du quatrième âge sont aidées, en particulier par les aides ménagères. Cautant moins cher qu'une hospitalisation, ce système qui a, en outre, le mérite de permettre aux personnes âgées qui le souhaitent de « vieillir chez elles », connaît un très vif succès — plus 32 p. 100 entre 1978 et 1982 — du fait même de l'évolution démographique de notre pays. Il y a chaque année 35 000 nouvelles personnes âgées de plus de quatre-vingt-cinq ans.

Or une question angoissante se pose pour les municipalités et un véritable appel au secours est lancé aujourd'hui par l'Union régionale des associations d'aide à domicile des retraités du Nord-Pas-de-Calais, et je ne doute pas que ce problème se pose dans les mêmes termes dans d'autres régions.

Confrontée à de graves difficultés financières, la caisse régionale d'assurance maladie de Nord-Picardie, qui déjà ne remboursait l'heure d'aide ménagère qu'au taux de 54,37 francs au lieu des 57,35 francs préconisés par le ministère, a par une lettre du 25 avril dernier informé les gestionnaires des services d'aide ménagère qu'elle ne pourra plus attribuer en 1984 le volume d'heures globalement effectué en 1983 et « conseillé » de le restreindre d'un quart au cours du premier semestre 1984, alors que celui-ci était déjà entamé aux deux tiers. Mais ce qui est plus grave, elle menace, au dernier trimestre, de couper les vivres si des réductions d'horaires ne sont pas faites.

De ce fait, les personnes âgées qui ne comprennent pas la diminution de ces heures qui leur sont allouées — d'autant que c'est le service qui les en informe et non pas la sécurité sociale — craignent d'être obligées de se faire hospitaliser, ce qui contribuerait à augmenter les dépenses d'hospitalisation.

Les associations, outre une importante réduction de leur activité, risquent de se voir obligées de déposer leur bilan ou de supprimer du personnel, ce qui aurait de graves conséquences sur la situation régionale de l'emploi. Les communes, quant à elles, seront contraintes de supporter les déficits provoqués par la carence des organismes.

Cette décision urgente s'impose, monsieur le secrétaire d'Etat.

Pouvez-vous me donner l'assurance que le financement des heures d'aide ménagère sera assuré en 1984 au moins par des crédits équivalents à ceux de 1983 ?

En outre, pour qu'une telle situation ne puisse se reproduire à l'avenir, ne pourrait-il être envisagé d'augmenter le taux des cotisations versées par la caisse nationale de vieillesse au fonds social alimentant les prestations d'aide ménagère et surtout de réorganiser le financement de ces prestations ?

Enfin, j'ose espérer, et j'aimerais que vous le confirmiez, qu'il n'y aura pas de nouvelle orientation politique en cette matière. N'accorder l'aide ménagère que pour éviter l'hospitalisation serait diminuer la portée de l'aide aux personnes âgées et revenir sur des avantages acquis.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé.

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Monsieur le député, la prestation d'aide ménagère a connu — vous le savez — un développement sans précédent depuis la dernière décennie. Je vous citerai trois chiffres.

En 1970, les dépenses, tous régimes confondus, représentaient environ 60 millions de francs ; elles s'élevaient à 1 700 millions de francs en 1981 ; elles atteignent aujourd'hui trois milliards de francs.

La situation des aides ménagères a été améliorée grâce à une revalorisation de leur salaire et à l'agrément d'une convention collective reconnaissant le rôle qu'elles jouent auprès des personnes âgées et leur assurant un minimum de protection sociale.

Les nouvelles dépenses ont permis un accroissement de 100 000 unités du nombre des bénéficiaires et de 12 millions du nombre d'heures. Ce rythme ne peut être maintenu sans risquer de compromettre l'équilibre financier du Fonds national d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

Un effort de simplification et d'harmonisation des conditions de prise en charge, de rigueur dans la gestion, de responsabilisation de tous les partenaires s'impose. Un groupe de travail s'est réuni sous l'égide de mon collègue M. Benoist et a proposé de nouveaux mécanismes de gestion et d'attribution de cette prestation reposant, d'une part, sur une grille d'éva-

luation individuelle des besoins et, d'autre part, sur le principe de contrats de programme qui seraient conclus chaque année entre les services financiers et les services gestionnaires.

Ces propositions, après un examen, seront soumises très prochainement à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Une expérimentation sur plusieurs départements pourrait se réaliser à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985.

Un décret a revalorisé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, les taux plafonds applicables au remboursement des heures effectuées auprès des personnes âgées relevant de l'aide sociale.

Les conseils généraux, ainsi que vous l'avez déclaré, pourront désormais réévaluer les taux de remboursement pour permettre aux services d'aide ménagère, d'une part, de payer les salaires et les charges de leurs salariés en intégrant les avantages prévus par la convention collective, agréée le 18 mai 1983, et, d'autre part, d'assumer les charges de fonctionnement administratif qui leur incombent.

Des négociations sont en cours sur les taux qui seraient applicables au 1<sup>er</sup> juillet 1984. Ces taux intégreront les augmentations de salaires, indexées sur celles de la fonction publique, ainsi que le surcoût généré par la troisième phase d'application de la convention collective.

Je vous précise enfin qu'un financement complémentaire sera mis à la disposition de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, financement qui viendra abonder les dotations des caisses régionales afin que le nombre d'heures réalisées en 1984 soit maintenu au niveau de l'effort accompli en 1983. Ainsi — et permettez-moi d'insister sur ce point — les personnes âgées bénéficieront, malgré une augmentation très importante du coût horaire de l'aide ménagère, d'une prestation inchangée.

Ces dispositions devraient permettre de mettre fin à toute vaine polémique, et je regrette que certains aient cru bon d'inquiéter inutilement les personnes âgées quant aux garanties qui peuvent leur être apportées d'un réel soutien à domicile.

Je vous remercie, monsieur le député, de m'avoir fourni l'occasion de rappeler un certain nombre de principes et de règles auxquels, j'en suis persuadé, nous sommes tous attachés. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

## Suspension et reprise de la séance.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq, est reprise à dix-sept heures trente.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 3 —

## EXPLOITATION DU RESEAU CABLE DE RADIO-TELEVISION

## Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 26 juin 1984.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi relatif à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Le délai de dépôt des candidatures expirait le mercredi 27 juin 1984 à quinze heures trente.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

Je rappelle que la commission mixte paritaire se réunira mercredi 27 juin 1984 à dix-sept heures trente, à l'Assemblée nationale.

— 4 —

**SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE  
SOUMIS A AUTORISATION**

**Communication relative  
à la désignation d'une commission mixte paritaire.**

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 26 juin 1984.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Le délai de dépôt des candidatures expirait le 27 juin 1984, à quinze heures trente.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

Je rappelle que la commission mixte paritaire se réunira à l'Assemblée nationale à dix-huit heures.

— 5 —

**NOMINATION A UN ORGANISME  
EXTRAPARLEMENTAIRE**

**M. le président.** En application de l'article 25 du règlement, j'informe l'Assemblée que M. Michel Noir a été nommé membre du conseil d'administration de la Caisse nationale des banques, en remplacement de M. Jacques Marette, décédé.

— 6 —

**INSTITUTS FRANÇAIS EN POLOGNE  
ET INSTITUTS POLONAIS EN FRANCE**

**Vote sans débat d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Pologne relatif aux instituts français en Pologne et aux instituts polonais en France (n° 89, 2014).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Pologne relatif aux instituts français en Pologne et aux instituts polonais en France, signé à Varsovie le 19 juillet 1979 (ensemble un échange de lettres des 23 août et 6 septembre 1979), dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 7 —

**ACCORD FRANCO-NEPALAIS SUR L'ENCOURAGEMENT  
ET LA PROTECTION RECIPROQUES  
DES INVESTISSEMENTS**

**Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble trois échanges de lettres) (n° 2120, 2195).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble trois échanges de lettres), signé à Katmandou le 2 mai 1983 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 8 —

**CONVENTION FISCALE AVEC LA REPUBLIQUE  
DEMOCRATIQUE DE MADAGASCAR**

**Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion fiscale et d'établir des règles d'assistance administrative en matière fiscale (ensemble deux échanges de lettres) (n° 2121, 2196).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion fiscale et d'établir des règles d'assistance administrative en matière fiscale (ensemble deux échanges de lettres), signée à Tananarive le 22 juillet 1983, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 9 —

**ACCORD AVEC ISRAEL SUR L'ENCOURAGEMENT  
ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS**

**Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres) (n° 2122, 2197).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres), signé à Paris le 9 juin 1983 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 10 —

**CONVENTION INTERNATIONALE DU TRAVAIL  
CONCERNANT LE PERSONNEL INFIRMIER**

**Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification d'une convention internationale du travail n° 149 concernant l'emploi et les conditions de travail et de vie du personnel infirmier (n° 2123, 2198).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi.

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention internationale du travail n° 149 concernant l'emploi et les conditions de travail et de vie du personnel infirmier, faite à Genève le 23 juin 1977, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 11 —

### ACCORD AVEC LE PAKISTAN SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble deux échanges de lettres) (n<sup>os</sup> 2125, 2139).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble deux échanges de lettres), signé à Paris le 1<sup>er</sup> juin 1983 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.  
(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 12 —

### CONVENTION INTERNATIONALE DU TRAVAIL CONCERNANT LE ROLE DE L'ORIENTATION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLES DANS LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES HUMAINES

Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification d'une convention internationale du travail n<sup>o</sup> 142 concernant le rôle de l'orientation et de la formation professionnelles dans la mise en valeur des ressources humaines (n<sup>os</sup> 2126, 2200).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention internationale du travail n<sup>o</sup> 142 concernant le rôle de l'orientation et de la formation professionnelles dans la mise en valeur des ressources humaines, faite à Genève le 26 juin 1975, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.  
(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 13 —

### AVENANT FISCAL AVEC LA SUEDE

Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un avenant à la convention entre la France et la Suède tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs du 24 décembre 1936, au protocole annexé à cette convention et au protocole final du 24 décembre 1936 (n<sup>os</sup> 2127, 2201).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention entre la France et la Suède tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs du 24 décembre 1936, au protocole annexé à cette convention et au protocole final du 24 décembre 1936, signé à Stockholm le 19 septembre 1983, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.  
(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 14 —

### ACCORD AVEC LA REPUBLIQUE TUNISIENNE RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE MARCHANDISES PAR ROUTE

Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relatif aux transports internationaux de marchandises par route (n<sup>os</sup> 2129, 2202).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relatif aux transports internationaux de marchandises par route, signé à Tunis le 28 juin 1983, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.  
(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 15 —

### CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES ET STATUT DU FERMAGE

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 26 juin 1984.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur le projet de loi relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 20 juin 1984.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de ce projet de loi.

La parole est à M. Claude Michel, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Claude Michel, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la mer, mes chers collègues, en deuxième lecture l'Assemblée nationale avait rétabli l'essentiel du texte qu'elle avait adopté en première lecture, sous réserve de quelques améliorations de fond ou de forme, adoptées par le Sénat, qui respectaient l'esprit du projet de loi.

En deuxième lecture, le Sénat, constatant que les positions respectives de chacune des assemblées traduisaient de profondes divergences, plutôt que d'étudier le texte, a adopté la motion opposant la question préalable à la délibération du projet de loi.

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage n'a pu parvenir à un accord. Dès l'examen de l'article 2, en effet, il est apparu que les positions des deux assemblées sur l'étendue du contrôle des structures étaient incompatibles.

En deuxième lecture, le Sénat, constatant que les positions d'hui du texte qu'elle a adopté en seconde lecture et que la commission de la production et des échanges vous propose, mes chers collègues, de reprendre sous réserve de l'adoption de deux amendements qu'elle présente.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer.

**M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, M. Michel Rocard, retenu par une importante entrevue avec un ministre étranger, m'a demandé de le remplacer.

Vous avez à réexaminer le texte voté par votre assemblée et sur lequel la commission mixte paritaire n'a pas abouti. Du fait de l'absence de débat au Sénat, ce texte vous revient sans modification. Votre rapporteur a excellemment décrit cet état actuel.

Le Gouvernement, pour sa part, n'a déposé qu'un seul amendement pour contribuer à harmoniser les autorisations de droit ouvertes à l'occasion d'un mariage avec celles valant pour la constitution d'une société ou d'un groupement agricole d'exploitation en commun. Il vous demande donc d'adopter cet amendement, qui correspond à la volonté exprimée par M. le ministre de l'agriculture, dès la première lecture et, bien sûr, d'adopter le projet qui répond aux besoins et aux espérances des agriculteurs. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Douset.

**M. Maurice Douset.** L'opposition est assez surprise que l'Assemblée n'ait pas tenu compte de l'excellent travail accompli par le Sénat en première lecture et elle comprend tout à fait l'attitude des sénateurs qui n'ont pas voulu débattre à nouveau de ce texte, précisément parce que les améliorations très positives qu'ils avaient apportées n'ont pas été retenues par notre assemblée.

Dans ces conditions, nous estimons que notre rôle est totalement inutile puisque le texte sera adopté en tout état de cause. Nous nous félicitons malgré tout que le Gouvernement ait bien voulu reconnaître, au moins sur un point, le bien-fondé de l'argumentation que j'avais soutenue. En effet, il propose, par un amendement, de supprimer la mesure sexiste qui figurait dans le texte initial. Ainsi on limitera le concubinage en agriculture, qu'on peut qualifier de « structurel », et on permettra aux femmes de pouvoir, comme les hommes, être à la tête d'une exploitation agricole.

Cela dit, les conséquences de ce texte seront d'une très grande gravité, notamment en raison du maintien des commissions cantonales et de l'incertitude dans laquelle sera un père de famille d'avoir la possibilité de céder son exploitation à son fils. On me répondra à nouveau qu'une demande d'autorisation n'entraîne pas automatiquement un refus.

**M. Guy-Michel Chauveau.** Bien sûr !

**M. André Soury.** C'est toute la question !

**M. Maurice Dousset.** Bien sûr, monsieur Soury, et j'aurais préféré que le texte prévoie qu'un père de famille peut sans condition céder son exploitation à son fils.

Pour toutes ces raisons, nous voterons contre ce projet de loi qui se situe en dehors des préoccupations actuelles des agriculteurs et que nous considérons comme totalement archaïque.

**M. le président.** La discussion générale est close.

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi est de droit, conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejeté par le Sénat dans sa deuxième lecture.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du Règlement.

#### Avant l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Je donne lecture du libellé du titre 1<sup>er</sup> :

#### TITRE 1<sup>er</sup>

#### DU CONTROLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** L'article 1<sup>er</sup> a été supprimé.

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Le I de l'article 188-2 du code rural est ainsi rédigé :

« I. — Sont soumises à autorisation préalable les opérations ci-après :

« 1° les installations réalisées sur une surface dépassant une limite comprise entre deux et trois fois la surface minimum d'installation, pour la fraction de superficie qui excède le seuil ainsi fixé ;

« 2° les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles lorsque la surface cumulée de l'ensemble excède une limite comprise entre une et trois fois la surface minimum d'installation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

#### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Le II de l'article 188-2 du code rural est ainsi rédigé :

« II. — Sont également soumises à autorisation préalable, quelles que soient les superficies en cause, les opérations ci-après :

« 1° les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice :

« a) des personnes physiques qui ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par décret ; pour l'appréciation des critères d'expérience professionnelle, seule est prise en compte l'expérience acquise en qualité d'exploitant d'une superficie au moins égale à la moitié de la surface minimale d'installation telle qu'elle est définie à l'article 188-4, d'aide familial, d'associé d'exploitation ou de salarié agricole. Dans les départements d'outre-mer, cette superficie est celle visée à l'article 142-13 du présent code ;

« b) des personnes physiques qui ont atteint l'âge auquel les exploitants peuvent prétendre à bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole ;

« c) de l'un des conjoints lorsque l'autre est chef d'exploitation agricole ;

« d) d'une société ou d'une indivision : de plus, une autorisation doit être demandée pour tout changement du nombre ou de l'identité des associés ou des indivisaires qui participent à l'exploitation ou pour toute modification de la répartition du capital entre eux ;

« 2° les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence :

« a) de supprimer une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à la surface minimale d'installation ;

« b) de ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà de la surface minimale d'installation ;

« c) de réduire de plus de 30 p. 100 par rapport au dernier agrandissement la superficie d'une exploitation agricole par un ou plusieurs retraites successifs lorsque la superficie ainsi réduite est ramenée en deçà du seuil fixé en application du I, 1° ci-dessus, ou est déjà inférieure à ce seuil ;

« d) de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé ;

« 3° nonobstant les dispositions du I, 2° ci-dessus, les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à un maximum fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles, sans que ce maximum puisse être inférieur à trois kilomètres. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

**M. Maurice Dousset.** Le Groupe U.D.F. vote contre cet article et les articles suivants.

(L'article 3 est adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Le III de l'article 188-2 du code rural est ainsi rédigé :

« III. — La demande d'autorisation ne peut être refusée dans les cas ci-après :

« 1° jusqu'à quatre fois la surface minimum d'installation lorsque les biens pour lesquels l'autorisation d'exploiter est sollicitée par le propriétaire ou par l'un de ses descendants ont été recueillis par succession ou à la suite du règlement de la succession ou par donation d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus, à condition que :

« a) le demandeur satisfasse aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées au présent article ;

« b) les biens soient libres de location au jour de la demande.

« De plus, en cas de donation, le donateur doit détenir ou exploiter les biens ainsi transmis, depuis neuf ans au moins.

« En cas d'agrandissement ou de réunion d'exploitations, le demandeur ne peut se prévaloir des dispositions qui précèdent que pour reconstituer entre ses mains l'exploitation du parent ou allié mentionné ci-dessus sur une partie de laquelle il s'est préalablement installé ou lorsqu'il renonce à exploiter les terres qu'il mettait en valeur auparavant.

« Pour l'application des présentes dispositions, sont assimilées aux biens qu'elles représentent les parts d'une société constituée entre les membres d'une même famille pour mettre fin à l'indivision ;

« 2° lorsque le demandeur ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées au présent article et sous réserve, le cas échéant, des dispositions des 2° et 3° du II ci-dessus, à condition que :

« a) le bien soit libre de location au jour de la demande ;

« b) le demandeur déclare se consacrer à l'exploitation de ce bien concurremment avec une autre activité professionnelle ;

« c) la superficie de l'exploitation constituée ou agrandie et les revenus extra-agricoles du foyer fiscal du demandeur n'excèdent pas des limites fixées par le schéma directeur départemental des structures agricoles, la limite de superficie ne peut être inférieure à un tiers de la surface minimale d'installation et celle du revenu à 2 080 fois le montant horaire du salaire minimal de croissance ;

« 3° pour l'entrée en jouissance d'une société dont les associés sont tous exploitants agricoles lorsque la consistance des exploitations agricoles qu'ils mettaient en valeur reste inchangée, à la condition que chacun d'entre eux s'oblige à participer effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59 du présent code ;

« 3 bis pour l'entrée en jouissance d'une société constituée pour mettre fin à une indivision successorale ;

« 4 lorsque la superficie totale mise en valeur par une société ou une indivision divisée par le nombre d'associés ou d'indivisaires participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59 du présent code, satisfaisant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées au présent article et n'étant pas en âge de bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole, n'excède pas la superficie d'installation donnant lieu à l'autorisation prévue au 2° du 1° ci-dessus. La part de superficie ainsi considérée comme exploitée par chacun des associés ou indivisaires est, le cas échéant, augmentée de celle des biens qu'il met en valeur individuellement ;

« 5 jusqu'à deux fois la superficie prévue au 1-1° ci-dessus, lorsque la réunion d'exploitations agricoles résulte de la réunion entre les mains de l'un d'entre eux des biens que chacun des deux époux mettait en valeur avant leur mariage.

« 6 Supprimé. »

M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du 4° de l'article 4, substituer aux mots : « 2° du 1° », la référence : « 1-1° ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. Cet amendement apporte une rectification nécessaire : nous avons employé une référence erronée en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Au début de l'avant-dernier alinéa (5°) de l'article 4, supprimer les mots :

« jusqu'à deux fois la superficie prévue au 1-1° ci-dessus, ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Il s'agit de revenir au texte initial.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Michel, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, je me range à l'avis du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 4 bis.

M. le président. « Art. 4 bis. — Il est ajouté à l'article 188-3 du code rural l'alinéa suivant :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut constituer une commission cantonale ou intercantonale dont la composition est fixée par référence à celle de la commission départementale des structures. Cette commission est consultée dans les mêmes conditions que la commission départementale des structures, à la demande de celle-ci ou du représentant de l'Etat dans le département. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 bis.

(L'article 4 bis est adopté.)

#### Article 5.

M. le président. L'article 5 a été retiré.

#### Articles 6 à 10 bis.

M. le président. « Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 188-4 du code rural est ainsi rédigé :

« La surface minimum d'installation en polyculture-élevage ne peut être inférieure de plus de 30 p. 100 ni supérieure de plus de 50 p. 100 à la surface minimum d'installation nationale, sauf dans les zones de montagne ou défavorisées où la limite inférieure peut atteindre 50 p. 100 et la limite supérieure 75 p. 100 ; la surface minimum d'installation nationale est fixée tous les cinq

ans par arrêté du ministre de l'agriculture pris après avis de la commission nationale des structures agricoles. Dans les départements d'outre-mer, la surface minimum d'installation est fixée tous les cinq ans par arrêté du ministre de l'agriculture pris après avis de la commission départementale des structures. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

« Art. 7. — L'article 188-5 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 188-5. — L'autorisation prévue à l'article 188-2 est délivrée après avis de la commission départementale des structures agricoles, par le représentant de l'Etat dans le département sur le territoire duquel est situé le fonds pour lequel l'autorisation d'exploiter est sollicitée, ou, en cas d'installation sur plusieurs départements, par le représentant de l'Etat dans le département sur le territoire duquel est situé le siège de l'exploitation du demandeur. La demande d'autorisation est formulée suivant les modalités fixées par décret.

« Lorsqu'elle examine une demande et pour motiver son avis, la commission départementale des structures agricoles est tenue de se conformer aux orientations définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles, et notamment :

« 1° d'observer l'ordre des priorités établi entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations en tenant compte de l'intérêt économique et social du maintien de l'autonomie de l'exploitation faisant l'objet de la demande ;

« 2° de tenir compte, en cas d'agrandissement ou de réunion d'exploitations, de la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation ou des demandeurs, de la superficie des biens faisant l'objet de la demande et des superficies déjà mises en valeur par le ou les demandeurs ainsi que par le preneur en place ;

« 2° bis supprimé.

« 3° de prendre en considération la situation personnelle du ou des demandeurs : âge, situation familiale et professionnelle, capacité professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place, ainsi que le nombre et la nature des emplois salariés en cause ;

« 4° de tenir compte de la structure parcellaire des exploitations concernées, soit par rapport au siège de l'exploitation, soit pour éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause des aménagements obtenus à l'aide de fonds publics. La commission peut donner un avis favorable sous réserve que le demandeur libère des terres éloignées ou morcelées en vue d'une meilleure restructuration de l'exploitation ;

« 5° à leur demande, de communiquer aux demandeurs, au propriétaire ou au preneur, au moins huit jours à l'avance, les pièces du dossier et d'entendre leurs observations. Les intéressés peuvent se faire assister ou représenter devant la commission par toute personne de leur choix.

« La commission dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande pour adresser son avis motivé au représentant de l'Etat dans le département. Dans les quinze jours suivant l'expiration du délai de deux mois mentionné ci-dessus, le représentant de l'Etat dans le département statue par décision motivée sur la demande d'autorisation. Cette décision motivée est notifiée au demandeur, ainsi qu'au propriétaire s'il est distinct du demandeur, et au preneur en place.

« En cas de refus d'autorisation, la décision du représentant de l'Etat dans le département fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné.

« L'autorisation est réputée accordée si la décision n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de deux mois et quinze jours à compter de la réception de la demande.

« L'autorisation d'exploiter est périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date à laquelle ladite autorisation lui a été notifiée ou, si le fonds est loué, avant l'expiration de l'année culturale qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent titre est modifiée. » — (Adopté.)

« Art. 8. — L'article 188-5 du code rural est complété par les deux alinéas suivants :

« Les informations concernant les structures des exploitations figurant dans les fichiers de la mutualité sociale agricole et nécessaires au contrôle des structures prévu par la loi n° ... du ... relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage sont communiquées, annuellement ou à sa demande, au représentant de l'Etat dans le département.

« Un décret, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions de cette communication. — (Adopté.) »

« Art. 9. — Le deuxième alinéa de l'article 188-7 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un fonds est exploité par son propriétaire irrégulièrement, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure ce dernier d'en assurer la mise en valeur conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

« Si, à l'expiration de l'année culturale au cours de laquelle intervient la mise en demeure, un nouveau titulaire du droit d'exploiter n'a pas été désigné, toute personne physique ou toute société immatriculée à objet agricole, intéressée par la mise en valeur du fonds, peut demander au tribunal paritaire des baux ruraux que lui soit accordé le droit d'exploiter ledit fonds. En cas de pluralité de candidatures, le tribunal paritaire des baux ruraux statue en fonction de l'intérêt, au regard des priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures de chacune des opérations envisagées.

« Lorsque le tribunal paritaire des baux ruraux accorde l'autorisation d'exploiter le fonds, il fixe les conditions de jouissance et le montant du fermage conformément aux dispositions des articles L. 411-1 à L. 415-2 du présent code. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Il est ajouté au 1 de l'article 1003-7-1 du code rural, un alinéa ainsi rédigé :

« L'intéressé doit justifier au moment de l'affiliation que son exploitation répond aux conditions prévues par les articles 188-1 à 188-6 du présent code. » — (Adopté.)

« Art. 10 bis. — Les articles 188-10 à 188-17 du titre VIII du code rural sont abrogés.

« En tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre dans les départements d'outre-mer seront fixées par des décrets en Conseil d'Etat. — (Adopté.) »

#### Articles 11 à 14.

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

#### TITRE II

#### DU STATUT DU FERMAGE ET DU METAYAGE

#### SECTION I

#### Statut du fermage et du métayage.

« Art. 11. — L'article L. 411-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 411-1. — Toute mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter est régie par les dispositions du présent titre, sous les réserves énumérées à l'article L. 411-2. Cette disposition est d'ordre public.

« Il en est de même, sous réserve que le cédant ou le propriétaire ne démontre que le contrat n'a pas été conclu en vue d'une utilisation continue ou répétée des biens et dans l'intention de faire obstacle à l'application du présent titre :

« — de toute cession exclusive des fruits de l'exploitation lorsqu'il appartient à l'acquéreur de les recueillir ou de les faire recueillir ;

« — des contrats conclus en vue de la prise en pension d'animaux par le propriétaire d'un fonds à usage agricole lorsque les obligations qui incombent normalement au propriétaire du fonds en application des dispositions du présent titre sont mises à la charge du propriétaire des animaux.

« La preuve de l'existence des contrats visés dans le présent article peut être apportée par tous moyens. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

« Art. 12. — I. — Les deux dernières phrases de l'article L. 411-3 du code rural sont remplacées par la phrase suivante :

« La nature et la superficie maximum des parcelles à retenir lors de chaque renouvellement de la location sont celles mentionnées dans l'arrêté en vigueur à cette date.

« II. — A titre transitoire, et à l'issue d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les arrêtés mentionnés à l'article L. 411-3 du code rural s'imposent de plein droit aux parties aux contrats en cours. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Le début du premier alinéa de l'article L. 415-10 du code rural est ainsi modifié :

« Les dispositions du présent titre s'appliquent aux baux ci-après énumérés : baux d'élevage concernant toute production hors sol, de marais salants, d'étangs et de bassins aménagés servant à l'élevage piscicole, baux d'établissements horticoles... » (Le reste sans changement.) — (Adopté.)

« Art. 14. — Le troisième alinéa de l'article L. 411-4 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un état des lieux est établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci. Passé ce délai d'un mois, la partie la plus diligente établit un état des lieux qu'elle notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière dispose, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaudra accord et l'état des lieux deviendra définitif et réputé établi contradictoirement. » — (Adopté.)

#### Article 14 bis.

M. le président. L'Assemblée a supprimé l'article 14 bis.

#### Articles 15 à 21 bis.

M. le président. « Art. 15. — La troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 411-29 du code rural est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le bailleur peut, s'il estime que les opérations entraînent une dégradation du fonds, saisir le tribunal paritaire, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis du preneur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

« Art. 16. — Le quatrième alinéa de l'article L. 411-39 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le preneur les notifie au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le propriétaire qui entend s'y opposer doit saisir le tribunal paritaire dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du preneur. A défaut, il est réputé avoir accepté l'opération.

« Le titulaire du bail conserve son droit de préemption sur les parcelles qui ont fait l'objet d'un échange en jouissance au titre du présent article. » — (Adopté.)

« Art. 17. — I. — L'article L. 411-73 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 411-73. — I. — Les travaux d'améliorations culturales et foncières définis à l'article L. 411-28 sont exécutés librement par le preneur. Les autres travaux d'amélioration, non prévus par une clause du bail, ne peuvent être exécutés qu'en observant, selon le cas, l'une des procédures suivantes :

« 1. Peuvent être exécutés sans l'accord préalable du bailleur :

« — les travaux dispensés de cette autorisation par la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat et les textes pris pour son application ;

« — les travaux figurant sur une liste établie par décision administrative pour chaque région naturelle, en tenant compte de la structure et de la vocation des exploitations. Cette liste ne pourra comprendre que les travaux nécessités par les conditions locales et afférents, en ce qui concerne l'amélioration des bâtiments d'exploitation existants, à l'installation de l'eau et de l'électricité dans ceux-ci, à la protection du cheptel vif dans les conditions de salubrité et à la conservation des récoltes et des éléments fertilisants organiques et, en ce qui concerne les ouvrages incorporés au sol, à la participation à des opérations collectives d'assainissement, de drainage et d'irrigation, ainsi qu'àux travaux techniques assurant une meilleure productivité des sols sans changer leur destination naturelle ;

« — tous travaux, autres que ceux concernant les productions hors sol ainsi que les plantations, dont la période d'amortissement, calculée dans les conditions fixées par l'article L. 411-71, ne dépasse pas de plus de six ans la durée du bail. Toutefois, lorsqu'il n'a pas reçu congé dans le délai prévu à l'article L. 411-47 ou à l'article L. 416-3, selon le cas, il est ajouté à la durée du bail en cours celle du nouveau bail y compris la prorogation de plein droit prévue à l'article L. 411-58, deuxième alinéa.

« Deux mois avant l'exécution des travaux, le preneur doit communiquer au bailleur un état descriptif estimatif de ceux-ci. Le bailleur peut soit décider de les prendre à sa charge, soit,

en cas de désaccord sur les travaux envisagés ou sur leurs modalités d'exécution, pour des motifs sérieux et légitimes, saisir le tribunal paritaire, dans le délai de deux mois à peine de forclusion. Le preneur peut exécuter ou faire exécuter ces travaux si aucune opposition n'a été formée, si le tribunal n'a pas admis la recevabilité ou le bien-fondé des motifs de l'opposition dont il a été saisi, ou si le bailleur n'a pas entrepris dans le délai d'un an les travaux qu'il s'est engagé à exécuter.

« 2. Pour les plantations, les constructions de maisons d'habitation ou de bâtiments destinés à une production hors sol, le preneur, afin d'obtenir l'autorisation du bailleur, lui notifie sa proposition. En cas de refus du bailleur ou à défaut de réponse dans les deux mois de la notification qui lui a été faite, les travaux peuvent être autorisés par le tribunal paritaire à moins que le bailleur ne décide de les exécuter à ses frais dans un délai fixé en accord avec le preneur ou, à défaut, par le tribunal paritaire.

« 3. Pour tous autres travaux d'amélioration, le preneur doit obtenir l'autorisation du bailleur. A cet effet, il lui notifie sa proposition ainsi qu'à un comité technique départemental dont la composition et les conditions d'intervention sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Le bailleur peut décider de les exécuter à ses frais dans un délai fixé en accord avec le preneur. S'il refuse ou s'il ne répond pas dans les deux mois de la notification, le preneur en informe le comité technique départemental et dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis.

« Le preneur peut exécuter ou faire exécuter les travaux si aucune opposition à un avis favorable du comité n'a été formée par le bailleur auprès du tribunal paritaire, si le tribunal n'a pas admis la recevabilité ou le bien-fondé des motifs de l'opposition dont il a été saisi ou si le bailleur n'a pas entrepris, dans le délai prévu, les travaux qu'il s'est engagé à exécuter.

« Le permis de construire, dans le cas où il est exigé, peut être demandé par le preneur seul dès lors qu'il a l'autorisation de faire les travaux compte tenu des dispositions précédemment énoncées.

« II. — Quelle que soit la procédure qui s'applique, les travaux visés au présent article doivent, sauf accord du bailleur, présenter un caractère d'utilité certaine pour l'exploitation.

« Pour les travaux inclus dans des opérations collectives de drainage ou d'irrigation, le preneur doit joindre à sa proposition, notifiée au bailleur, l'engagement écrit d'acquitter les taxes syndicales correspondantes qui sont alors recouvrées par voie de rôle annexe. Dans ce cas, l'accord du bailleur emporte mandat d'être représenté par le preneur au sein de l'association syndicale ou foncière qui a la maîtrise des travaux.

« Lorsque les travaux affectent le gros œuvre d'un bâtiment, le bailleur peut exiger qu'ils soient exécutés sous la direction et le contrôle d'un homme de l'art désigné, à défaut d'accord amiable, par l'autorité judiciaire. »

« II. — L'article L. 411-75 du code rural est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 18. — I. La deuxième phrase du 1<sup>er</sup> de l'article L. 411-71 du code rural est remplacée par les dispositions suivantes :

« Toutefois, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, il pourra, pour les bâtiments d'exploitation, les bâtiments d'habitation, et les ouvrages incorporés au sol, être décidé par décision administrative de calculer les indemnités en fonction de tables d'amortissement déterminées à partir d'un barème national. »

« II. — Il est inséré, après le quatrième alinéa (3<sup>e</sup>) de l'article L. 411-71 du code rural, l'alinéa suivant :

« 4<sup>e</sup> En cas de reprise effectuée en application des articles L. 411-6, L. 411-58 et L. 411-60 du présent code, et en ce qui concerne les travaux régulièrement exécutés en application des 1. et 3. du I de l'article L. 411-73 du présent code, l'indemnité est égale à la valeur au jour de l'expiration du bail des améliorations apportées compte tenu de leurs conditions techniques et économiques d'utilisation. » — (Adopté.)

« Art. 18 bis. — La seconde phrase du troisième alinéa (2<sup>e</sup>) de l'article L. 411-71 du code rural est supprimée. » — (Adopté.)

« Art. 19. — L'article L. 411-59 du code rural est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le bénéficiaire de la reprise devra justifier par tous moyens qu'il satisfait aux obligations qui lui incombent en application des deux alinéas précédents et qu'il répond aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées à l'article 188-2 du présent code. » — (Adopté.)

« Art. 20. — L'article L. 411-6 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La clause de reprise dont il est fait état au présent article ne peut s'exercer à l'encontre d'un preneur se trouvant dans l'une des situations prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article L. 411-58 du présent code. » — (Adopté.)

« Art. 21. — L'article L. 411-58 du code rural est complété ainsi qu'il suit :

« Lorsque le bien loué a été aliéné moyennant le versement d'une rente viagère servie pour totalité ou pour l'essentiel sous forme de prestations de services personnels, le droit de reprise ne peut être exercé sur le bien dans les neuf premières années suivant la date d'acquisition. » — (Adopté.)

« Art. 21 bis. — Le droit de reprise tel qu'il est prévu aux articles L. 411-6, L. 411-58 et L. 411-60 du code rural ne peut être exercé au profit d'une personne bénéficiant d'un avantage vieillesse supérieur à 4160 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. » — (Adopté.)

#### Article 21 ter.

M. le président. « Art. 21 ter. — Après le premier alinéa de l'article L. 411-35 du code rural est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« De même, le preneur peut, avec l'agrément du bailleur ou, à défaut, l'autorisation du tribunal paritaire, associer à son bail en qualité de copreneur un descendant ayant atteint l'âge de la majorité en vue de permettre l'installation de ce dernier dans un délai maximum de cinq ans. »

M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 21 ter, supprimer les mots : « en vue de permettre l'installation de ce dernier dans un délai maximal de cinq ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. Cet amendement vise à élargir le recours à l'association d'un descendant en qualité de copreneur, en supprimant l'obligation pour celui-ci de s'installer dans un délai de cinq ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 21 ter, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 21 ter, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 22.

M. le président. Je donne lecture de l'article 22 :

#### SECTION II

#### Dispositions particulières aux baux à colonat partiaire ou métayage.

« Art. 22. — I. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 417-11 du code rural sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Tout bail à colonat partiaire ou métayage peut être converti en bail à ferme à l'expiration de chaque année culturale à partir de la troisième année du bail initial, si le propriétaire ou le preneur en a fait la demande au moins douze mois auparavant. »

« II. — L'article L. 417-11 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, nonobstant toute disposition contraire, la conversion ne pourra être refusée lorsque la demande sera faite par le métayer en place depuis huit ans et plus.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de cette disposition.

« Une demande de conversion ne peut être considérée comme une rupture de contrat, ni justifier une demande de reprise du propriétaire. Cette disposition est d'ordre public. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

**Article 22 bis.**

**M. le président.** L'article 22 bis a été supprimé.

**Articles 23 et 23 bis A.**

**M. le président.** « Art. 23. — Le début de l'article L. 416-8 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« Les dispositions des chapitres I<sup>er</sup> (à l'exception de l'article L. 411-58, alinéas 2 à 4), II, V et VII du présent titre... » (Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

« Art. 23 bis A. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux baux en cours. » — (Adopté.)

**Articles 23 bis à 23 undecies.**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 23 bis :

**SECTION III****Dispositions particulières aux départements d'outre-mer.**

« Art. 23 bis. — Les durées prévues aux articles L. 461-3, L. 461-10, L. 462-4 et L. 462-5 du code rural sont portées de six à neuf ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 bis.

(L'article 23 bis est adopté.)

« Art. 23 ter. — L'article L. 461-12 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 461-12. — Le bailleur ne peut exercer son droit de reprise si la superficie totale des exploitations dont disposerait le bénéficiaire de la reprise excède le seuil de contrôle fixé en application du schéma directeur départemental des structures à moins que ledit bénéficiaire ne justifie de l'autorisation prévue à l'article 188-2 du présent code. » — (Adopté.)

« Art. 23 quater. — L'article L. 461-13 du code rural est complété par les mots : « ou artisanale ». — (Adopté.)

« Art. 23 quinquies. — I. — Au début du troisième alinéa (1°) de l'article L. 461-19 du code rural sont abrogés les mots : « Les aliénations ou constitutions de droit d'usufruit, d'usage et d'habitation ». »

« II. — Les 4° et 5° de l'article L. 461-19 du code rural sont abrogés. » — (Adopté.)

« Art. 23 sexies. — Le premier alinéa de l'article L. 462-2 du code rural est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 23 septies. — Après le deuxième alinéa de l'article L. 462-11 du code rural sont insérés les deux alinéas suivants : « Nonobstant toute disposition contraire, le preneur, en place depuis trois ans ou plus, a la possibilité de pratiquer sur le fonds faisant l'objet du bail, les cultures de son choix sur une superficie représentant au maximum le tiers de la superficie de ce fonds. Le preneur doit tenir informé le bailleur de la modification apportée à l'exploitation du fonds par lettre recommandée avec accusé de réception. Pour la part du fonds ainsi modifiée, il est tenu de verser au bailleur la part de location revenant à celui-ci, conformément aux dispositions de l'article L. 461-4 du présent code. »

« L'application de la procédure prévue par le présent article ne peut pas constituer un motif de résiliation ou de non-renouvellement du bail. » — (Adopté.)

« Art. 23 octies. — Il est inséré dans le code rural un article L. 462-21-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 462-21-1. — Nonobstant toute disposition contraire, en l'absence de tribunal paritaire des baux ruraux, les attributions de cette juridiction et celles de son président sont exercées par le tribunal d'instance. » — (Adopté.)

« Art. 23 nonies. — L'article L. 462-23 du code rural est ainsi complété :

« Toutefois, nonobstant toute disposition contraire, la conversion ne pourra être refusée lorsque la demande sera faite par le preneur en place lors d'un renouvellement du bail en cours ou par le preneur en place depuis huit ans et plus. »

« Cette demande de conversion doit être présentée par acte extrajudiciaire douze mois au moins avant sa date d'effet. »

« Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de cette disposition. » — (Adopté.)

« Art. 23 decies. — Il est inséré dans le code rural un article L. 464-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 464-1. — Les dispositions de la section III du titre II de la loi n° du relative au contrôle des structures agricoles et au statut du fermage entreront en vigueur à la date de publication de ladite loi pour les baux qui arriveront à renouvellement à compter de cette date. » — (Adopté.)

« Art. 23 undecies. — Tous les cinq ans, après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement publiera un rapport sur l'évolution comparée des différents modes de faire-valoir dans chacun des départements d'outre-mer. » — (Adopté.)

**Articles 24 à 28.**

**M. le président.** Je donne lecture à l'article 24 :

**TITRE III****DISPOSITIONS DIVERSES**

« Art. 24. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 2 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun, modifiée, sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

« Art. 25. — I. — Le troisième alinéa de l'article 5 du code rural est ainsi rédigé :

« — quatre conseillers généraux et deux maires de communes rurales ; »

En conséquence, le début du onzième alinéa de cet article est ainsi modifié :

« La désignation des conseillers généraux et des maires a lieu... (Le reste sans changement.) »

« II. — Les sixième et septième alinéas de cet article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« — les présidents, ou leurs représentants, de la fédération ou de l'union départementale des syndicats d'exploitants agricoles et de l'organisation syndicale départementale des jeunes exploitants agricoles les plus représentatives au niveau national ; »

« — les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental ; » — (Adopté.)

« Art. 26. — Le deuxième alinéa de l'article L. 12-6 du code de l'expropriation est ainsi rédigé :

« Lorsque ces immeubles étaient des terrains agricoles au moment de leur expropriation et que les collectivités expropriantes décident de procéder à leur location, elles doivent les offrir, en priorité, aux anciens exploitants ou à leurs ayants droit à titre universel s'ils ont participé effectivement à l'exploitation des biens en cause durant les deux années qui ont précédé l'expropriation, à condition que les intéressées justifient, préalablement, être en situation régulière, compte tenu de la location envisagée, au regard du titre VII du livre I<sup>er</sup> du code rural. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Le premier alinéa de l'article 188-1 du code rural est complété par les mots : « quelle que soit la nature de l'acte en vertu duquel est assurée la jouissance des biens et notamment dans les cas visés par l'article L. 411-1 du présent code. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Le dernier alinéa de l'article L. 416-5 du code rural est abrogé. (Adopté.)

**Article 29.**

**M. le président.** « Art. 29. — I. — A la fin du premier alinéa du IV, 4° de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, aux chiffres : « I, 2° » sont substitués les chiffres : « I, 1° ». »

« II. — A la fin du b) du IV, 4° du même article, aux chiffres : « II, 1° » sont substitués les chiffres : « II, 2° ». »

« III. — A la fin de l'article L. 411-62 du code rural, aux chiffres : « I, 2° » sont substitués les chiffres : « I, 1° ». »

« IV. — A la fin de l'article L. 411-66 du code rural, aux chiffres : « I, 2° » sont substitués les chiffres : « I, 1° ». »

La parole est à M. Hunault, inscrit sur l'article.

**M. Xavier Hunault.** Mesdames, messieurs, le texte qui nous est soumis en troisième lecture a pour ambition d'apporter une solution aux problèmes que connaît le monde agricole.

Mais quiconque vit au milieu de ce monde ne peut s'empêcher de constater le déphasage qu'il y a entre le présent texte, le débat auquel il donne lieu et la réalité.

**M. Guy-Michel Chauveau.** N'importe quoi !

**M. le président.** Monsieur Hunault, ne vous laissez pas interrompre ! Poursuivez !

**M. Xavier Hunault.** Ce texte voudrait régler les problèmes financiers que, je le reconnais, la loi de 1980 n'avait pas résolus.

**M. Jean-Claude Portheault.** Elle était mal faite !

**M. Xavier Hunault.** Je souhaitais qu'avec le changement, on prenne ces problèmes à cras-le-corps et qu'on apporte la solution véritable, qui était attendue par tous les exploitants agricoles, en particulier par les jeunes, qui sont confrontés à une situation quasi dramatique.

Des sommes très importantes sont nécessaires à un jeune pour s'installer, que ce soit pour acquérir le cheptel, ou, le cas échéant, le foncier. Or, aucune solution n'est apportée par ce texte. A l'inquiétude déjà très vive du monde agricole, sont venus s'ajouter les récents accords de Bruxelles qui ont plongé le monde agricole dans un véritable désarroi.

Quand le Président de la République affirme qu'à Bruxelles nous avons réglé les problèmes agricoles et qu'il cite comme premier exemple le lait, et comme moyens de cette solution les quotas, d'une part, les prix, d'autre part, il est inutile d'épiloguer, car chacun sait bien que tous les agriculteurs, toutes tendances confondues, et même ceux qui ont voté pour l'instauration du régime actuel, sont hostiles à ces mesures.

**M. René André.** Très bien !

**M. Xavier Hunault.** Cette catégorie sociale, ignorée du Plan, se trouve dans une situation dramatique.

**M. Jean-Claude Portheault.** Changez de disque !

**M. Xavier Hunault.** Et que dire des déclarations de M. le ministre de l'agriculture au lendemain des accords de Bruxelles : « L'agriculture cesse d'être une priorité communautaire. »

Jusqu'à présent, l'agriculture représentait 70 p. 100 du budget de la Communauté. Ce pourcentage, plus éloquent qu'un grand discours, montre bien que si une communauté avait été réalisée au cours des années écoulées, c'était la Communauté agricole. Or, depuis le dernier sommet de Bruxelles, c'est fini. M. le ministre de l'agriculture l'a déclaré le soir même et ce qui découle aujourd'hui de l'accord qui est intervenu alors en apporte la confirmation.

Comme je l'ai fait en première lecture, je dénonce l'inadaptation du texte qui est soumis aujourd'hui à l'Assemblée nationale. Le monde agricole attendait une véritable solution, notamment dans le domaine foncier, aux problèmes auxquels il est confronté. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Chauveau.

**M. Guy-Michel Chauveau.** Mesdames, messieurs, le texte qui nous est soumis a le mérite de faire la toilette de la loi d'orientation de 1980. Nous en avons débattu largement en première lecture devant cette assemblée avec la participation de nos collègues de l'opposition. Il est regrettable qu'il n'en ait pas été de même en deuxième et troisième lectures. Peut-être est-ce là la conséquence d'une certaine radicalisation ? Mais passons, ce n'est pas le moment d'en débattre !

Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons laisser dire que ce texte ne correspond pas aux préoccupations des agriculteurs.

**M. Maurice Dousset.** C'est pourtant vrai !

**M. Guy-Michel Chauveau.** Depuis de nombreux mois, nous avons demandé, avec les agriculteurs et certaines de leurs organisations, qu'il soit apporté des améliorations à la loi de 1980 pour corriger ses faiblesses et remédier à ses carences. Le présent texte répond en partie à cet objectif et j'espère que son application permettra aux agriculteurs, dans le cadre de l'évolution économique et structurelle de l'agriculture, d'avoir de meilleurs revenus.

En conclusion, on ne peut aujourd'hui dénoncer les insuffisances des mesures concernant les jeunes et les problèmes de foncier auxquels ils se heurtent lors de leur installation. Depuis trois ans, en effet, le Gouvernement, plus que tout autre, a fait des efforts en faveur des jeunes agriculteurs. Je ne citerai que les mesures fiscales, l'augmentation de la D. J. A. et des prêts spéciaux. Les M. T. S. — prêts à moyen terme spéciaux —, notamment, ont crû de 50 p. 100. La liste est tellement longue que nos collègues de l'opposition l'ont oubliée !

**M. Pierre Métais.** Ils sont contre !

**M. Xavier Hunault.** Et les offices fonciers ?

**M. Guy-Michel Chauveau.** Il n'est pas correct d'utiliser l'inquiétude que les mesures prises à Bruxelles ont suscitée chez les agriculteurs — inquiétude que nous comprenons — pour dramatiser la situation.

Il fallait bien gérer les excédents européens. Dois-je vous rappeler, chers collègues de l'opposition, que ce problème date de 1976 ? Il est regrettable que vous l'ayez ignoré pendant cinq ans !

Enfin, monsieur Hunault, procurez-vous au service de la distribution le document sur le 9<sup>e</sup> Plan. Il est très intéressant et très instructif. Vous pourrez constater que l'agriculture n'y est pas oubliée, contrairement à ce que vous prétendez ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. Xavier Hunault.** L'agriculture n'est pas mentionnée en tant que telle dans les priorités du Plan !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 29.  
(L'article 29 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.  
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 16 —

## CONTRATS DE CONSTRUCTION

### Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :  
Paris, le 26 juin 1984.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la révision du prix des contrats de construction d'une maison individuelle et de vente d'immeuble à construire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte qu'elle a adopté le 20 juin 1984.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de ce projet de loi (n<sup>os</sup> 2243, 2244).

La parole est à M. Portheault, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Jean-Claude Portheault, rapporteur.** Madame le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, mes chers collègues, réunie le mardi 26 juin 1984, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions qui restaient en discussion du projet de loi relatif à la révision du prix des contrats de construction d'une maison individuelle et de vente d'immeuble à construire, n'a pu parvenir à un accord quant à l'abattement à apporter à l'indice BT 01 pour le calcul du montant de la révision. L'Assemblée est donc saisie en nouvelle lecture du texte que nous avons adopté en deuxième lecture, le 20 juin 1984.

La commission de la production et des échanges s'est réunie ce matin et, conformément aux propositions que je lui ai faites, elle vous invite à adopter sans modification le texte tel que l'Assemblée l'a voté en seconde lecture.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je vous prie tout d'abord d'excuser M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme et du logement, qui, empêché, m'a demandé de le remplacer.

Ainsi que vient de le dire M. le rapporteur, la commission mixte paritaire, qui s'est réunie hier soir, n'a pu trouver un accord donnant satisfaction aux deux assemblées. Il convient cependant de constater que le Sénat a partagé l'opinion du Gouvernement et de l'Assemblée nationale sur la nécessité de combler le vide juridique qui affectait ces deux catégories de contrats que sont les contrats de construction de maison individuelle et les contrats de vente d'immeuble à construire.

Il demeure toutefois un point de divergence : les deux assemblées n'ont pu rapprocher leur point de vue sur les modalités de révision du prix des contrats. En effet, à propos des modalités de révision des prix, et plus précisément de la deuxième option ouverte par le texte et permettant d'indexer le prix pendant toute la durée du contrat, les positions des deux assemblées ont divergé.

Le texte voté par l'Assemblée nationale définit uniquement les limites entre lesquelles le pourcentage de la variation de l'indice pourra être fixé par décret en Conseil d'Etat. Il fixe seulement une fourchette comprise entre 60 p. 100 et 80 p. 100 de la variation de l'indice.

En revanche, le Sénat tient à fixer ce pourcentage directement dans la loi à hauteur de 85 p. 100 de la variation de l'indice national du bâtiment tous corps d'état, communément désigné sous le nom d'indice B. T. 01.

Le texte du Sénat présente plusieurs inconvénients extrêmement importants. D'une part, le pourcentage retenu est très élevé, donc inflationniste. Il est, en effet, très nettement supérieur à l'évolution de l'indice du coût de la construction. D'autre part, ce pourcentage déséquilibre le choix entre les deux options offertes pour les contrats de construction de maison individuelle.

Enfin, la position du Sénat ne permet pas de tenir compte de la réalité économique, d'éventuels gains de productivité, des différents éléments de la conjoncture. Bref, elle manque de souplesse.

Pour ces raisons, le Gouvernement préfère nettement le texte de l'Assemblée nationale qui est plus souple et qui permet de mieux s'adapter à la situation du moment.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du Règlement.

**Articles 1<sup>er</sup> et 2.**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Il est inséré après l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, les articles L. 231-1-1 et L. 231-1-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 231-1-1. — Au cas où le contrat défini à l'article L. 231-1 prévoit la révision du prix, celle-ci ne peut être calculée qu'en fonction de la variation d'un indice national du bâtiment tous corps d'état mesurant l'évolution du coût des facteurs de production dans le bâtiment, publié par le ministre chargé de la construction et de l'habitation, et, au choix des parties, selon l'une des deux modalités ci-après :

« 1<sup>re</sup> révision du prix d'après la variation de l'indice entre la date de la signature du contrat et la date fixée à l'article L. 231-1-2, le prix ainsi révisé ne pouvant subir aucune variation après cette dernière date ;

« 2<sup>e</sup> révision sur chaque paiement dans une limite exprimée en pourcentage de la variation de l'indice défini ci-dessus entre la date de signature du contrat et la date de livraison prévue au contrat. Aucune révision ne peut être effectuée au-delà d'une période de neuf mois suivant la date définie à l'article L. 231-1-2 lorsque la livraison prévue doit avoir lieu postérieurement à l'expiration de cette période.

« Ces modalités doivent être portées, préalablement à la signature du contrat, à la connaissance du maître de l'ouvrage par la personne qui se charge de la construction. Elles doivent être reproduites dans le contrat, cet acte devant en outre porter, paraphé par le maître de l'ouvrage, une clause par laquelle celui-ci reconnaît en avoir été informé dans les conditions prévues ci-dessus.

« La modalité choisie d'un commun accord par les parties doit figurer dans le contrat.

« A défaut des mentions prévues aux deux alinéas précédents, le prix figurant au contrat n'est pas révisable.

« L'indice et la limite prévus ci-dessus sont définis par décret en Conseil d'Etat. Cette limite, destinée à tenir compte des frais fixes, des approvisionnements constitués et des améliorations de productivité, doit être comprise entre 60 p. 100 et 80 p. 100 de la variation de l'indice.

« L'indice servant de base pour le calcul de la révision est le dernier indice publié au jour de la signature du contrat. La variation prise en compte résulte de la comparaison de cet indice avec le dernier indice publié avant la date de chaque paiement ou avant celle prévue à l'article L. 231-1-2, selon le choix exprimé par les parties.

« Art. L. 231-1-2. — La date prévue pour l'application des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> de l'article L. 231-1-1 est celle de l'expiration d'un délai d'un mois qui suit la plus tardive des deux dates suivantes :

« a) date de l'obtention tacite ou expresse des autorisations administratives nécessaires pour entreprendre la construction ;

« b) date de la réalisation de la condition suspensive sous laquelle le contrat a été conclu ou est considéré comme conclu en application des articles 17 et 18 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

« Art. 2. — Il est inséré, après l'article L. 261-11 du code de la construction et de l'habitation, un article L. 261-11-1 ainsi libellé :

« Art. L. 261-11-1. — Au cas où le contrat défini à l'article L. 261-11 prévoit la révision du prix, celle-ci ne peut être calculée qu'en fonction de la variation d'un indice national du bâtiment tous corps d'état mesurant l'évolution du coût des facteurs de production dans le bâtiment et publié par le ministre chargé de la construction et de l'habitation.

« La révision ne peut être faite sur chaque paiement ou dépôt que dans une limite exprimée en pourcentage de la variation de cet indice.

« L'indice et la limite prévus ci-dessus sont définis par décret en Conseil d'Etat. Cette limite, destinée à tenir compte des frais fixes, de la valeur du terrain et des améliorations de productivité, doit être comprise entre 60 p. 100 et 80 p. 100 de la variation de l'indice.

« L'indice servant de base pour le calcul de la révision est le dernier indice publié au jour de la signature du contrat. La variation prise en compte résulte de la comparaison de cet indice avec le dernier indice publié avant la date de chaque paiement ou dépôt. » — (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 17 —

**COMMERCE DU BEURRE  
ET FABRICATION DE LA MARGARINE**

**Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant la loi du 16 avril 1897 modifiée concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.

La parole est à M. François Patriat, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. François Patriat, rapporteur.** Madame le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, mes chers collègues, l'Assemblée est saisie en deuxième lecture du projet de loi modifiant la loi du 16 avril 1897 modifiée concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine, que le Sénat a rejeté en deuxième lecture.

Pourtant, lors de la séance du 20 juin 1984, l'Assemblée n'avait apporté qu'une seule modification au texte adopté par le Sénat en première lecture, à savoir la réduction de deux ans à six mois du délai d'application de la loi introduit par la Haute Assemblée. En décembre 1983, le rapporteur du Sénat, M. Marcel Daunay, avait invoqué les difficultés d'adaptation de l'industrie margarière française pour justifier ce délai, adopté contre l'avis du Gouvernement. Depuis, les producteurs français de margarine ont pu reconvertir leurs équipements, dans l'attente de la mise en conformité de notre législation avec le droit communautaire. L'Assemblée nationale a tiré les conséquences de cette nouvelle situation en adoptant un délai d'application de six mois, compte tenu de la menace de condamnation par la Cour de justice qui pèse sur la France. Elle a adopté, par ailleurs, les amendements introduits par le Sénat visant à améliorer l'information des consommateurs et à assurer la distinction entre le beurre et la margarine.

Le rapporteur et la commission sont donc surpris de la « déception et de l'inquiétude » manifestées par M. Marcel Daunay et par le revirement de la Haute Assemblée. Alors qu'elle avait estimé, le 14 décembre 1983, suivant son rapporteur, que le projet de loi devait être adopté pour éviter la condamnation de la France et renforcer le pouvoir de négociation du Gouvernement à l'égard de ses partenaires et des instances communautaires, elle a finalement rejeté, le 25 juin 1984, ce texte en deuxième lecture.

Les arguments évoqués par le rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan, qui tendent à charger la Grande-Bretagne et les instances communautaires de tous les problèmes des producteurs laitiers français et invitent le Gouvernement

français à se dérober aux décisions de la Cour de justice, sont parfois inexacts, voire contradictoires, et à tout le moins dangereux à terme pour les producteurs français.

Il est vrai que les importations de beurre de Nouvelle-Zélande par la Grande-Bretagne constituent une absurdité économique. Le ministre de l'agriculture en est convenu à l'Assemblée nationale le jeudi 5 avril 1984, mais il a rappelé que ces importations sont la contrepartie des accords passés avec la Nouvelle-Zélande, pour éviter que la France ne soit envahie par la viande de mouton produite dans ce pays. En outre, les importations de beurre en provenance de Nouvelle-Zélande, par la C. E. E., ont pu être réduites de 167 000 tonnes en 1973 à 83 000 en 1984, chiffres qui permettront de nuancer le million de tonnes évoqué au Sénat pour la seule Grande-Bretagne. Encore ces importations ne concernent-elles pratiquement pas la France.

En ce qui concerne le plan de réduction de la production laitière, le rapporteur du Sénat semble ignorer que les productions laitières de nos partenaires européens — je l'avais souligné en première lecture — sont plus sévèrement frappées par ces mesures de contingentement que les producteurs de lait français, que le Gouvernement a adopté un ensemble de mesures d'accompagnement et de modernisation auxquelles seront affectés 975 millions de francs en 1984, et enfin qu'on ne dédaigne pas impunément la contrainte de l'adaptation de la production aux marchés. Face à la crise financière menaçant la Communauté — nous sommes heureux, d'ailleurs, qu'un accord soit intervenu — le Gouvernement français a défendu au mieux les intérêts de nos producteurs laitiers.

Après avoir donné une évaluation, que nous pouvons contester, de la diminution de la consommation de beurre qui serait due à la libéralisation du conditionnement de la margarine, le rapporteur du Sénat a regretté que le Gouvernement français n'ait pas plus tôt demandé une harmonisation des règles de conditionnement de la margarine sur la base de l'article 100 du traité de Rome. Puis il a suggéré que la France passe outre les décisions de la Cour de justice de la C. E. E., en méconnaissant les conséquences de l'effet direct de l'article 30 du traité de Rome, pourtant largement développées en première lecture.

Enfin, la commission des affaires économiques et du Plan a présenté, par l'intermédiaire de son rapporteur, un amendement de suppression de l'article 4 du projet de loi et donc de tout délai d'application du projet de loi, qui a été adopté par le Sénat, avant de conclure au rejet de l'ensemble du texte ainsi modifié.

Cette incohérence se passe de commentaires. Comme l'a rappelé le secrétaire d'Etat chargé de la consommation, Mme Catherine Lalumière, le Gouvernement ne dispose pas d'alternative politique ou juridique à la modification de la loi de 1897. Le vote du Sénat crée un vide juridique qu'il faut combler. Les tribunaux français doivent faire prévaloir le droit communautaire et les diverses procédures envisageables, comme l'exigence d'un visa sanitaire, la consignation des margarines non cubiques, ne sont pas applicables, car la sécurité des consommateurs n'est pas en cause.

Par contre, la réglementation relative au lait U. H. T. importé à l'étiquetage et à la qualité de la margarine, qui interdit notamment l'usage d'arômes et de colorants, restera opposable aux margarines importées.

L'exemple même de la Grande-Bretagne n'est pas pertinent, puisque, nous l'avons déjà dit en première lecture, ce pays a finalement modifié sa réglementation après avoir été condamné par la Cour de justice. D'autre part, « l'ultralibéralisme » de la Cour de justice, affirmé dans l'arrêt Cassis de Dijon, consiste en réalité à définir des règles de libre-échange qui sont parfois bénéfiques, parfois contraignantes pour notre pays, mais sans lesquelles la France n'aurait pas obtenu gain de cause, contre la Grande-Bretagne, par exemple.

Dans une conjoncture économique difficile, il ne s'agit pas de dénoncer de faux coupables ou de désigner des boucs émissaires, mais d'analyser les tendances prévisibles et les solutions envisageables. Face au déclin de la consommation de corps gras dans l'ensemble des pays industrialisés, le Gouvernement doit faciliter l'adaptation de la production laitière aux débouchés du marché en préservant l'objectif de modernisation de la production et la recherche de nouveaux débouchés pour une profession dont l'importance économique et sociale est reconnue.

Sauf à remettre en cause les acquis de la politique agricole commune et à s'exposer à des mesures de rétorsion immédiates, les Etats doivent aligner les réglementations nationales sur le droit communautaire. Le Gouvernement français doit également protéger la compétitivité des producteurs nationaux de margarine en évitant les conséquences de la condamnation de la France par la Cour de justice et, parallèlement à l'adoption de ce projet de loi, poursuivre ses efforts en vue de l'adoption de la taxe communautaire sur les matières grasses végétales.

La commission de la production et des échanges, qui s'est réunie ce matin, propose à l'Assemblée de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi qui vous est présenté en seconde lecture vise à modifier la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce de la margarine, afin de mettre ce texte en conformité avec le droit communautaire.

Je rappellerai brièvement que le texte initial du Gouvernement avait été amélioré en première lecture, tant par le Sénat que par l'Assemblée nationale, afin d'assurer une meilleure information du consommateur et de prévenir tout risque de confusion entre le beurre et la margarine.

L'ensemble du texte vient d'être rejeté en seconde lecture par le Sénat.

Ce dernier estime, en effet, inacceptable un texte qui ne préserverait pas les intérêts des industries laitières par un délai suffisant avant la libéralisation du conditionnement de la margarine.

L'analyse de la situation actuelle démontre toutefois qu'une mise en application immédiate de ce projet de loi est la seule apte à protéger ces intérêts.

En effet, la procédure devant la Cour de justice, qui a débuté, je le rappelle, en décembre 1982, arrive à son terme et en est au dernier stade avant délibéré, d'après les informations dont nous disposons.

La condamnation de la législation française mise en cause est inévitable. En effet, la Cour de justice est appelée à se prononcer pour la deuxième fois sur des faits qu'elle a déjà condamnés par un arrêt du 10 novembre 1982, qui concernait la Belgique.

L'effet direct des arrêts de la Cour de justice européenne créerait alors un vide juridique au détriment des professionnels français.

En effet, nos industries nationales notamment margarinières resteraient soumises au droit français. En revanche, les margarines importées de forme non cubique ne pourraient plus être sanctionnées par nos tribunaux. En outre, la profession margarinière demande maintenant une adoption immédiate de ce texte, les efforts de reconversion ayant été menés à bien.

En ce qui concerne les producteurs laitiers, le vide juridique leur ferait subir de plein fouet les effets d'une concurrence sauvage et d'une déstabilisation du marché des corps gras, sans aucune des atténuations prévues par le projet de loi voté en première lecture, qui fixe notamment les conditions permettant d'assurer la prévention des confusions.

Les conditions d'une concurrence loyale ne seraient donc plus remplies, que ce soit pour les industries de la margarine ou celles du beurre.

En conclusion, mesdames, messieurs des députés, le Gouvernement souhaite que vous rétablissiez le texte que vous aviez adopté en première lecture et que vous supprimiez tout délai d'application afin de trouver une solution réaliste et équilibrée qui protège à la fois nos industriels margarinières et nos producteurs laitiers.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. René André.

**M. René André.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce texte suscite l'inquiétude des agriculteurs producteurs de lait. Et je voudrais à nouveau souligner combien il me paraît inopportun.

En effet, il intervient au moment où sont mises en place des mesures tendant à restreindre la production laitière.

Le revenu agricole a connu, en 1983, une baisse de 5 à 6 p. 100. En 1984, elle sera plus importante et ce projet de loi, s'il est voté, l'aggraverait encore. Les agriculteurs producteurs de lait, condamnés par les accords de Bruxelles de mars 1984 à produire moins de lait et donc à subir une perte de revenus verraient donc leur situation encore aggravée, si cela est possible. Votre projet de loi, madame le secrétaire d'Etat, aurait également pour conséquence de diminuer la consommation de beurre au profit de la margarine. C'est dire qu'en 1984, en plus de tous les éléments conjoncturels défavorables aux revenus agricoles s'en ajoutent deux qui iront à l'encontre de leur stabilisation ou de leur augmentation : la mise en place des quotas laitiers et une incitation à la consommation de la margarine au détriment du beurre.

Ce texte n'est pas admissible pour toutes ces raisons.

Vous avez indiqué, madame le secrétaire d'Etat, que ce texte nous serait en quelque sorte imposé par les règles communautaires. Et, si j'ai bien compris, que nous votions ou non ce texte, les règles du droit européen feraient en sorte que la margarine entrerait librement en France sous une nouvelle forme.

Ainsi que je l'ai expliqué en commission, on peut à la fois être bon européen et être soucieux de l'indépendance et de la souveraineté de son pays, surtout lorsqu'il est finalement porté atteinte à l'intérêt de toute une population agricole concernée par la production margarine.

Vous nous avez dit : « Vous ne pouvez pas être favorables à l'entrée du lait ultra-haute température en Grande-Bretagne... » — et, élu du département de la Manche, je sais combien les agriculteurs ont combattu pour que le lait U. H. T. puisse justement être commercialisée en Grande-Bretagne — « ... et en même temps vous opposer à la commercialisation de la margarine selon les normes européennes. » La comparaison opérée entre la margarine et le lait U. H. T. est erronée. En effet, le lait est un produit « fabriqué » dans la Communauté européenne, alors que la margarine est un produit essentiellement fabriqué à partir de matières grasses végétales importées. C'est une différence qu'il faut souligner.

Le présent texte risque de favoriser la margarine au détriment du beurre.

A cet égard, le Gouvernement devrait mener une double action.

Sur le plan communautaire, d'abord, il devrait obtenir d'urgence de la Communauté une taxation des matières grasses végétales importées. Il n'est pas normal que celles-ci puissent entrer librement dans la Communauté, sans droits de douane. Cette situation fausse la concurrence entre les producteurs des différents pays membres de la Communauté. Elle contribue à accentuer la concurrence entre le beurre et la margarine, que votre texte, s'il est adopté, ne fera qu'amplifier.

Le Gouvernement doit obtenir de la Communauté économique européenne qu'elle se montre beaucoup plus rigoureuse sur l'importation des beurres étrangers dans la Communauté. Je parle non seulement du beurre de Nouvelle-Zélande, mais aussi des beurres d'autres pays, tels ceux de l'Allemagne de l'Est qui, transitant par la Hollande, sont réempaquetés et vendus ensuite en France comme beurre provenant de la Communauté européenne. Il faut mettre fin à de telles pratiques qui sont nuisibles non seulement à l'image européenne, mais également aux intérêts nationaux.

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur André.

**M. René André.** Je termine, monsieur le président.

Sur le plan national, ensuite, Mme le secrétaire d'Etat a indiqué que des décrets seraient pris pour permettre aux consommateurs de distinguer clairement le produit qu'ils achètent. Soit ! Je m'en félicite. Mais êtes-vous certaine, madame le secrétaire d'Etat, que, lorsque ces décrets seront pris, nous ne nous retrouverons pas dans la même situation qu'aujourd'hui et que la commission européenne ne considérera pas que ces décrets constituent une mesure restrictive, contraire au traité de Rome ?

Enfin, le beurre est actuellement l'objet d'une véritable contre-publicité trompeuse au nom de soi-disant impératifs médicaux. Allez-vous prendre des mesures pour faire en sorte que cette contre-publicité cesse ?

M. le rapporteur, répondant à deux questions qui avaient été posées par mes collègues Gnasdoff et Vuillaume, qui craignaient de voir notre marché inondé de produits margariniers ayant la forme, l'aspect et le goût du beurre, avait répondu : « La réglementation française en matière d'additifs est beaucoup plus stricte que les règles en vigueur chez nos partenaires européens. » Pouvez-vous, madame le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, apporter l'assurance à la représentation nationale que, si des pressions étaient exercées contre cette réglementation nationale pour la transformer, celle-ci serait cependant maintenue ? En d'autres termes, êtes-vous certains que, si la commission européenne estimait que notre réglementation en matière d'additifs et de colorants constituait une violation de l'article 100, nous serions cependant à même d'y résister, de façon à empêcher que notre marché national ne soit envahi par des produits ayant le goût et l'aspect du beurre mais qui ne sont pas du beurre ?

Toutes sont, madame le secrétaire d'Etat, les questions auxquelles je souhaiterais que vous répondiez pour apaiser l'inquiétude de l'ensemble de la profession agricole productrice de lait.

En l'état actuel de ce texte, le groupe du rassemblement pour la République ne le votera pas. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Je répondrai de façon un peu circonstanciée à M. René André, qui a fait un procès d'intention au Gouvernement...

**M. René André.** Pas du tout !

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** ... ou, du moins, a manifesté des inquiétudes exagérées.

**M. René André.** Je souhaite qu'elles soient exagérées !

**Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat.** Même si je conçois certaines de celles-ci, monsieur André, je veux tout de même procéder à une mise au point, de façon qu'il n'y ait pas entre nous un dialogue de sourds.

En ce qui concerne les problèmes que rencontrent les producteurs de lait dans la conjoncture actuelle, je m'en suis déjà expliquée devant l'Assemblée en première lecture.

Sans entrer dans les détails, je rappellerai simplement que le Gouvernement français a obtenu, dans les accords de Bruxelles auxquels vous faisiez allusion, le maximum de ce que l'on pouvait obtenir pour protéger les intérêts de nos producteurs. Certes, il y a des quotas, mais, en France, ces derniers ne dépasseront pas 2 p. 100 et ils seront même ramenés à 1 p. 100 dans les zones de montagne, alors que, dans les pays voisins, ils peuvent atteindre 8 p. 100. Cela prouve, même si ces écarts sont justifiés par des différences dans les structures de production des différents pays, que le Gouvernement français et, notamment, le ministre de l'Agriculture ont tout fait pour protéger au mieux les intérêts des producteurs de lait.

Au surplus — vous en conviendrez avec moi — il y avait en toile de fond l'avenir de la politique agricole commune. Si nous n'avions pas réussi à trouver un accord avec nos partenaires pour diminuer la production de lait, nous aurions abouti à une véritable impasse budgétaire. C'eût été une véritable catastrophe, car cela aurait entraîné la disparition de la politique agricole commune, ce qui aurait placé les agriculteurs français dans la pire des situations.

Il fallait donc sauver la politique agricole commune et retrouver une certaine sagesse budgétaire. On a par conséquent limité les augmentations de production de lait et fixé des quotas.

Le Gouvernement français est parfaitement conscient des difficultés que cela crée : il a d'ailleurs assorti les dispositions communautaires d'un certain nombre de mesures nationales afin de prendre en compte les intérêts des producteurs de lait.

Selon vous, monsieur André, le texte sur lequel nous délibérons aujourd'hui va aggraver la situation. J'espère que vous vous trompez et que les consommations respectives de beurre et de margarine ne seront pas sensiblement modifiées par une simple question de présentation des paquets. Je répète que nous prendrons par décret des dispositions afin que la présentation des rayons des magasins évite toute confusion dans l'esprit des consommateurs.

Vous avez exprimé la crainte que les décrets en question soient considérés comme incompatibles avec le droit communautaire et que les instances communautaires nous fassent à nouveau des difficultés. On ne peut jamais jurer de rien mais nous avons examiné ce problème et nous sommes pratiquement sûrs qu'il n'y aura pas de difficultés. En effet, l'arrêt rendu en 1982 par la Cour de justice de Luxembourg à propos d'une affaire concernant la Belgique permet aux Etats de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter une confusion possible entre différents produits.

Nous avons donc l'assurance que la réglementation française ne sera pas considérée comme incompatible avec le droit communautaire. Nous serons en tout cas extrêmement attentifs à ce que ces décrets soient bien rédigés et vite publiés.

Vous avez également laissé penser, et c'est pourquoi j'ai parlé d'un dialogue de sourds, que le Gouvernement aurait pu faire l'économie du texte dont nous débattons aujourd'hui. Non, monsieur le député ! L'absence de texte aurait abouti à un vide juridique et nous aurions livré les producteurs de lait et les industriels de la margarine à la concurrence, sauvage celle-là, des margariniers étrangers.

Nous n'avons nullement manifesté un manque de courage ou de volonté devant des « oukases » des instances communautaires et, s'il ne s'était agi que de leur résister, croyez-moi, nous aurions pu en avoir la volonté ! Nous ne sommes pas timides face aux instances communautaires, nous ne sommes pas plus européens que tous les Européens réunis, nous sommes simplement réalistes.

D'abord, et vous ne pouvez pas le contester, nous étions sûrs d'être condamnés puisque la Belgique l'avait été. La loi de 1897 aurait donc été considérée comme incompatible avec le droit communautaire.

Vous me répondez que nous aurions pu utiliser d'autres moyens afin d'empêcher l'entrée sur le territoire des margarines d'origine étrangère. Nos services de contrôle, notamment les services des douanes, ne pouvaient interdire l'importation de pains de margarine présentés dans un conditionnement autre que cubique.

Nous avons étudié toutes les possibilités. L'un des verrous possibles consiste à exiger un visa. Mais un visa ne peut être exigé que pour des motifs d'ordre sanitaire, et les contrôles sanitaires ne sont obligatoires que pour les viandes, les produits laitiers et les produits animaux en général. Or la margarine n'entre pas dans cette catégorie.

Vous avez tout à l'heure comparé la situation avec ce qui s'est passé pour le lait U. H. T. Ce lait a été interdit provisoirement d'entrée sur le territoire britannique — les choses sont maintenant rentrées dans l'ordre — sur la base d'un argument d'ordre sanitaire. Nous ne pouvons recourir à ce type d'argument puisque la margarine n'est pas un produit d'origine animale : nous ne pouvons donc pas exiger de visa.

Par ailleurs, pouvons-nous interdire l'importation de marchandises sous prétexte que celles-ci ne seraient pas conformes à notre législation ? Ce point de droit assez complexe a donné lieu à un débat lors de l'examen du projet de loi relatif à la sécurité des consommateurs. Les parlementaires juristes, notamment ceux du Sénat, ont conclu qu'on ne pouvait pas interdire l'accès sur notre territoire à une marchandise pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à la législation nationale. Donc, là non plus, nous ne pouvons rien faire.

Peut-on envisager la consignation ou la saisie des marchandises ? Là non plus, ce n'est pas possible. La loi sur la sécurité des consommateurs a prévu des pouvoirs de consignation et de saisie que peuvent exercer les services de contrôle, mais uniquement lorsque la sécurité des consommateurs est en jeu. On ne pouvait tout de même pas prétendre que la présentation de la margarine mettait en jeu la sécurité des consommateurs.

Pouvait-on relever une infraction à l'encontre des importateurs de margarine ? Compte tenu de l'effet direct des arrêtés de la Cour de justice européenne, les tribunaux français ne pouvaient relever aucune infraction de la part des importateurs, car le fait de violer la loi de 1897 ne peut pas être considéré comme une infraction dès lors que la Cour de justice l'a déclarée contraire aux dispositions communautaires.

La seule chose qu'on aurait pu faire, mais c'était la pire des solutions, consistait à résister aux décisions de la Cour de justice en maintenant en vigueur la loi de 1897 pour les industriels français. Ce faisant, nous les aurions livrés à une concurrence déloyale vis-à-vis des producteurs étrangers.

Aucun des moyens imaginables pour faire barrage à l'entrée de ces produits dans le nouveau conditionnement n'était utilisable : nos services de contrôle étaient par conséquent désarmés.

Pour toutes ces raisons, nous avons estimé qu'il fallait absolument combler ce vide juridique, qui aurait représenté la plus mauvaise solution, tant pour les industriels de la margarine que pour les producteurs de lait, en élaborant un texte aussi bien rédigé que possible. Je tiens à cet égard à rendre hommage à l'Assemblée nationale et au Sénat, qui ont amélioré le texte du Gouvernement.

Je puis en tout cas vous assurer, monsieur le député, que tout au long de l'élaboration de ce texte — et il en ira de même pour les décrets d'application — nous nous sommes souciés de tous les professionnels concernés.

**M. le président.** La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi est de droit, conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejeté par le Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du Règlement.

#### Articles 1<sup>er</sup> à 4.

**M. le président.** Art. 1<sup>er</sup>. — Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 3 de la loi du 16 avril 1897 modifiée concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les commerçants qui vendent le beurre exclusivement au détail sont autorisés à détenir et à vendre la margarine dans les mêmes locaux, mais dans une partie du magasin qui sera bien distincte de celle où se vend le beurre. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

« Art. 2. — Les articles 9, 10 et 11 de la loi du 16 avril 1897 modifiée, précitée, sont abrogés. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Un décret en Conseil d'Etat détermine, dans le respect des engagements communautaires de la France, les modalités de l'étiquetage, de la présentation, de l'information sur le lieu de vente et de la publicité relatives à la margarine. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 1<sup>er</sup> entre en vigueur dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi. » — (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

#### Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 27 juin 1984.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi du 16 avril 1897 modifiée concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme. J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission de la production et des échanges.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le jeudi 28 juin 1984, onze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira le jeudi 28 juin, au Sénat, à seize heures, à l'issue de la commission mixte paritaire sur le projet sur les substances anabolisantes.

— 18 —

#### CREATION D'UNE SOCIÉTÉ NATIONALE D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 26 juin 1984.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi créant une société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 20 juin 1984.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion en troisième lecture, de ce projet de loi (n<sup>os</sup> 2222, 2247).

La parole est à M. Chénard, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Alain Chénard, rapporteur.** Je serai bref, l'Assemblée s'étant déjà prononcée par deux fois sur ce texte.

Les réunions de la commission mixte paritaire se sont soldées par un échec, ce qui n'a surpris aucun de ses membres puisque deux logiques s'opposaient.

Notre assemblée, partant du constat d'échec de la loi de 1980, qui avait abouti à un blocage, avait souligné la nécessité de créer une entité ayant le statut de société afin de donner un coup d'arrêt à la privatisation, et de définir un statut unique du personnel tenant compte des droits acquis. Cette grande société nationale, adaptée aux exigences de notre temps et apte à faire face à la concurrence, devait être, dans notre esprit, majeure, ainsi que je l'avais souligné.

Le Sénat, par nostalgie, souhaitait revenir par tous les moyens à la loi de 1980, par rapport à laquelle il a défini la logique de son projet.

Mis à part une convergence sur l'article 4 et sur l'article 5, c'est donc à un constat d'échec que nous sommes parvenus. La commission vous propose par conséquent une série d'amendements tendant à rétablir, pour l'essentiel, le texte que nous avons adopté en deuxième lecture.

Si j'ai dit « pour l'essentiel » c'est parce que M. Malvy défendra un amendement, adopté par la commission des finances, qui tend à préciser les relations entre le S.E.I.T.A. et les producteurs de tabac. Ce faisant, la commission des finances a confirmé la position qu'elle a adoptée lors des deux précédentes lectures.

Il est question, monsieur le secrétaire d'Etat chargé du budget, de supprimer la vignette-tabac. Cela aurait bien entendu une incidence sur le prix du tabac mais risque d'avoir des conséquences sur les moyens susceptibles de traduire notre volonté de rendre la société d'exploitation des tabacs et allumettes majeure, en lui donnant les moyens de sa modernisation et de sa diversification, point fort sur lequel nous avons insisté.

Pouvez-vous préciser quelle sera l'attitude du Gouvernement sur ce point et nous dire s'il entend toujours faire de cette société une société majeure, ce que nous espérons tous, y compris le personnel de l'entreprise, qui est très attaché à sa production et à la réputation acquise pendant de nombreuses années ?

**M. Michel Sapin.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** L'Assemblée examinant ce texte en troisième lecture, je crois qu'il n'y a plus grand-chose à dire...

Le Sénat, fidèle à la logique qu'il a suivie depuis le début, a rétabli la loi de 1980, qui a été en fait une loi mort-née. Je ne peux que demander à l'Assemblée nationale de revenir au texte qu'elle a adopté en deuxième lecture car, ainsi que l'a rappelé votre rapporteur, il permettra le dynamisme et facilitera l'avenir de la société nationale.

Il est évident, monsieur le rapporteur, que si l'on veut une société dynamique à la hauteur des enjeux qu'on lui fixe, il faut lui donner les moyens de sa modernisation.

Je me suis expliqué sur la politique tarifaire lors de l'examen du texte en première lecture. Je n'ignore pas qu'un certain nombre de difficultés rencontrées par la S.E.I.T.A. pour équilibrer ses comptes sont dues à cette politique. Je rappelle cependant que le Gouvernement n'a pas ménagé ses efforts en qualité d'actionnaire, lorsque cela a été nécessaire. Cette attitude, du reste, nous est parfois quelque peu reprochée. Quoi qu'il en soit, il convient de concilier à l'avenir la politique tarifaire et les besoins de modernisation de la S.E.I.T.A.

Quant à la vignette, à laquelle vous venez de faire allusion, vous savez que nous avons eu des difficultés à ce sujet avec la Communauté européenne. J'avais clairement laissé entendre en deuxième lecture que le Gouvernement avait l'intention de se conformer à la législation européenne. Cette volonté ne peut qu'être renforcée au lendemain du sommet de Fontainebleau. Des dispositions vont par conséquent être prises très rapidement, dans les jours et peut-être dans les heures qui viennent — l'Assemblée en sera informée par le ministre compétent — afin que nous mettions notre législation en conformité avec la législation européenne. Des modifications importantes interviendront en la matière.

Cela dit, je me réserve d'intervenir plus longuement lorsque M. Malvy défendra son amendement.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Malvy.

**M. Martin Malvy.** Ce texte concerne essentiellement la S.E.I.T.A., mais tout ce qui touche à la société nationale intéresse également les producteurs français de tabac ; un article de ce projet est d'ailleurs consacré aux rapports entre S.E.I.T.A. et planteurs.

C'est sur ce point que je voudrais insister, encore que vous ayez affirmé en première lecture, monsieur le secrétaire d'Etat, l'intérêt permanent des pouvoirs publics pour cette catégorie d'exploitants agricoles.

Il me semble en effet que certains aspects de ces relations méritent d'être rappelés afin d'éviter tout dérapage éventuel ou, pour le moins, de rassurer ceux qui craignent aujourd'hui qu'une évolution ne se développe lentement à leur détriment.

S.E.I.T.A. et producteurs ont vécu ensemble, jusque dans un passé récent, dans le cadre du monopole de culture. Cette situation a changé il y a quelques années avec l'entrée en vigueur du règlement communautaire. Les producteurs de

tabac qui, en raison de leur histoire, vivaient dans une organisation professionnelle soudée, se sont adaptés aux nouvelles données. Ils ont créé leurs propres coopératives et, le goût des consommateurs évoluant et la production de tabac noir régressant ou stagnant, ils ont réorienté la production, entrepris de produire du tabac blond et se sont portés sur les marchés extérieurs.

Or cette évolution exige que les relations privilégiées établies entre l'Etat et eux, entre la S.E.I.T.A., à l'époque, et eux, se prolongent dans le même temps. Voilà ce qu'il convient d'affirmer, monsieur le secrétaire d'Etat, mais, au préalable, il faut corriger certaines impressions qui, si elles étaient perçues comme reflétant la réalité, finiraient par poser des problèmes entre la S.E.I.T.A., considérée dans toutes ses composantes, et les organisations professionnelles, ce qui, j'en suis convaincu, n'est dans l'esprit de personne.

C'est ainsi que l'assimilation de l'augmentation du prix de revient des tabacs achetés par la S.E.I.T.A. aux planteurs — augmentation plus rapide que l'inflation entre 1970 et 1983 — à la progression du revenu des planteurs serait totalement abusive. En réalité, cette progression est due non pas à un prix préférentiel payé aux planteurs mais à l'évolution de la prime versée par le F.E.O.G.A. qui, quant à elle, a progressé beaucoup moins vite que l'inflation.

Par ailleurs, l'assistance technique que la S.E.I.T.A. assure repose sur un prélèvement de 2,53 p. 100 hors taxe de la valeur annuelle de la production. Ce prélèvement représente quelque 23 millions de francs et paraît correspondre à une contribution en rapport avec l'assistance. On peut donc difficilement laisser penser que cette contribution serait une charge lourde pour la société nationale et ce d'autant plus que celle-ci a des responsabilités propres. Ces responsabilités se retrouvent d'ailleurs dans le fonctionnement de l'Institut des tabacs de Bergerac, institut remarquable, sans doute le premier en Europe, et qui intéresse tout autant la S.E.I.T.A. que les planteurs.

Ces relations privilégiées entre la S.E.I.T.A., l'Etat et les planteurs doivent en conséquence être maintenues dans le cadre nouveau et telle est la raison pour laquelle j'ai déposé un amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, sur lequel je ne reviendrai pas par la suite. Si j'insiste, c'est en raison de l'enjeu économique qui s'attache au maintien et au développement de la culture des tabacs en France, dans un contexte particulier lié à la nature du produit et à la nécessité de lui associer en permanence la recherche.

L'enjeu économique, qui était lié autrefois au devenir des petites exploitations agricoles, souvent parmi les plus faibles, mais à destination du seul marché interne, se projette aujourd'hui sur le marché international. Le développement de la production du tabac blond constitue en effet une chance pour un nombre de nos agriculteurs et, accessoirement, pour notre balance commerciale.

Il faut savoir que la seule Communauté économique européenne importe annuellement plus de 300 000 tonnes de tabacs des variétés Virginie et Burley. Or, les producteurs français — ils sont 24 000 — se sont tournés depuis quelques années vers ces nouveaux types de production. La production française atteint aujourd'hui 8 400 tonnes et l'on estime à 30 000 ou 35 000 tonnes ce que le seul marché européen est susceptible d'absorber aujourd'hui sans difficulté. Au rythme actuel de sa progression, notre production pourrait se chiffrer entre 16 000 et 20 000 tonnes en 1990, quantités, je le rappelle, essentiellement destinées à l'exportation.

Les intérêts liés, au temps du monopole, entre la S.E.I.T.A. et les producteurs français, demeurent donc entre l'Etat, la S.E.I.T.A. et les planteurs, mais pour d'autres raisons et dans un autre contexte. Je souligne ce point, sans même aborder aujourd'hui le dossier « tabac-santé » qui donne à chacun des responsabilités particulières en ce domaine.

On ne saurait donc quantifier au centime près le poids de cette collaboration qui va dans le sens de l'intérêt général. Je tenais, monsieur le secrétaire d'Etat, à le rappeler ainsi qu'à vous redire l'intérêt que présenterait le développement de la production du tabac blond en France selon un programme pluriannuel, voire triennal, qui assurerait à cette production, dans le temps, un impact économique.

Ainsi que je vous l'ai dit, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne reviendrai pas tout à l'heure sur mon amendement puisqu'il tend à affirmer la pérennité des rapports privilégiés existant entre l'Etat et la catégorie d'exploitants agricoles concernée. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Joseph Legrand.

**M. Joseph Legrand.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, tout confirme les remarques et les propositions faites par le groupe communiste lors de la première lecture de ce projet de loi.

Mon intervention pourrait tout aussi bien s'inscrire dans les explications de vote. Je ne ferai donc que deux observations, d'une manière très résuée.

Premièrement, je rappellerai l'opposition du groupe communiste à la mise en extinction du régime des retraites spécifique à la S.E.I.T.A. mais aussi des autres régimes spécifiques.

Deuxièmement, j'exprimerai notre crainte de voir le statut des travailleurs de la S.E.I.T.A. ne pas intégrer l'ensemble des acquis résultant de la pratique sociale dans l'entreprise ainsi que des dispositions législatives et réglementaires adoptées depuis le mois de juillet 1981.

Les informations que nous avons sur les négociations confirment les craintes que nous avons exprimées et justifient *a posteriori* le bien-fondé de notre amendement définissant un cadre plus précis par cette négociation. Nous regrettons de ne pas être suivis sur ce point.

Dans ces conditions, en dépit des aspects positifs du projet de loi, nous ne pouvons que confirmer notre abstention sur l'ensemble de ses dispositions.

**M. le président.** La parole est à M. Dousset.

**M. Maurice Dousset.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme pour d'autres textes examinés en deuxième ou en troisième lecture, nous constatons aujourd'hui l'inutilité de nos débats, étant donné les positions tranchées et inconciliables entre notre assemblée et le Sénat. Par conséquent, ce n'est pas la peine, à mon sens, que nous revenions sur les arguments que les uns et les autres ont longuement développés en première ou deuxième lecture. Pour ma part, je m'en abstiendrai, mais je constaterai néanmoins que, malheureusement, le problème économique de la S.E.I.T.A. ne trouve pas de solution dans le texte de loi qui nous est soumis. On ne voit d'ailleurs pas ce que celui-ci apporte de nouveau.

Tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez, me semble-t-il, fait une déclaration très importante : si j'ai bien compris, vous avez dit que la vignette « sécurité sociale » allait être supprimée. Je vous demanderai, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir le confirmer et expliciter cette mesure, car il s'agit d'un point très important.

Cette vignette a été instituée il y a maintenant plus d'un an et, dans l'esprit de M. Bèregovoy, elle devait contribuer à conforter le budget de la sécurité sociale. Sa suppression signifierait-elle que la sécurité sociale a maintenant retrouvé des ressources suffisantes et que l'on peut ainsi diminuer les taxes sur le tabac ?

**M. Alain Chénard, rapporteur.** Cela n'est pas à l'ordre du jour !

**M. Maurice Dousset.** Je vous pose la question, monsieur le secrétaire d'Etat.

Supprimera-t-on cette taxe dans sa totalité ou sera-ce seulement la part qui devait être perçue à compter du 1<sup>er</sup> juillet prochain qui sera supprimée ?

Cela veut-il dire que l'on va assister à une baisse importante des prix à la consommation, de l'ordre de 25 p. 100, ou les 25 p. 100 que représentent la vignette seront-ils transférés du budget de la sécurité sociale au budget de la S.E.I.T.A. ?

**M. Alain Chénard, rapporteur.** Ce point n'est pas à l'ordre du jour et, de toute façon, vous ne connaissez rien au sujet !

**M. Maurice Dousset.** Monsieur le rapporteur, vous paraissez choqué par mes questions. N'y voyez aucune agressivité ! Je pense que vous n'êtes d'ailleurs pas vous-même en mesure de me répondre.

**M. Alain Chénard, rapporteur.** En effet !

**M. Maurice Dousset.** M. le secrétaire d'Etat, quant à lui, pourra me répondre...

**M. Alain Chénard, rapporteur.** Oui !

**M. Maurice Dousset.** ... et je pense qu'il va le faire pour éclairer cette assemblée.

**M. Gilbert Gantier.** Très bien !

**M. le président.** La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du Règlement.

## Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 portant modification du statut du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.) est ainsi rédigé :

« Il est créé une société dénommée « Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes », dont l'Etat détient au moins 67 p. 100 du capital social. Les actions qui ne seraient pas la propriété de l'Etat ne peuvent être souscrites ou acquises que par des personnes physiques de nationalité française ou par des personnes morales de droit français, et ce dans la limite de 10 p. 100 du capital par personne. »

M. Chénard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1<sup>er</sup> :

« Il est créé une « société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes » dont le capital appartient à l'Etat.

« Cette société est substituée de plein droit à la société créée par la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 portant modification du statut du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985. L'ensemble des biens, droits et obligations de cette société lui sont transférés à cette même date ; ce transfert ne donne lieu ni à indemnité, ni à perception de droits et taxes, ni à versement de salaires ou honoraires. « Les administrateurs de la société créée par la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 en fonction à la date du 31 décembre 1984 constituent le conseil d'administration de la société créée par la présente loi jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat dont ils étaient titulaires dans l'ancienne société. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Chénard, rapporteur.** La plupart de nos amendements tendent à rétablir le texte que nous avons adopté en deuxième lecture, au cours de laquelle nous avons ajouté un alinéa.

Voilà qui montre à M. Dousset, s'il en était besoin, qu'une deuxième lecture et même une troisième peuvent être utiles. J'espère d'ailleurs que l'Assemblée adoptera tout à l'heure l'amendement n° 4 rectifié de M. Malvy.

Cette discussion permet même d'évoquer des problèmes qui ne sont pas à l'ordre du jour, comme le projet concernant la vignette « sécurité sociale ».

Quant à l'amendement n° 1 — j'y viens — il tend à rétablir le texte de l'article 1<sup>er</sup> que nous avons adopté en deuxième lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je suis tout à fait d'accord sur l'amendement n° 1, puisqu'il a pour objet de réintroduire le texte qu'avait proposé par amendement le Gouvernement lors de la seconde lecture.

Monsieur Dousset, je n'ai pas dit que la vignette « sécurité sociale » allait être supprimée. J'ai simplement annoncé que d'importantes modifications seraient décidées afin d'adapter la législation française à la législation européenne.

A ce sujet, n'entamons pas un faux débat ! Il existe un ministère compétent en la matière et je ne veux pas qu'il y ait interférence. Bien entendu, l'Assemblée nationale sera tenue informée le moment venu. Je n'en dirai pas plus pour l'instant.

Ne voyez pas dans mon attitude un refus de vous répondre, mais je pense qu'il ne faudrait pas que nous nous trompions de débat. Je conviens d'ailleurs que votre question n'est pas sans relation avec le sujet que nous traitons.

**M. Maurice Dousset.** En effet !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Mais ne demandez pas au secrétaire d'Etat chargé du budget d'être davantage que le secrétaire d'Etat chargé du budget.

**M. Maurice Dousset.** C'est tout de même vous, monsieur le secrétaire d'Etat, qui avez abordé le sujet !

**M. Alain Chénard, rapporteur.** Pour ce qui concerne le tabac !

**M. Maurice Dousset.** Vous avez même employé la formule : « dans les heures qui viennent » !

**M. Michel Sapin.** Un peu de patience, monsieur Dousset !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 2.**

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 2.

M. Chénard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 2 dans le texte suivant :

« La société est soumise à la législation sur les sociétés anonymes, sous réserve des dispositions de la présente loi et de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

« Ses statuts sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Chénard, rapporteur.** Cet amendement tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 2 est ainsi rétabli.

**Article 3.**

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 3.

M. Chénard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 3 dans le texte suivant :

« La Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes exerce les missions qui étaient confiées, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 2 juillet 1980, au Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes par les lois n° 72-1069 du 4 décembre 1972 portant aménagement du monopole des allumettes et n° 76-448 du 24 mai 1976 portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés.

« La société peut, en outre, exercer d'autres activités industrielles, commerciales ou de service directement ou indirectement liées à l'exercice de ces missions. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Chénard, rapporteur.** Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Avis favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 3 est ainsi rétabli.

**Article 4.**

**M. le président.** « Art. 4. — Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 précitée sont remplacés par l'alinéa suivant :

« La société et les représentants des planteurs de tabacs établissent chaque année, en fonction des besoins de la société, des plans d'approvisionnement pluriannuels. Ces plans définissent les mécanismes de fixation des prix payés aux producteurs en tenant compte, notamment, des primes et prix fixés par la Communauté économique européenne. »

M. Chénard, rapporteur, M. Malvy et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 4 rectifié, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 4, insérer l'alinéa suivant :

« L'Etat veille, par l'intermédiaire de l'office national interprofessionnel des fruits et légumes et de l'horticulture, au maintien et au développement de la production nationale de tabac. »

La parole est à M. Malvy.

**M. Martin Malvy.** J'ai déjà défendu cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Souhaitez-vous ajouter quelque chose, monsieur le rapporteur.

**M. Alain Chénard, rapporteur.** Je rappellerai simplement que la commission a adopté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je serai bref.

J'ai eu l'occasion de rencontrer récemment les planteurs de tabac. Je leur ai indiqué qu'à mon sens il n'était pas justifié qu'ils se soient sentis quelque peu tenus à l'écart de la rédaction de ce projet de loi. Effectivement, compte tenu des relations existant depuis fort longtemps entre la production tabacole et la S.E.I.T.A., cela pouvait poser problème.

Je n'ai pas besoin — M. Malvy l'a fait — de rappeler l'importance qu'attache le Gouvernement à la tabaculture française.

Au cours de mes précédentes interventions sur ce projet de loi, j'ai déjà eu l'occasion de dire que l'aménagement du monopole des tabacs, pour rendre celui-ci conforme aux dispositions communautaires, n'a en rien diminué cette importance, même si — c'est vrai — il a changé les données du problème en modifiant le cadre juridique et économique dans lequel s'exerce la tabaculture.

En fait, c'est un mode nouveau de relations qui a été mis sur pied et qui va, à mes yeux, dans le bon sens, puisqu'il fait des planteurs des partenaires à part entière, complètement responsables, aussi bien vis-à-vis de la S.E.I.T.A. que vis-à-vis de l'Etat.

Vis-à-vis de la S.E.I.T.A., les exemples de ce nouvel état de choses sont nombreux : je mets au premier plan, bien sûr, le domaine de la recherche, que M. Malvy a évoqué, dans lequel un accord-cadre important a été conclu au mois de novembre dernier.

Mais c'est vrai aussi dans le domaine des approvisionnements : je tiens à rappeler ici que la S.E.I.T.A. a acheté en 1982 plus de 80 p. 100 de la récolte française. Toute rumeur de désengagement de la S.E.I.T.A. me paraît, dans ces conditions, tout à fait dépourvue de fondement.

Le projet de loi, tel que le Gouvernement vous l'a soumis et tel que vous l'avez adopté en deuxième lecture, prévoit à cet égard que, chaque année, en fonction des besoins, la société et les représentants des planteurs établiront des plans pluriannuels, qui définiront notamment les prix payés aux producteurs.

Recherche, approvisionnements, ce sont là deux secteurs d'une coopération importante que le Gouvernement, je le répète, souhaite voir se poursuivre et même s'intensifier.

En ce qui concerne l'Etat proprement dit, je rappelle que, depuis 1981, il aide puissamment au maintien et au développement de la production nationale de tabac. Il a mis sur pied des interventions spécifiques qui, d'une part, concourent à l'adaptation de la production, laquelle doit se réorienter, nous le savons tous, du tabac brun vers le tabac blond, et qui, d'autre part, garantissent les débouchés de cette production.

Désormais, il existe une instance au sein de laquelle ces problèmes sont traités : l'Office national interprofessionnel des fruits et légumes et de l'horticulture, connu sous le sigle Oniflor, qui dispose d'un comité spécialisé pour les tabacs. Ce comité spécialisé est le lieu d'un dialogue fructueux que le Gouvernement suit avec une particulière attention.

Dans ces conditions, vous conviendrez, monsieur le député, que préciser dans le texte même de la loi ce qui l'était déjà dans l'exposé des motifs, à savoir que l'Etat entend veiller, par l'intermédiaire de l'Oniflor, au maintien et au développement de la production nationale de tabac, ne fait, à mes yeux, que refléter exactement la réalité.

C'est pourquoi, en accord total avec le ministre de l'agriculture, j'exprime un avis favorable à l'adoption de l'amendement n° 4 rectifié.

**M. le président.** La parole est à M. Dousset, contre l'amendement.

**M. Maurice Dousset.** Sans intervenir tout à fait contre l'amendement, je voudrais demander quelques explications.

Il me semble que l'Office national interprofessionnel des fruits et légumes et de l'horticulture n'a pas jusqu'à présent compétences pour traiter des problèmes du tabac. Ou alors, il faut modifier son appellation.

Par ailleurs, j'observerai que M. Malvy, dont l'amendement me paraît très intéressant, ne semble pas avoir très confiance dans la S.E.I.T.A. pour organiser la production nationale du tabac. Cette attitude fait d'ailleurs écho à ce que nous avons dit au cours des précédentes lectures. En effet, en dehors de ces contrats pluriannuels qui vont lier la S.E.I.T.A. à des producteurs de tabac, les producteurs de tabac français — nous en sommes persuadés — pourront trouver un débouché beaucoup plus large en exportant en particulier les variétés Virginie et Burley. L'Office pourrait sans doute accroître très fortement la production de ces tabacs blonds en France, que nous sommes capables de produire à des prix compétitifs.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Chénard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Chénard, rapporteur.** Cet amendement tend à supprimer un alinéa introduit par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — L'alinéa premier de l'article 5 de la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 précitée est remplacé par les alinéas suivants :

« Le personnel de la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes est régi par un statut fixé par décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil d'administration.

« Les dispositions actuellement appliquées sont prorogées jusqu'à l'entrée en vigueur de ce statut.

« Le régime de retraite institué en vertu de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes est maintenu pour les personnels titulaires en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« Les retraites constituées en application de cet article sont garanties par l'Etat, tant en ce qui concerne leur versement que leur revalorisation. »

M. Chénard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Chénard, rapporteur.** Cet amendement tend à supprimer un alinéa introduit par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 5 :

« Les personnels en fonction à la date de promulgation de la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 pourront demander à rester soumis aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 et des textes pris pour son application. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

**M. Gilbert Gantier.** En deuxième lecture, notre collègue Tranchant a précisé les raisons pour lesquelles les engagements pris par le Gouvernement devaient être respectés. Dans cet esprit, il a présenté cet amendement qu'il propose à l'Assemblée d'adopter.

Il s'agit là — et le groupe communiste le sait très bien — d'une mesure favorable au personnel de la S.E.I.T.A. Il serait par conséquent logique, conformément aux déclarations de certains de nos collègues depuis le début de cette troisième lecture, que cet amendement soit adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Chénard, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement au cours de cette nouvelle lecture, mais elle avait eu à examiner au cours de la précédente un amendement identique, et elle l'avait repoussé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je rappelle ce que j'ai déjà souligné à plusieurs reprises : je trouve tout de même étrange que ceux-là mêmes qui ont démantelé en 1980 le statut de 1962 et qui sont aujourd'hui sur les bancs de l'opposition s'en fassent les défenseurs.

**M. Michel Sapin.** Absolument !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je pense que cela est très significatif sur ce qu'est en réalité, monsieur Gantier, votre projet pour le pays. Pour l'instant — il faut bien le dire — hormis la démagogie, nous ne voyons pas poindre grand-chose. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Chénard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Supprimer les deux derniers alinéas de l'article 5. »

La parole est M. le rapporteur.

**M. Alain Chénard, rapporteur.** Cet amendement — et compte tenu de l'amendement n° 6 — tend à en revenir au texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 6.

M. Chénard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 6 dans le texte suivant :

« Le régime de retraite institué en vertu de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes est maintenu pour les personnels titulaires en fonction à la date d'entrée en vigueur de la loi précitée du 2 juillet 1980.

« Les retraites constituées en application de cet article sont garanties par l'Etat tant en ce qui concerne leur versement que leur revalorisation. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Chénard, rapporteur.** Amendement de rétablissement du texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 6 es, ainsi rétabli.

#### Article 7.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 7.

M. Chénard, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 7 dans le texte suivant :

« La loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 ; le président du conseil d'administration de la société créée par la présente loi est chargé des opérations de liquidation de la société créée par la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Chénard, rapporteur.** Cet amendement vise lui aussi à rétablir le texte adopté précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 7 est ainsi rétabli.

## Titre.

**M. le président.** Je donne lecture du titre du projet de loi :  
« Projet de loi modifiant la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 portant modification du statut du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.). »

**M. Chénard, rapporteur.** a présenté un amendement, n° 10, libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi créant une société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.). »

La parole est à M le rapporteur

**M. Alain Chénard, rapporteur.** Monsieur le président, je présenterai deux observations. La première est relative au sigle S.E.I.T.A. Nos collègues du Sénat souhaitent voir sa disparition. Il me semble utile de le conserver, même si, moi non plus, je ne suis pas toujours très favorable aux sigles, dans la mesure où le logo de la société s'appuie sur lui.

Ma deuxième observation est relative à l'espoir que nous mettons dans ce projet de loi.

Lors de la première lecture, je me félicitais du succès de la Gauloise blonde qui témoigne d'un nouveau dynamisme de la société. J'aimerais que les clients conquis de haute lutte à cette occasion aient toujours satisfaction et trouvent partout ce nouveau produit, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Un effort doit être développé par la S.E.I.T.A., qui doit répondre aux espoirs que nous mettons dans son avenir.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je suis d'accord avec M. le rapporteur.

Effectivement, cette cigarette a connu un certain succès puisqu'elle a permis de prendre à peu près 4 p. 100 du marché en peu de temps. Devant ce succès foudroyant, la S.E.I.T.A. s'est trouvée quelque peu prise en défaut, mais c'est un défaut dont nous nous félicitons tous. En tout cas, la situation sera rétablie dans toutes les régions d'ici à la fin du mois de juin. Contrairement à ceux qui rêvent de voir les multinationales étrangères prendre une part du capital de la S.E.I.T.A. en expliquant que c'est la seule manière de la voir reprendre position sur le marché national, je crois que nous sommes en train de démontrer qu'il existe une solution nationale, ce dont nous devrions tous nous féliciter. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

## Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Le groupe Union pour la démocratie française votera contre ce projet pour les raisons qui ont été exposées lors des précédentes lectures et pour un certain nombre d'autres.

Je rappelle que la S.E.I.T.A. — ou le S.E.I.T.A., antérieurement — a constamment perdu des parts de marché au cours de ces dernières années et que ses difficultés financières ont conduit les pouvoirs publics à la renflouer. Pour notre part, nous aurions souhaité que la loi de 1980 fût appliquée honnêtement. Or elle ne l'a pas été, et il n'a pas été possible, compte tenu du contexte politique dans lequel nous avons vécu depuis, de donner sa chance à une privatisation partielle de la S.E.I.T.A. telle que le prévoyait la loi de 1980.

Le Sénat, très sagement, en est revenu à ce dispositif de privatisation partielle dans des conditions qui ne pouvaient en aucune mesure mettre en danger la primauté nationale sur cet organisme. Vous ne voulez pas en entendre parler. Vous porterez donc la responsabilité des résultats qui ne manqueront pas de se manifester.

Je note au passage que, dans l'article 1<sup>er</sup>, le Gouvernement a fait figurer des dispositions incroyables. En effet, ainsi que le précise l'article 2, il s'agit d'une société anonyme, mais entièrement d'Etat. Comprenez qui pourra : c'est à la fois une société comme le sont les sociétés du secteur privé, mais elle est soumise aux dispositions de la loi sur la démocratisation du secteur public.

Par ailleurs, disposition très singulière, les administrateurs de la société créée par la loi de 1980 resteront en fonction et constituent le conseil d'administration de la société créée par la présente loi. Vraiment, les bras nous en tombent de constater

qu'à tout moment ont fait du sur-mesure, parce que vous avez décidé de créer une société de type privé mais dont vous rattachez le dispositif au secteur public et dont vous allez jusqu'à constituer le conseil d'administration, ce qui est un comble.

Je terminerai en regrettant que n'ait pas été adopté l'amendement de mon collègue M. Tranchant, qui était dans la logique de votre système, puisque vous vous raccrochez, dans l'article 6, à cette ordonnance du 7 janvier 1959 pour le régime des retraites, mais que vous ne le faites pas pour le statut général du personnel. Tout cela est une construction tout à fait arbitraire et illogique qui ne peut correspondre qu'à une idéologie, la vôtre, mais pas à la vérité des faits, à la vérité du commerce. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas voter ce texte. M. Bérégozov étant maintenant assis au banc du Gouvernement, lui demanderai — question que j'avais posée vendredi dernier — ce qu'il va advenir de cette fameuse vignette qui porte son nom —. Peut-être est-il venu ce soir pour nous apporter la réponse que nous attendions ?

**M. le président.** La parole est à M. Joseph Legrand.

**M. Joseph Legrand.** Pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure, le groupe communiste s'abstiendra.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Chénard, rapporteur.** Il est difficile d'admettre la logique de notre collègue M. Gantier qui appuie sa démonstration sur un retour au passé, sur des chiffres qui conduisaient, par glissement, à la catastrophe, à savoir la perte du marché et notre incapacité à produire du tabac blond. A cette perte de marché, à cette incapacité, nous substituons une stratégie de conquête. Il est donc difficile d'admettre de tels arguments.

Nous visons, quant à nous, la réussite. La promotion du tabac blond et de la Gauloise blonde que j'évoquais tout à l'heure en est une démonstration, qui suffit à nous convaincre de la validité de notre analyse.

**M. Michel Noir.** Cela va creuser le déficit de M. Bérégozov !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.  
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 19 —

## DEVELOPPEMENT DE L'INITIATIVE ECONOMIQUE

Transmission et discussion du texte  
de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 26 juin 1984.

Monsieur le président,

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur le développement de l'initiative économique.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 2237).

La parole est à M. Bêche, rapporteur de la commission mixte paritaire.

**M. Guy Bêche, rapporteur.** Monsieur le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, monsieur le secrétaire d'Etat chargé du budget, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur le développement de l'initiative économique s'est réunie hier à l'Assemblée nationale, sous la présidence de M. Pierrret. Elle a réussi à élaborer un texte que je vais résumer.

Cependant, je souhaiterais auparavant poser une question à M. le secrétaire d'Etat à propos de l'article 4. Cet article n'était pas soumis à la commission mixte paritaire puisqu'il avait été adopté conforme par le Sénat. Mais un problème restait à clarifier. On sait, en effet, que cet article a pour objet de mettre au point un régime fiscal applicable aux dépenses de recherche et d'informatique. C'est la raison pour laquelle il prévoit une nouvelle rédaction de l'article 236 du code général des impôts. Cependant, l'application des textes en vigueur a été à l'origine de nombreuses difficultés entre l'administration et les entreprises et il reste des litiges non encore réglés.

En conséquence, il n'est peut-être pas inutile que M. le secrétaire d'Etat puisse nous indiquer s'il entre dans ses intentions d'utiliser la clarification intervenue grâce au vote de l'article 4 de la présente loi pour régler les litiges en cours.

J'en viens maintenant aux travaux de la commission mixte paritaire.

A l'article 1<sup>er</sup> consacré au livret d'épargne-entreprise, le Sénat avait souhaité inclure dans son champ d'application le développement des entreprises artisanales. La commission mixte paritaire a retenu le texte de l'Assemblée nationale, considérant, notamment, qu'un traitement particulier des entreprises artisanales paraissait peu justifié au regard de l'objectif du Gouvernement de banaliser le produit proposé.

Elle a repris une disposition du Sénat prévoyant la possibilité pour le titulaire d'un livret d'épargne-entreprise de céder à un tiers ses droits à prêt, notamment à l'intention du repreneur d'une entreprise.

Pour l'article 2, consacré aux dispositions régissant la déduction des intérêts contractés pour souscrire au capital d'une société nouvelle, elle a repris plusieurs dispositions adoptées par le Sénat qui étendent, en particulier, la possibilité de déduction aux salariés des sociétés exerçant une activité libérale.

A l'article 3 sur la liquidation anticipée des droits des salariés acquis au titre de la participation en cas de congé pour la création d'entreprise, elle a repris le texte du Sénat qui apporte une précision rédactionnelle pertinente.

Pour l'article 5, elle a adopté le texte du Sénat étendant le bénéfice de l'amortissement exceptionnel au taux de 75 p. 100 aux souscriptions au capital initial des nouvelles sociétés financières d'innovation : cette rédaction assure également une meilleure sanction en cas de non-respect des conditions auxquelles est subordonnée la majoration du taux de l'amortissement exceptionnel.

Pour la fiscalité de certains fonds communs de placement à risque, c'est-à-dire à l'article 6, le Sénat, outre diverses modifications rédactionnelles, avait surtout procédé à une amélioration de fond qui permet d'étendre le dispositif proposé par le Gouvernement aux constitutions de capital, en plus des augmentations de capital des sociétés existantes. Cet amendement qui répond à une observation formulée par notre assemblée a retenu tout l'intérêt de la commission mixte paritaire. Celle-ci a également adopté, après le Sénat, une condition supplémentaire pour bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les personnes qui disposent d'une part importante de droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds commun.

Enfin, le Sénat avait supprimé l'exclusion des personnes physiques soumises à l'impôt sur les grandes fortunes du bénéfice de l'exonération des plus-values. La commission mixte paritaire a adopté cette solution à la majorité.

Pour l'application de la fiscalité relative aux comptes bloqués d'associés, c'est-à-dire à l'article 6 bis, elle a retenu le texte du Sénat modifié pour prendre en compte la situation des sociétés à responsabilité limitée.

Le Sénat, à l'article 7, avait supprimé la garantie des sommes versées dans les fonds salariaux telle qu'elle est prévue au code du travail pour les salaires. La commission mixte paritaire a rétabli sur ce point le texte de l'Assemblée nationale. Mais elle a retenu le texte du Sénat en ce qui concerne l'assouplissement financier des règles applicables aux fonds salariaux, les apports du Sénat étant essentiellement d'ordre rédactionnel.

Elle a adopté l'article 7 bis voté par le Sénat exonérant de l'impôt sur les sociétés l'institut de développement de l'économie sociale, après l'observation de votre rapporteur que la fixation à cinq exercices de la durée de cette exonération pourrait permettre à l'organisme en cause de moduler la durée de celle-ci en faisant varier la durée de ses exercices comptables.

Avant l'article 8, la commission mixte paritaire propose un article additionnel tendant à faciliter la reprise d'une entreprise par ses salariés sous forme de société coopérative ouvrière de production — S.C.O.P. En effet, le dispositif de l'article 8 du présent projet de loi n'est pas transposable à ce genre d'opération. C'est pourquoi l'article additionnel tend à lever les obstacles fiscaux et institutionnels qui s'opposent à l'application des articles 48 et 49 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production.

A l'article 8, relatif aux conditions pour bénéficier d'un crédit d'impôt lors de la reprise progressive du capital d'une entreprise par les salariés, la commission mixte paritaire a retenu le texte du Sénat modifié sur le plan rédactionnel. Il convient de préciser que le Sénat avait apporté deux modifications particulières. L'une retient la notion d'emploi salarié pour déterminer les personnes participant à la reprise du capital d'une entreprise, ce qui permet d'inclure les mandataires sociaux dans la mesure où ils sont salariés. L'autre remplace la condition aux termes de laquelle la société créée doit détenir plus de 50 p. 100 du capital de la société rachetée par une condition relative aux droits de vote et se situant également au niveau de 50 p. 100.

A l'article 9, relatif à la déduction du revenu imposable des intérêts des emprunts contractés pour la souscription ou l'achat d'actions par les salariés, la commission mixte paritaire a retenu

le texte du Sénat — qui procédait à différentes améliorations rédactionnelles — à l'exception cependant du septième alinéa, suivant lequel la déductibilité des intérêts s'appliquait même lorsque aucun impôt sur les sociétés n'était dû au titre de l'exercice précédent. Cette précision est apparue superflue aux yeux de la commission mixte paritaire.

Pour la possibilité de reporter l'imposition de plus-values lors d'apports à la société créée dans le cadre de la reprise progressive d'une entreprise par les salariés, c'est-à-dire pour les dispositions de l'article 10, la commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat qui comportait un amendement de cohérence avec l'article 8.

L'article 12, consacré aux options de souscription ou d'achat d'actions par les salariés, avait fait l'objet de sensibles modifications par le Sénat. Elles ont été reprises par la commission mixte paritaire, qu'il s'agisse du délai imposé pour la conservation des titres, de la fixation du prix de souscription des actions ou de l'attribution d'options aux mandataires sociaux.

Pour ce qui est du régime fiscal des options de souscription ou d'achat d'actions, la commission mixte paritaire, à la suite d'une large discussion, a adopté un texte qui prend en considération les préoccupations de l'Assemblée nationale et du Sénat qui concilie à la fois le caractère incitateur du régime fiscal proposé et la nécessaire préoccupation de le maintenir dans certaines limites au regard de la justice fiscale, même si le dispositif adopté se traduit par une certaine complexité.

Enfin, la commission mixte paritaire n'a pas souhaité fixer une limitation dans le temps à la faculté ouverte au salarié d'une société qui devient mandataire social de cette société de bénéficier des dispositions relatives aux options de souscription ou d'achat d'actions.

A l'article 13 instituant le mécanisme de transfert des déficits fiscaux, elle a rétabli le caractère expérimental de ce dispositif souhaité par notre assemblée afin d'assurer un véritable contrôle parlementaire sur cette dépense fiscale. Par ailleurs, elle a précisé que la condition relative au caractère industriel des activités exercées n'est exigée que de l'entreprise ou de l'établissement repris. Il s'agit là de confirmer explicitement l'interprétation, retenue en première lecture par l'Assemblée nationale et par votre rapporteur, interprétation à laquelle M. le ministre de l'économie, des finances et du budget a bien voulu se rallier lors des débats au Sénat.

Une divergence s'est fait jour entre les deux assemblées sur les modalités selon lesquelles la société bénéficiant du transfert de déficit peut réaliser les apports financiers constituant la contrepartie de l'avantage fiscal dont elle profite. Le Sénat avait mis en évidence certaines difficultés d'application du texte voté par l'Assemblée nationale. Toutefois, la rédaction adoptée par le Sénat ne réglait pas ces difficultés d'une façon conforme à l'objet du texte, puisque l'acquisition d'actions existantes par la société bénéficiant du transfert n'aurait pas permis un apport d'argent frais à la société créée pour la reprise. Les nouvelles dispositions adoptées à cet égard par la commission mixte paritaire tendent à prévoir que l'apport financier de la société bénéficiant du transfert de déficit pourra prendre la forme, soit d'une participation à la constitution du capital initial, soit d'une souscription à une augmentation de capital.

C'est donc ce texte, tel qu'il a été mis au point par la commission mixte paritaire, que je vous demande d'adopter.

**M. le président.** Dans la discussion générale, deux orateurs sont inscrits. Nous sommes tous pressés d'en finir, mes chers collègues. Je compte donc sur vous! (Sourires.)

La parole est à M. Frelaut.

**M. Dominique Frelaut.** En examinant en deuxième lecture le texte sur l'initiative économique, texte que nous voterons, l'Assemblée nationale traite d'un sujet qui peut permettre l'élargissement du débat. C'est d'ailleurs la dernière occasion qui nous est offerte d'aborder les problèmes économiques avant la fin de la session. Notre groupe a donc pensé qu'il était nécessaire d'élargir le débat, tant cet examen en deuxième lecture est dominé par les réflexions, provenant de toutes parts, concernant la préparation du budget de 1985. Le texte que nous allons voter s'inscrit à l'évidence dans un contexte qu'il faut analyser.

Lors de la préparation du budget de 1984, nous avions considéré que le revenu du capital avait été mieux traité que les revenus salariaux. Aujourd'hui, on est en droit de se demander si le budget de 1985 ira dans le sens d'une accentuation de ce constat. D'ailleurs, le débat actuel dont la presse et les médias font état est dominé par l'objectif d'une baisse de 1 p. 100 des prélèvements obligatoires. Disons-le tout de suite, toute la question est de savoir au bénéfice de qui sera assurée la part la plus importante des avantages et des compensations qu'il faudra trouver pour couvrir les pertes de recettes en résultant.

Pour notre part — et nous avons fait des propositions en ce sens — il nous semble possible effectivement que les assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques appartenant aux catégories modestes et moyennes puissent en bénéficier. Cela constituerait, dans une certaine mesure, une relance du pouvoir d'achat qui a légèrement reculé au cours de l'année 1983 et du premier semestre de 1984. Cela soutiendrait la consommation intérieure sans que — et nous le disons — ce soit par la seule relance de la consommation que l'on puisse assurer la croissance, tant les gouvernements d'avant 1981 portent la responsabilité, par leur politique de créneaux, de la destruction de notre économie, ce qui la rend fragile au niveau de l'importation.

On ne peut examiner ces problèmes sans faire un constat préalable. Tous les analystes économiques s'accordent à dire que la situation des entreprises s'est améliorée. Les bénéficiaires, la marge brute des entreprises ont progressé mais je n'entrerai pas dans le détail. Posons-nous cependant la question : comment cela a-t-il été obtenu ? Essentiellement parce que les salariés en ont assuré la charge principale.

Citons les dégraissages considérables d'effectifs : 200 000 emplois industriels et du bâtiment ont été supprimés en 1982 et 1983. Sous le septennat précédent, c'étaient 600 000 emplois de même nature qui avaient été supprimés. Citons aussi l'accroissement du chômage partiel. Ces mesures conduisent à une dégradation de l'emploi. Par ailleurs, il faut noter que les salaires sont restés en-deçà de l'inflation. Bien que n'en étant pas responsables, nous pouvons dire qu'ils ont été l'élément déterminant de la baisse de l'inflation.

Le 2 mai 1984, *Les Echos* pouvaient titrer : « Record historique à la Bourse de Paris ! ». Le quotidien des milieux patronaux soulignait que ce record portait à 14,50 p. 100 le gain enregistré depuis le début de l'année, et à 95 p. 100 le progrès accompli depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983 !

Ce sont donc bien les travailleurs qui ont dû supporter le plus gros de l'effort, pendant que M. Gattaz ne cesse de réclamer « toujours plus » pour reprendre le titre d'un livre économique à la mode. Car cette amélioration de la situation des entreprises, elle s'est faite alors que l'investissement a reculé dans notre pays et que nous connaissons une stagnation de l'économie. Bien sûr, il s'agit de chiffres généraux mais, d'une manière globale, l'outil de travail n'a pas été modernisé comme il aurait dû l'être.

Et j'en profite pour dénoncer la politique d'un grand nombre de patrons, notamment de ceux qui se reconnaissent dans les propos de M. Gattaz. Vouloir assurer la compétitivité industrielle par la baisse de la masse salariale, la réduction des « sureffectifs » et la stagnation économique, relève d'une politique malthusienne.

C'est par l'introduction des technologies nouvelles mises au service de la recherche de la croissance la plus forte possible, au service de la reconquête du marché intérieur et d'un plus grand dynamisme à l'exportation, au service de la recherche de nouveaux produits, d'autres débouchés et de l'innovation que l'on pourra trouver cette compétitivité. Sans une croissance se situant autour de 25 p. 100 — c'est le chiffre avancé — le poids du chômage ne pourra que s'accroître. Les aides, les profits des entreprises doivent être prioritairement réinvestis, notamment en concentrant les efforts sur les bases fortes des sociétés de notre pays, ce qui n'est pas le cas de toutes les entreprises.

Avec l'amélioration de la situation de celles-ci, les entrepreneurs, qui n'avaient déjà pas d'excuse pour ne pas investir, en ont moins que jamais, à moins que leurs objectifs, qu'ils n'ont pas réellement avoués, ne soient de caractère purement politique, à moins qu'il ne s'agisse de faire échec à la gauche.

D'ailleurs, devant cette situation, il faut bien le reconnaître, les travailleurs nous ont boudés en s'abstenant massivement et, pour les reconquérir, il faut qu'ils saisissent, certes, le sens de l'effort, mais aussi celui de la justice sociale qui, je le sais, est une préoccupation du Gouvernement.

Est-il souhaitable que la taxe professionnelle soit l'instrument privilégié de la diminution de 1 p. 100 des prélèvements obligatoires sous prétexte qu'elle représente *grasso malo* un volant équivalent à cette diminution ? Nous ne le pensons pas. La taxe professionnelle rapportera 66 milliards de francs en 1984. Ce n'est pas un impôt parfait, mais il est perfectible et réformable.

D'abord, il est faux de prétendre qu'il est contraire à l'investissement, puisque celui-ci est pris en compte dans l'assiette de l'impôt avec deux années de décalage et, pendant deux ans, compensé à 50 p. 100 par l'Etat.

Pour la masse salariale, on peut effectivement réduire sa part dans l'assiette de la taxe professionnelle en ramenant la prise en compte des salaires de 47 p. 100, d'une manière générale, au tiers du produit. Les stocks et les actifs financiers peuvent être pris en compte, la création de valeur ajoutée encouragée.

Quant aux entreprises en difficulté en cours de restructuration mais dont le maintien du potentiel industriel est indispensable, tant sur le plan de l'emploi que pour notre balance commerciale et notre indépendance, ces problèmes peuvent être réglés par des mesures de péréquation qui ont déjà été amorcées en juin 1982 et qui ont donné de bons résultats.

On peut aussi dynamiser la taxe professionnelle en faveur de ceux qui, proportionnellement, créent le plus de valeur ajoutée, tout en tenant compte de quelques grandes catégories sectorielles qui traduisent un poids plus lourd des salaires et des immobilisations dans la création de la valeur ajoutée.

Il est également faux d'affirmer que la taxe professionnelle est très lourde, puisqu'elle est déductible de l'impôt sur les sociétés. Cela veut dire que, sur les 51 milliards de francs versés par les assujettis en 1983, l'Etat en a payé la moitié. Les entreprises en difficulté sont d'ailleurs aidées et, en cas de suppression de la taxe professionnelle, il faudra bien que les entreprises payent cette part à l'Etat, à moins qu'elles n'en soient, là aussi, exonérées, ce qui serait un cadeau à notre avis exorbitant.

Des quatre taxes : taxe d'habitation, foncier bâti et non bâti, taxe professionnelle, c'est cette dernière qui, dans la période récente, a proportionnellement le moins augmenté. Et il faut tenir compte du fait que l'Etat prend à sa charge 10,5 milliards de francs d'exonérations, de dégrèvements et de compensations, soit 13 p. 100 du montant des rôles mis à la charge des entreprises.

Enfin, supprimer la taxe professionnelle serait gravement mettre en cause l'esprit qui a présidé à l'œuvre de décentralisation accomplie par la gauche. Que resterait-il de l'autonomie des collectivités territoriales si la taxe professionnelle devait être remplacée par une dotation de l'Etat ? Après la dotation globale de fonctionnement et la dotation globale d'équipement, verrait-on naître une nouvelle dotation, représentative de la taxe professionnelle ? On pourrait alors s'interroger à juste titre sur la réalité de la décentralisation.

**M. Maurice Douset.** C'est vrai !

**M. Dominique Frelaut.** J'ai fait partie de la première commission de l'association des maires de France. Ils se posaient la question.

Le seul impôt modulable deviendrait la taxe d'habitation, ce qui ne manquerait pas de se traduire par un nouveau transfert des impôts au détriment des ménages.

En outre, la taxe professionnelle constitue un lien essentiel entre les collectivités territoriales et l'activité économique locale. Il est normal qu'un impôt soit assis sur des éléments représentatifs des activités industrielles, commerciales ou libérales, en compensation partielle des dépenses qu'effectuent les collectivités au profit de ces entreprises. Supprimer la taxe professionnelle, ce serait opérer un décrochage entre les collectivités territoriales et les entreprises. Ce serait « déresponsabiliser » les collectivités territoriales. Ce serait aller à l'encontre du but recherché : le développement du dynamisme et de l'initiative économique des élus. Là encore, je peux le dire, la commission des finances de l'association des maires de France a montré beaucoup d'inquiétude.

Que substituerait-on à la taxe professionnelle ? La taxe intérieure sur les produits pétroliers ? La taxe sur le téléphone ? Cette substitution n'aurait-elle pas de graves conséquences économiques ? La moitié étant payée par les consommateurs, l'autre par les entreprises, la répartition n'en serait-elle pas plus pénalisante que celle de la taxe professionnelle ? Le recours à la T.V.A. n'entraînerait-il pas une envolée des prix ? La suppression de certaines aides aux entreprises publiques ne porterait-elle pas un coup à l'efficacité des nationalisations que nous avons décidées ? Ceux qui aujourd'hui, à droite, réclament la suppression de la taxe professionnelle seront demain les premiers à dénoncer l'insuffisance des ressources de substitution au bénéfice des collectivités locales, en masse et en répartition.

Assainir les finances de l'Etat, se montrer rigoureux, oui ! C'est déjà ce qui a été fait en 1984. Mais certains budgets ne peuvent plus, à notre avis, être diminués. C'est le cas, notamment, pour celui de l'éducation nationale qui, au contraire, devrait être augmenté, et pour lequel nous avons demandé un collectif. Les dépenses budgétaires doivent répondre aux besoins essentiels en matière d'éducation et de formation, de santé, de recherche et de logement social.

Des moyens, nous en avons proposés. Ils n'ont pas été retenus, qu'il s'agisse de l'emprunt Giscard, de l'avois fiscal, des prélèvements libérateurs, de l'impôt sur les grandes fortunes ou de bien des aspects des placements spéculatifs.

Nous serions opposés à une protection sociale à deux vitesses, qui mettrait en cause des droits inaliénables des familles, tel le droit à la santé. Que signifierait une baisse de l'impôt sur le revenu si les familles, et notamment les plus modestes, devaient payer plus par ailleurs pour maintenir cette protection à son niveau actuel ?

De toute façon, nous n'avons pas de solution toute faite. Mais nous pensons que, dans le dialogue avec notre groupe parlementaire, partie intégrante de la majorité, nos propositions doivent être examinées, prises en considération. C'est cela le dialogue.

Il est bon et il est sain que le pluralisme puisse s'exprimer au niveau des propositions et avant que les arbitrages n'aient été rendus. Aussi était-il indispensable que nous fassions entendre notre voix sur ces problèmes. Dans le cadre de la discussion du projet de budget pour 1985, nous participerons de façon constructive à la recherche des moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs sur lesquels la majorité s'est mise d'accord. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte proposé par la commission mixte paritaire reprend l'essentiel des améliorations apportées par le Sénat, et c'est heureux. Tel est le cas, par exemple, à l'article 2, pour la déduction des intérêts des emprunts contractés pour souscrire au capital d'une société nouvelle, dont le champ d'application a été étendu aux activités libérales. Un autre assouplissement a été apporté au dispositif initial en ce qui concerne la possibilité de déduction des intérêts contractés l'année de la création de la société ou au cours des deux années suivantes.

Il est également satisfaisant de noter, à l'article 5 relatif à la modification du taux de l'amortissement exceptionnel pour certaines souscriptions au capital des sociétés financières d'innovation, que la commission mixte paritaire a étendu le dispositif aux souscriptions au capital initial des sociétés financières d'innovation nouvelles, alors que le texte voté par l'Assemblée nationale réservait le taux de 75 p. 100 aux seules augmentations de capital des sociétés existantes.

À l'article 6, relatif à la fiscalité de certains fonds communs de placement à risque, le Sénat puis la commission mixte paritaire ont souhaité donner un plein effet au dispositif proposé, en visant non seulement les augmentations de capital, mais également les constitutions de capital des sociétés nouvelles. Comme l'a justement rappelé M. Béche, cette mesure répond à un souhait formulé par l'Assemblée nationale.

Surtout, les personnes physiques soumises à l'impôt sur les grandes fortunes au titre du 1<sup>er</sup> janvier qui précède la date de cession ou de rachat des parts ne sont plus exclues du dispositif relatif aux plus-values. Cette solution proposée par le Sénat et par la commission mixte paritaire est heureuse, car ce sont les personnes détentrices de capitaux relativement importants qui doivent s'engager dans les fonds communs de placement à risque tournés vers les augmentations de capital des sociétés non cotées. De surcroît, l'avantage fiscal ainsi consenti est très mesuré, et il faut souhaiter que le mécanisme proposé par la commission mixte paritaire ait des chances convenables de fonctionner.

De façon moins heureuse, à l'article 7, la commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée nationale relatif à la garantie des sommes versées dans les fonds salariaux. Force est de reconnaître que l'association pour la garantie des salaires est déficitaire et que la nouvelle extension de son champ d'intervention ne pourra qu'entraîner une charge supplémentaire pour les entreprises, qui sont les seules à cotiser auprès de cette institution. Or, chacun sait, monsieur le secrétaire d'Etat, que le meilleur moyen de promouvoir l'initiative économique n'est pas d'augmenter les charges qui pèsent sur les salaires. Il s'agit donc là d'un point que l'on peut regretter.

Force est d'admettre aussi que l'article suivant, qui exonère l'institut de développement de l'économie sociale de l'impôt sur les sociétés, n'est pas — je pése mes mots — convenable. Je veux dire, pour être clair, qu'il n'est pas conforme à la Constitution dans la mesure où il établit une inégalité devant l'impôt. Il n'est pas bon pour l'économie sociale de disposer d'un tel privilège. Cette disposition est-elle le signe, monsieur le secrétaire d'Etat, de l'introduction dans notre droit d'une fiscalité à la carte ?

Les autres dispositions, qui concernent notamment la reprise progressive du capital d'une entreprise par les salariés, ont également été améliorées par les travaux du Sénat et de la commission mixte paritaire.

C'est notamment le cas, à l'article 12, pour les options de souscriptions ou d'achat d'actions par les salariés. En effet, l'article 208-6 de la loi de 1966 prévoyait qu'il ne peut être consenti d'actions aux salariés possédant une part du capital social supérieure à un maximum fixé par l'assemblée générale extraordinaire. Ce maximum a été porté de 5 à 10 p. 100.

J'observerai aussi qu'à l'initiative du Gouvernement le Sénat a adopté un dispositif prévoyant que lorsqu'un salarié d'une société devient mandataire de cette société, il peut continuer à bénéficier, pendant une période de cinq ans à compter de sa désignation, des dispositions relatives aux options de souscription

ou d'achat d'actions. Le Sénat, par un sous-amendement, a supprimé toute limitation dans le temps à cette faculté et la commission mixte paritaire a repris cette rédaction. Il s'agit d'une disposition heureuse, car de nombreux salariés deviennent mandataires de leur entreprise.

Malgré une indéniable complexité qu'il est sans doute difficile d'éviter dans une matière aussi austère, malgré certains points critiquables que je viens de rappeler, le Sénat puis la commission mixte paritaire ont donc sensiblement amélioré la rédaction qui avait été adoptée par l'Assemblée nationale. C'est pourquoi, si aucune modification n'est apportée au texte de la commission mixte paritaire, le groupe U.D.F. votera ce projet de loi. Mes collègues du rassemblement pour la République m'ont autorisé à indiquer qu'ils le voteraient également.

**M. le président.** La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Rassurez-vous, je n'ajouterai pas à l'angoisse ambiante, qui croît au fur et à mesure qu'approche l'heure du coup d'envoi du match. Je dois cependant répondre aux questions et aux observations qui ont été formulées.

Monsieur le rapporteur, vous m'avez d'abord posé une question précise sur l'article 4 en demandant à la lecture de quelle législation allaient être résolus les conflits en cours que vous avez longuement évoqués. Je vous réponds que c'est, bien entendu, au vu de l'article 4 tel qu'il figure dans le texte. Je pense que c'est ce que vous souhaitiez.

Le texte adopté par la C.M.P. est équilibré et le Gouvernement ne souhaite pas que cet équilibre soit rompu, si ce n'est par l'adoption d'un amendement qui tend à favoriser la création de sociétés coopératives ouvrières de production.

Monsieur Frelaut, je ne peux que vous répondre qu'il n'est ni dans la tradition ni dans la logique des institutions de la V<sup>e</sup> République que l'élaboration du budget fasse l'objet d'une sorte de débat d'orientation budgétaire. C'est à cela que l'on aboutirait à la suite de votre intervention, si je répondais sur le fond aux questions que vous avez posées. Je crois que la concertation est souhaitable au sein de la majorité, mais il n'est pas prévu qu'elle prenne cette forme.

Je dois vous dire également que, quels que soient les arguments qui pourraient être développés ici ou là, je ne crois pas que l'on puisse opposer aujourd'hui, dans ce pays, une politique qui serait miraculeuse — celle de la relance — et une autre qui serait sadomasochiste, celle de je ne sais quelle rigueur. En réalité un effort de redressement national est engagé, et prétendre ou laisser penser qu'il pourrait être évité ne me paraît pas être une bonne solution.

En revanche, il est indéniable que, dans le cadre de la politique actuellement menée par le Gouvernement et la majorité, il y a, comme toujours, matière à discussion sur tel ou tel point. Mais je ne souhaite pas — j'ai déjà eu l'occasion de le dire ailleurs — que s'institue un faux débat entre les faux miracles et les fausses catastrophes.

Monsieur Gantier, vous avez dit des choses passionnantes. Vous avez surtout démenti votre collègue qui a expliqué tout à l'heure que les deuxième et troisième lectures ne servaient à rien parce qu'on ne prenait jamais en compte les débats au Sénat.

**M. Maurice Dousset.** Quand il y a une commission mixte paritaire c'est totalement différent !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Vous avez, monsieur Gantier, longuement développé le thème contraire à savoir qu'un certain nombre de modifications heureuses avaient été adoptées grâce à la discussion devant le Sénat.

Je peux donc vous suggérer d'instaurer, au sein du groupe U.D.F., une certaine cohérence dans l'argumentation. Voyez-y une modeste contribution de ma part à l'avenir de votre groupe. (*Sourires.*)

**M. le président.** Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

#### TITRE I

#### DE LA CREATION ET DE LA REPRISSE D'ENTREPRISE

« Art. 1<sup>er</sup>. — I. — Il est institué un livret d'épargne-entreprise destiné à financer la création ou la reprise d'entreprises quels qu'en soient la forme juridique ou le secteur d'activité.

« Les livrets d'épargne-entreprise peuvent être ouverts auprès des établissements de crédit par les personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts.

« Il ne peut être ouvert qu'un livret par foyer fiscal.

« II. — Le montant des sommes déposées sur ce livret ne peut excéder 200 000 F, intérêts capitalisés non compris.

« Le taux des intérêts versés en rémunération des sommes déposées est fixé, par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget, dans la limite de 75 p. 100 du taux des intérêts versés en rémunération des placements effectués sur les premiers livrets des caisses d'épargne.

« III. — Les sommes déposées et les intérêts capitalisés sont indisponibles jusqu'au retrait définitif des fonds. Ce retrait ne peut intervenir qu'au terme d'une période, fixée par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget, qui ne peut être inférieure à deux ans à compter de l'ouverture du livret.

« A l'expiration de ce délai, un prêt peut être consenti, pour le financement d'un projet visé au paragraphe I, au titulaire du livret d'épargne-entreprise ou, dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget, à une personne physique que le titulaire du livret rend cessionnaire de ses droits à prêt. Les caractéristiques de ce prêt sont fixées par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget.

« IV. — L'article 157 du code général des impôts est complété par un 9<sup>o</sup> *quinquies* ainsi rédigé :

« 9<sup>o</sup> *quinquies*. — Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets d'épargne-entreprise. »

« V. — A compter de la date de promulgation de la présente loi, il ne sera plus ouvert de livret d'épargne au profit des travailleurs manuels prévu par l'article 80 de la loi de finances pour 1977 (n<sup>o</sup> 76-1232 du 29 décembre 1976) modifié par l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1977 (n<sup>o</sup> 77-1466 du 30 décembre 1977) et par l'article 96 de la loi de finances pour 1980 (n<sup>o</sup> 80-30 du 18 janvier 1980). Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les travailleurs manuels ayant ouvert un livret d'épargne peuvent le transformer en un livret d'épargne-entreprise. »

« Art. 2. — I. — Il est ajouté à l'article 83 du code général des impôts un 2<sup>o</sup> *quater* ainsi conçu :

« 2<sup>o</sup> *quater*. — Les intérêts des emprunts contractés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, pour souscrire au capital d'une société nouvelle exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale. Cette souscription doit intervenir l'année de la création de la société ou au cours des deux années suivantes. « La déduction ne peut excéder 50 p. 100 du salaire versé à l'emprunteur par la société nouvelle. Elle ne peut être supérieure à 100 000 F.

« La société nouvelle doit être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, exercer une activité mentionnée aux articles 34 et 92 et répondre aux conditions prévues aux 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du II et au III de l'article 44 *bis*.

« Les actions souscrites doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

« Le bénéfice de la déduction est subordonné au dépôt des titres chez un intermédiaire agréé.

« Si les actions ou les parts sociales souscrites sont cédées avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur souscription, le total des intérêts déduits est ajouté au revenu brut perçu par l'emprunteur l'année de la cession.

« Toutefois, aucun rabaissment n'est effectué lorsque l'emprunteur ou son conjoint se trouve dans l'un des cas prévus au troisième alinéa de l'article 199 *quinquies* B du présent code.

« II. — Au deuxième alinéa du 3<sup>o</sup> de l'article 83 du code général des impôts, les mots : « retenues, cotisations et contributions mentionnées aux 1<sup>o</sup> à 2<sup>o</sup> *ter* » sont remplacés par les mots : « retenues, cotisations, contributions et intérêts mentionnés aux 1<sup>o</sup> à 2<sup>o</sup> *quater* ».

« III. — Le dernier alinéa de l'article 62 du code général des impôts est complété par les mots : « ainsi que des intérêts des emprunts visés au 2<sup>o</sup> *quater* de l'article 83 dans les conditions et limites énoncées à cet article ».

« IV. — Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les obligations des emprunteurs et des intermédiaires agréés.

« Art. 3. — I. — A. — Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article L. 442-7 du livre IV du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Ces droits peuvent être liquidés ou transférés au profit des salariés bénéficiaires d'un congé pour la création d'entreprise prévu à l'article L. 122-32-12 du présent code. »

« B. — Dans la première phrase du dernier alinéa du même article, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa ».

« II. — L'article L. 443-6 du titre IV du livre IV du code du travail est complété par les mots : « ou bénéficiant d'un congé pour la création d'entreprise prévu à l'article L. 122-32-12 du présent code ».

« III. — Il est ajouté à l'article L. 471-2 du code du travail l'alinéa suivant :

« Ces sommes peuvent également être mises à la disposition des salariés bénéficiaires d'un congé pour la création d'entreprise prévu à l'article L. 122-32-12 du présent code. »

« IV. — Il est inséré, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 208-16 de la loi n<sup>o</sup> 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, un alinéa ainsi rédigé :

« Elles peuvent être également transmises ou converties en titres au porteur au profit des salariés bénéficiaires d'un congé pour la création d'entreprise prévu à l'article L. 122-32-12 du code du travail. »

## TITRE II

### DE LA FISCALITE DE L'INVESTISSEMENT ET DU CAPITAL-RISQUE

« Art. 5. — I. — Le b du 2 de l'article 39 *quinquies* A du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le taux de l'amortissement exceptionnel est porté à 75 p. 100 pour les souscriptions au capital dont le montant est affecté, à titre principal, au financement d'opérations tendant à la réalisation d'un programme de recherche et de mise en œuvre industrielle de techniques ou de produits nouveaux et associant à la société financière d'innovation des entreprises et des chercheurs dans le cadre d'une convention approuvée par l'autorité compétente. »

« I *bis*. — Sans préjudice des dispositions de l'article 1756 *ter* du code général des impôts, le non-respect de la condition d'affectation ou des termes de la convention prévues au paragraphe I ci-dessus est sanctionné par une amende fiscale à la charge de la société financière d'innovation, égale à 12,5 p. 100 de la souscription ou de l'augmentation du capital qui n'a pas été employée conformément à la condition d'affectation ou à la convention visée ci-dessus. La constatation, le recouvrement et le contentieux de cette amende fiscale sont assurés et suivis comme en matière d'impôts directs.

« II. — Un décret fixe les modalités d'application du paragraphe I ci-dessus. »

« Art. 6. — I. — Les personnes physiques qui prennent l'engagement de conserver, pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription, des parts de fonds communs de placement à risques sont exonérées de l'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts concernées au titre de cette même période.

« L'exonération est subordonnée aux conditions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Ces fonds doivent être soumis aux dispositions du titre II *bis* de la loi n<sup>o</sup> 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement et leurs actifs doivent être constitués de façon constante et pour 40 p. 100 au moins de titres émis aux fins d'augmentations de capital en numéraire réalisées après le 1<sup>er</sup> janvier 1984 par des sociétés dont les actions ne sont pas admises à la cote officielle ou à la cote du second marché qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés et exercent une activité visée à l'article 34 du code général des impôts ou aux fins de constitution du capital par apport en numéraire de telles sociétés réalisée après le 1<sup>er</sup> janvier 1984 ;

« 2<sup>o</sup> Les sommes ou valeurs réparties doivent être immédiatement réinvesties dans le fonds et demeurer indisponibles pendant la période visée au premier alinéa ;

« 3<sup>o</sup> Le porteur de part, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble directement ou indirectement plus de 25 p. 100 des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou 'avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du fonds ou l'apport des titres.

« II. — Les plus-values réalisées par les porteurs de parts remplissant les conditions définies au paragraphe I, à l'occasion de la cession ou du rachat de ces parts après l'expiration de la période mentionnée au même paragraphe, ne sont pas soumises, pour leur fraction représentative de titres cotés, aux dispositions des articles 92 B et 92 F du code général des impôts.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables si, à la date de la cession ou du rachat des parts, le fonds a cessé de remplir les conditions visées au paragraphe I.

« III. — Les sommes ou valeurs qui ont été exonérées d'impôt sur le revenu en vertu des dispositions du paragraphe I sont ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions fixées audit paragraphe I.

« Toutefois, l'exonération est maintenue en cas de cession des parts par le contribuable lorsque lui-même ou son conjoint se trouve dans l'un des cas prévus au troisième alinéa de l'article 199 *quinquies* B du code général des impôts.

« IV. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux souscriptions de parts effectuées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et le 31 décembre 1988.

« V. — Les dispositions des articles 199 *quinquies* à 199 *quinquies* G du code général des impôts sont applicables aux souscriptions de parts de fonds communs de placement à risques remplissant les conditions énumérées au 1<sup>er</sup> du paragraphe I et dont les actifs sont composés de 75 p. 100 au moins d'actions ou parts de sociétés françaises autres que des sociétés d'investissement.

« VI. — Un décret fixe les obligations incombant aux porteurs de parts ainsi qu'aux gérants et dépositaires des fonds mentionnés au titre II bis de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 précitée et au présent article.

« Art. 6 bis. — Le deuxième alinéa de l'article II de la loi de finances pour 1984, n° 83-1179 du 29 décembre 1983, est complété *in fine* par les dispositions suivantes :

« dans les douze mois suivant leur dépôt, l'assemblée des associés statuant selon les conditions fixées pour la modification des statuts ou, selon le cas, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, doit se prononcer sur le principe et les modalités de l'augmentation de capital qui permettra l'incorporation de ces sommes ; ».

« Art. 7. — I. — La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 143-11-1 du code du travail est complétée par les dispositions suivantes :

« ou d'un accord créant un fonds salarial, dans les conditions prévues par les articles L. 471-1, L. 471-2 et L. 471-3, pour les sommes qui sont investies dans l'entreprise ».

« II. — Après l'article 39-3 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement, il est inséré une division nouvelle et un article 39-4 ainsi rédigé :

#### « TITRE II ter

« Dispositions particulières aux fonds communs de placement utilisés pour la gestion des sommes recueillies par les fonds salariaux.

« Art. 39-4. — Les actifs des fonds communs de placement utilisés pour la gestion des sommes recueillies par les fonds salariaux, en application des articles L. 471-1, L. 471-2 et L. 471-3 du code du travail, peuvent comprendre, à concurrence de 50 p. 100 au plus de leur montant, des valeurs mobilières non admises à la cote officielle ou à une cote du second marché d'une bourse de valeurs ou des bons de caisse négociables émis dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions de l'article 38 ne sont pas applicables aux fonds communs regis par le titre II qui sont utilisés pour la gestion des sommes recueillies par les fonds salariaux et dont l'actif comprend des valeurs ou des bons mentionnés à l'alinéa précédent. »

« Art. 7 bis. — L'institut de développement de l'économie sociale est exonéré de l'impôt sur les sociétés pour ses cinq premiers exercices d'activité sous réserve que les bénéfices ainsi exonérés ne soient pas, en totalité ou en partie, distribués. »

#### TITRE III

#### DE LA PARTICIPATION DES SALAIRES A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSMISSION DE LEUR ENTREPRISE

« Art. 8 A. — I. — Les plus-values que peut faire apparaître une opération visée à l'article 48 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production sont imposables au nom de la société coopérative ouvrière de production dans les conditions suivantes :

« — les plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables font l'objet d'un report de taxation jusqu'à la cession, à titre onéreux, de ces immobilisations par la société coopérative ouvrière de production. Ces plus-values sont calculées d'après la valeur qu'avaient, du point de vue fiscal, ces immobilisations dans le bilan de la société transformée ;

« — les plus-values afférentes aux autres immobilisations sont réintégrées par cinquième, dans les excédents nets de gestion imposables sur une période de cinq ans suivant la trans-

formation. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieures afférents à ces immobilisations sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'opération visée au premier alinéa.

« II. — Les dispositions de l'article 83-2<sup>o</sup> *quater* du code général des impôts sont applicables aux emprunts contractés en vue de la souscription au capital d'une société coopérative ouvrière de production créée pour reprendre une entreprise dans les conditions fixées au I ci-dessus.

« III. — Il est inséré après l'article 49 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, un article 49 bis ainsi rédigé :

« Art. 49 bis. — Pendant une période de cinq ans à compter de la transformation d'une société en société coopérative ouvrière de production, la limite prévue au premier alinéa de l'article 24 n'est pas applicable à l'égard des associés dont les parts proviennent d'une conversion des parts ou actions qu'ils détenaient dans la société avant sa transformation. »

« Art. 8. — I. — Lorsque des membres du personnel d'une entreprise industrielle ou commerciale y exerçant un emploi salarié créent une société pour assurer la continuité de l'entreprise par le rachat d'une fraction de son capital, ladite société bénéficie d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt sur les sociétés dû par la société rachetée au titre de l'exercice précédent, dans la proportion des droits sociaux qu'elle détenait dans la société rachetée.

« Le crédit d'impôt afférent à chaque exercice peut être remboursé à concurrence des intérêts dus au titre du même exercice sur les emprunts contractés par la société créée en vue du rachat.

« Le bénéfice de ces dispositions est subordonné aux conditions suivantes :

« 1<sup>o</sup> les membres du personnel de l'entreprise rachetée visé au premier alinéa du présent paragraphe doivent détenir plus de 50 p. 100 des droits de vote attachés aux parts, actions ou certificats de droits de vote de la société créée ;

« 2<sup>o</sup> la société créée doit détenir plus de 50 p. 100 des droits de vote de la société rachetée ;

« 3<sup>o</sup> supprimé ;

« 4<sup>o</sup> lors de la fusion des deux sociétés, les membres du personnel visé au premier alinéa du présent paragraphe doivent détenir plus de 50 p. 100 des droits de vote de la société résultant de la fusion.

« Ce régime est accordé sur agrément du ministre de l'économie, des finances et du budget.

« La fusion visée au 4<sup>o</sup> ci-dessus bénéficie du régime prévu à l'article 210 A du code général des impôts même si elle intervient après le 31 décembre 1987.

« II. — Il est inséré à l'article L. 442-5 du code du travail un alinéa 1<sup>o</sup> bis rédigé comme suit :

« 1<sup>o</sup> bis. — La souscription d'actions émises par des sociétés créées dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° du sur le développement de l'initiative économique. »

« Il est ajouté à la fin du second alinéa de l'article L. 443-5 du code du travail la phrase suivante :

« Ce portefeuille peut également comprendre sans limitation des actions émises par des sociétés créées dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° du sur le développement de l'initiative économique. »

« Art. 9. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 83 bis ainsi rédigé :

« Art. 83 bis. — Lorsqu'une société est créée dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° du

sur le développement de l'initiative économique, les dispositions du 2<sup>o</sup> *quater* de l'article 83 sont applicables aux emprunts contractés en vue de la souscription au capital de la société créée, ou en vue de l'acquisition des actions ou des parts de la société rachetée à la suite d'options consenties aux salariés soit en vertu des articles 208-1 à 208-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, modifiée par la loi sur le développement de l'initiative économique susvisée, soit par des actionnaires ou porteurs de parts à un prix convenu lors de la promesse de vente.

« Pour l'acquisition de titres à la suite d'options, l'application de ces dispositions est subordonnée aux conditions suivantes :

« 1<sup>o</sup> les salariés doivent faire apport des titres ainsi acquis à la société créée dès sa constitution, ou si celle-ci est antérieure à la date d'agrément, dans un délai de deux mois à compter de cette dernière date ;

« 2° la demande d'agrément visée à l'article 8 de la loi sur le développement de l'initiative économique susvisée doit être déposée dans les cinq ans de la date à laquelle les options ont été consenties ;

« 3° les options ne peuvent être levées qu'après l'octroi de l'agrément.

« La déduction des intérêts est pratiquée sur les salaires versés par la société rachetée.

« Les conditions énoncées aux quatrième et cinquième alinéas du 2° *quater* de l'article 83 s'appliquent aux titres de la société créée. »

« Art. 10. — I. — Lorsqu'une société a offert aux membres de son personnel salarié des options de souscription ou d'achat d'actions dans les conditions définies aux articles 208-1 à 208-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée par la présente loi ou lorsqu'un ou plusieurs actionnaires ou porteurs de parts d'une société se sont engagés à céder leurs actions ou parts à un ou plusieurs salariés de cette même société à un prix convenu lors de l'engagement, l'imposition de la plus-value réalisée par les salariés ayant levé l'option à l'occasion de l'apport des actions ou parts à la société créée visée à l'article 8 de la présente loi peut, sur demande expresse des intéressés, être reportée au moment de la cession des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport.

« Le report d'imposition est subordonné aux conditions prévues à l'article 83 bis du code général des impôts.

« II. — Lorsqu'un ou plusieurs actionnaires ou porteurs de parts de la société rachetée dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente loi apportent, après octroi de l'agrément, leurs actions ou parts à la société créée, l'imposition de la plus-value réalisée à cette occasion peut, sur demande expresse des intéressés, être reportée au moment de la cession des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport. »

« Art. 12. — I. A. — Au deuxième alinéa de l'article 208-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « trois ans ».

« I. — La seconde phrase du dernier alinéa de l'article 208-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Si les actions de la société sont admises à la cote officielle ou à une cote du second marché d'une bourse de valeurs, le prix de souscription ne peut pas être inférieure à 90 p. 100 de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant ce jour, aucune option ne pouvant être consentie moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital. »

« II. — Au deuxième alinéa de l'article 208-3 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « au cours moyen » sont remplacés par les mots : « à 90 p. 100 du cours moyen. »

« III. — L'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 208-4. — Des options peuvent être consenties dans les mêmes conditions qu'aux articles 208-1 à 208-3 ci-dessus :

« — soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 10 p. 100 au moins du capital ou des droits sont détenus, directement ou indirectement, par la société consentant les options ;

« — soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique détenant, directement ou indirectement, au moins 10 p. 100 du capital ou des droits de la société consentant les options ;

« — soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 50 p. 100 au moins du capital ou des droits sont détenus, directement ou indirectement, par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins 50 p. 100 du capital de la société consentant les options. »

« IV. — A l'article 208-5 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « aux articles 195 (alinéa 6) et 196 (alinéa premier) » sont remplacés par les mots : « aux articles 195, alinéas 5 et 6, et 196, alinéas premier et 3. »

« IV bis. — Le dernier alinéa de l'article 208-6 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« L'assemblée générale extraordinaire peut, en outre, décider qu'il ne peut être consenti d'options aux salariés possédant

une part du capital social supérieure à un maximum qu'elle fixe. Ce maximum ne peut être supérieur à 10 p. 100. »

« V. — Après l'article 208-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article 208-8-1 ainsi rédigé :

« Art. 208-8-1. — Des options donnant droit à la souscription d'actions peuvent être consenties, pendant une durée de deux ans à compter de l'immatriculation de la société, aux mandataires sociaux personnes physiques qui participent avec des salariés à la constitution d'une société.

« De telles options peuvent également être consenties, pendant une durée de deux ans à compter du rachat, aux mandataires sociaux personnes physiques d'une société qui acquiert avec des salariés la majorité des droits de vote en vue d'assurer la continuation de la société.

« Lorsque le salarié d'une société devient mandataire social de cette société ou d'une autre société qui lui est liée dans les conditions visées à l'article 208-4, il peut continuer à bénéficier des dispositions des articles 208-1 à 208-8.

« En cas d'attribution d'options, dans un délai de deux ans après la création d'une société ou le rachat de la majorité du capital d'une société par ses salariés ou ses mandataires sociaux, le maximum prévu au dernier alinéa de l'article 208-6 est porté au tiers du capital. »

« VI. — 1. Au premier alinéa du I de l'article 163 bis C et au premier alinéa de l'article 231 bis H du code général des impôts, les termes : « pendant une période de cinq années à compter de la date de la levée de l'option » sont remplacés par les termes : « de la date de la levée de l'option jusqu'à l'achèvement d'une période de cinq années à compter de la date d'attribution de cette option et, en tout état de cause, pendant au moins un an.

« 2. Lorsque les actions acquises font l'objet d'un apport à une société créée dans le cadre de l'article 8, l'apport n'entraîne pas la perte du bénéfice des exonérations prévues aux articles 163 bis C et 231 bis H du code général des impôts ; toutefois, les conditions mises à l'octroi de ces exonérations continuent à être applicables aux actions de la société créée.

« 3. Les dispositions de l'article 92 B du code général des impôts sont applicables, sous réserve des dispositions de l'article 80 bis du même code, aux gains retirés des cessions d'actions acquises par le bénéficiaire d'une option accordée dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés.

« Toutefois, si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur réelle à la date de levée de l'option, la différence est déductible du montant brut de l'avantage mentionné à l'article 80 bis du code général des impôts et dans la limite de ce montant, lorsque cet avantage est imposable en vertu des dispositions du II de l'article 163 bis C du même code.

« Le montant net imposable de l'avantage visé à l'alinéa précédent est divisé par le nombre d'années entières ayant couru entre la date de l'option et la date de levée de l'option. Le résultat est ajouté au revenu global net. L'impôt correspondant à l'avantage est égal à la cotisation supplémentaire ainsi obtenue multipliée par le nombre utilisé pour déterminer le quotient.

« Lorsque le revenu global net est négatif, il est compensé, à due concurrence, avec le montant net de l'avantage. L'excédent éventuel de ce montant net est ensuite imposé suivant les règles de l'alinéa précédent.

« Les dispositions de l'article 163 du code général des impôts ne sont pas applicables.

« 4. L'article 217 *quinquies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 217 *quinquies*. — Pour la détermination de leurs résultats fiscaux, les sociétés peuvent déduire les charges exposées du fait de la levée des options de souscription ou d'achat d'actions consenties à leurs salariés en application de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970.

« Les dispositions de l'article 39 *duodécies* s'appliquent aux moins-values qui résultent de la différence entre le prix de souscription des actions par les salariés et leur valeur d'origine. »

« 5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux cessions d'actions acquises à la suite d'options ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

« Les titulaires d'options ouvertes antérieurement à cette date peuvent également en demander l'application.

TITRE IV  
MESURES D'ACCOMPAGNEMENT  
DES RESTRUCTURATIONS INDUSTRIELLES

« Art. 13. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 209 A bis ainsi rédigé :

« Art. 209 A bis. — I. — Une société qui détient directement au moins 25 p. 100 du capital d'une autre société créée en 1984 et en 1985 pour reprendre une entreprise ou un établissement en difficulté exerçant une activité industrielle, peut déduire, selon les modalités fixées au deuxième alinéa du I de l'article 209, une fraction du déficit fiscal reportable de l'entreprise reprise ou afférent à l'établissement repris.

« II. — Le bénéfice du régime défini au paragraphe I ci-dessus est subordonné aux conditions suivantes :

« 1<sup>re</sup> Les sociétés et l'entreprise visées au paragraphe I ci-dessus doivent être passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, dans le cas des établissements, relever d'entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés dans les mêmes conditions ;

« 2<sup>o</sup> *supprime*.

« 3 La société bénéficiant du transfert de déficit doit s'engager à souscrire en numéraire au capital de la société créée pour un montant supérieur à une fois et demie l'économie d'impôt résultant du transfert de déficit ; cette condition doit être remplie au plus tard au terme des cinq années suivant celle de la création de la société ;

« 4<sup>o</sup> Jusqu'au terme de la période de cinq années visée ci-dessus, la société créée ne doit pas distribuer de bénéfices et la société bénéficiant du transfert de déficit ne doit pas céder de titres de la société créée ; toutefois, ces dispositions cessent d'être applicables à compter de la quatrième année suivant celle de la création de la société nouvelle, dès lors que la condition prévue au 3<sup>o</sup> ci-dessus est préalablement remplie.

« III. — L'application du présent article est subordonnée à un agrément délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies*. Lorsque, pour la reprise d'une même entreprise ou d'un même établissement en difficulté, plusieurs sociétés peuvent bénéficier de ce régime, l'agrément doit être demandé conjointement par ces sociétés.

« Le montant des déficits transférés chaque année en application de ces dispositions est présenté au Parlement au titre des actions de politique industrielle.

« IV. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la société demandant le bénéfice de l'agrément détient, lors de la demande d'agrément, directement ou indirectement, au moins 10 p. 100 du capital de l'entreprise en difficulté ou de celle dont relève l'établissement en difficulté, ou si une même société détient, directement ou indirectement, au moins 10 p. 100 du capital de l'entreprise en difficulté ou de celle dont relève l'établissement en difficulté et de l'entreprise demandant le bénéfice du transfert de déficit.

« V. — En cas de cessation totale ou partielle d'activité dans les cinq années suivant celle de la création de la société qui a repris l'entreprise ou l'établissement en difficulté, les déficits déduits sont réintégrés.

« Toutefois, ces dispositions cessent d'être applicables à compter de la quatrième année suivant celle de la création de la société nouvelle, dès lors que la condition prévue au 3<sup>o</sup> du II ci-dessus est préalablement remplie. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, qui précise que l'Assemblée statue d'abord sur les amendements, je vais appeler l'amendement n° 1 du Gouvernement.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 8 A est complété par la phrase suivante :

« Pendant les cinq années suivantes, cette limite peut être portée à la moitié du capital de la société. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** J'ai déjà présenté cet amendement en disant qu'il s'agissait de faciliter la création de S. C. O. P. Son texte justifie par lui-même les modalités et les objectifs qui sont ceux du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Bêche, rapporteur.** A titre personnel, je ne m'y opposerai pas.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement adopté par l'Assemblée.

(L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

— 20 —

ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt-deux heures trente, deuxième séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 2233 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des Français de l'étranger (M. Claude Bartolone, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 2212 portant diverses dispositions d'ordre social.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.